Plan Local d'Urbanisme



Toulouse

Modification 2

approuvée par délibération du 12/10/2023

5 – Annexes

5A – Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

5A1 - Liste des SUP

MAIRIE DE TOULOUSE

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ

instaurant des servitudes d'utilité publique de survol pour le Téléo (anciennement le téléphérique urbain sud de Toulouse)

Opération : Téléo (initialement dénommé « Téléphérique urbain sud »)
Commune de : Toulouse
Maître d'ouvrage : Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine-Tisséo-collectivités
Mandataire du maître d'ouvrage : Société de la mobilité de l'agglomération toulousaine-Tisséo-ingénierie

LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine opposable approuvé le 16 mars 2012 et révisé le 27 avril 2017 ;

Vu le projet Mobilités 2020.2025.2030 valant révision du plan de déplacements urbains de la grande agglomération toulousaine approuvé le 7 février 2018 ;

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45
http://www.haute-garonne.gouv.fr

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole ;

Vu la délibération du comité de Tisséo-collectivités du 3 octobre 2012 n°D2012.10.3.7.3, confiant par mandat la réalisation opérationnelle du projet de création du téléphérique urbain sud, devenu par la suite TÉLÉO ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine-Tisséo-collectivités du 14 octobre 2015, approuvant les objectifs et les modalités de la concertation ouverte du 2 au 20 novembre 2015, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, sur le projet de téléphérique urbain sud ;

Vu la délibération du comité de Tisséo-collectivités du 18 décembre 2015, approuvant le bilan de la concertation susvisée et décidant de poursuivre les échanges avec les différentes parties prenantes au projet ;

Vu la délibération du comité de Tisséo-collectivités du 3 octobre 2018, approuvant le dossier d'enquête préalable à l'examen des décisions d'autorisation et d'approbation nécessaires à la réalisation du téléphérique urbain sud et autorisant Tisséo-ingénierie à effectuer les démarches afférentes à l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

Vu le courrier du 10 octobre 2018, par lequel le président de la société de la mobilité de l'agglomération toulousaine, Tisséo-ingénierie a sollicité l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse du 30 octobre 2018 désignant la commission d'enquête chargée de conduire la consultation publique préalable à la déclaration d'intérêt général du téléphérique urbain sud, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole opposable et du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) en cours d'approbation et à la détermination des parcelles à frapper de servitudes de survol ;

Vu l'arrêté et l'avis du 27 décembre 2018, portant ouverture d'une enquête publique unique sur les trois objets listés au visa ci-dessus, complétés par l'arrêté et l'avis du 14 février 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 23 janvier 2019 au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme applicables à la commune de Toulouse qui s'avère nécessaire pour mener à bien le projet TÉLÉO ;

Vu l'information relative à l'absence d'observations rendues dans le délai réglementaire par les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements au titre des articles L.122-1 et R 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique, établis le 18 avril 2019 et publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Vu la délibération n° D.2019.07.03.2.4. du 3 juillet 2019 par laquelle le comité de Tisséo-collectivités se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération « Téléphérique urbain sud », devenue depuis TÉLÉO et autorise la poursuite du projet ;

Vu la délibération n° DEL-19-0478 du 27 juin 2019, par laquelle le conseil de Toulouse Métropole approuve la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat de Toulouse Métropole s'avérant nécessaire pour permettre de mener à bien le projet TÉLÉO ;

Vu la lettre du directeur général adjoint de la société de la mobilité de l'agglomération toulousaine-Tisséo-ingénierie du 28 février 2020, sollicitant la prise d'un arrêté d'instauration de servitudes de survol pour le Téléo de Toulouse ;

Considérant que les travaux de création du téléphérique urbain sud de Toulouse et que l'exploitation de l'ouvrage ainsi créé et du service public qui s'y rattache présentent un caractère d'intérêt général, tel qu'expliqué dans le document annexé au présent arrêté ;

Considérant, telles que prévues en annexe, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre ;

Considérant que le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres des propriétés survolées conformément aux dispositions de l'article L1251-3 du code des transports ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – Par application des dispositions des articles L 1251-3 à 8 et R 1251-1 à 6 du code des transports, sont instaurées au profit du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine-Tisséo-collectivités des servitudes d'utilité publique de libre survol du Téléphérique urbain sud-Téléo sur des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de murs ou de clôtures équivalentes.

Les propriétés concernées à ce titre, qui résultent de l'état et des plans parcellaires établis par Tisséo-collectivités et versés au dossier soumis à l'enquête publique menée du 11 février au 18 mars 2019, font l'objet de l'annexe 2 au présent arrêté.
Ainsi les parcelles concernées par lesdites servitudes sont les parcelles 840 BY 112, 840 BY 96, 840BY97, 840 BY98, 839BD34, 839BD35, 839 BD36, 839BD61, 839BD63, 839BD31, 839BD32, 839BD52, 839BD25, 839BD50, 839AH40

Article 2 - Les caractéristiques des servitudes de survol, qui ont été décrites lors de l'enquête parcellaire, sont précisées dans cette même en annexe 2.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 1251-1 du code des transports, le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le préfet du département au bénéficiaire de la servitude. Celui-ci le notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire et, le cas échéant, à chaque titulaire de droits réels concerné. Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la

propriété. Lorsque la servitude porte sur des parties communes d'un immeuble bâti, d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, elle est valablement établie à l'égard du syndicat représentant les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers.

Les servitudes prennent effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et des syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié.

Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels, bénéficient d'un délai de six mois à compter de la notification des servitudes pour demander l'octroi de l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 1251-6 du code des transports.
À défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il sera fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 – Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe 1 du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 – Le présent projet devra être réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai à compter de la publication de la déclaration de projet, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement.

Article 6 – La présente servitude d'utilité publique sera annexée au plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat de Toulouse Métropole, conformément aux dispositions de l'article R151-51 du code de l'urbanisme.

Article 7 – L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et l'avis rendu par l'autorité environnementale le 10 décembre 2018 sont consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et au siège de Tisséo-collectivités. L'avis précité est également disponible en téléchargement à l'adresse suivante : http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetetus

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché au siège de Tisséo-collectivités, de Toulouse Métropole, en mairie de Toulouse et de Ramonville-Saint-Agne.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante : http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetetus

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à

compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : https://www.telerecours.fr

Article 10– Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les services en charge de la police de l'environnement, les présidents de Tisséo-collectivités, de Toulouse Métropole, les maires de Toulouse et de Ramonville-Saint-Agne, le président-directeur-général de Tisséo-ingénierie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 29 JUIL. 2020

ÉTIENNE GUYOT

ANNEXE 1

Exposé des motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet.
Prescriptions qui devront être respectées par le maître d'ouvrage en termes d'incidences du projet sur l'environnement.

La production du présent document fait écho aux obligations édictées par l'article L 1251-5 du code des transports, qui dispose: « Les propriétaires des terrains et immeubles mentionnés à l'article L. 1251-3 ainsi que les titulaires de droits réels concernés sont informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de chacune des servitudes. Ils sont mis en mesure de présenter leurs observations dans un délai maximal de quatre mois. » Cette information a été réalisée au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du 11 février au 18 mars 2019.

Il répond, par ailleurs, aux prescriptions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, qui dispose : « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. »

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est acté la mise en œuvre.

Il n'a pas davantage vocation à se substituer au bilan de la concertation publique, au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête, lesquels détaillent les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public.

I- Présentation de l'opération faisant l'objet de servitudes d'utilité publique

I-1. Présentation du projet

Ce projet est mené par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine-Tisséo-collectivités, qui en a confié la réalisation opérationnelle par mandat à la société de la mobilité de l'agglomération toulousaine-Tisséo-ingénierie.

Il prévoit la création d'un téléphérique d'une longueur de trois kilomètres reliant l'université Paul Sabatier à l'Oncopole, via l'hôpital de Rangueil, par survol des coteaux de Pech David et de la Garonne.

Il comporte principalement :

- la construction de trois stations : « Oncopôle », « Hôpital Rangueil » et « Université Paul Sabatier » ;

- la pose de cinq pylônes et de câbles aériens sur les 3 km du tracé ;
- la réalisation d'un nouveau parking-relais de 500 places et d'une connexion avec le projet de Linéo 5 à proximité immédiate de l'Oncopôle ;
- l'aménagement de liaisons dédiées aux piétons et cyclistes pour faciliter les accès à la zone verte de Pech David depuis la station « Hôpital Rangueil », à la station « Oncopôle » et au pôle d'échanges « Université Paul Sabatier » depuis le téléphérique ;
- la construction d'un garage atelier au droit de la station « Université Paul Sabatier ».

I.2. Le coût de l'opération

Le coût prévisionnel du projet est estimé, en valeur arrêtée au mois de septembre 2018, à 100,7 millions d'euros TTC.

II La procédure suivie

II.1. En amont, a été menée une concertation.

Ses modalités ont été définies par délibération n° D.2015.10.14.2.3 du 14 octobre 2015 du comité syndical de Tisséo-collectivités.
Celle-ci a eu lieu du 2 au 20 novembre 2015 sur le territoire de la commune de Toulouse. Son bilan a été établi par la délibération n° D.2015.12.18.1.2 du 18 décembre 2015 du comité précité.
Les principaux enseignements sont ainsi identifiés :

- Un projet qui suscite l'intérêt de la population et des institutionnels riverains ;
- Des orientations privilégiées en matière de positionnement des stations, répondant à un objectif de desserte optimisée :
    - À l'Oncopôle, l'emplacement le plus proche de l'entrée de l'institut universitaire du cancer de Toulouse (IUCT);
    - Au centre hospitalier universitaire (CHU) de Rangueil, le positionnement le plus proche de l'accueil des visiteurs ;
    - À l'université Paul Sabatier (UPS), le secteur situé à l'entrée de l'Université offrant une bonne intermodalité avec le métro et le réseau de bus.

S'agissant de la station UPS, le bilan fait état d'une insertion particulièrement délicate sur le site et de la volonté de poursuivre la concertation, au regard notamment des questionnements soulevés par la communauté éducative du lycée Bellevue.

Au-delà de cette première phase de concertation formelle prévue par le code de l'urbanisme, le processus de concertation a continué à être mené tout au long de la conduite du projet. Ainsi, le maître d'ouvrage a mené des discussions continues avec l'ensemble des parties prenantes, particulièrement sur l'année 2017. Le projet présenté à l'enquête publique a ainsi pu être amendé pour tenir compte des enseignements de cette association ininterrompue des instances concernées.

Début 2017, la société de la mobilité de l'agglomération toulousaine-Tisséo-ingénierie a poursuivi, sur la base de ce projet retenu, la concertation avec le public et les différentes institutions intéressées (notamment : le Lycée Bellevue, l'UPS, le rectorat d'académie, la région Occitanie, les services de l'État, dont l'architecte des bâtiments de France, le CHU). Cette concertation a mis en exergue des difficultés concernant les positions de référence retenues pour les stations UPS (cristal-

lisation de l'opposition de la communauté éducative) et Oncopole (réserve émise par les services de l'État dans le cadre de l'instruction du dossier de définition de sécurité, notamment par rapport au garage atelier et au plan de prévention des risques d'inondation).

Tisséo-ingénierie a alors engagé des études complémentaires dans l'objectif de rechercher des alternatives permettant de répondre aux différents questionnements soulevés.

L'analyse comparative menée a permis de dégager un consensus pour une implantation de la station UPS à l'Est de la route de Narbonne, côté campus universitaire, au contact direct de la gare d'autobus Tisséo et de la station de métro. En effet, ce positionnement, en plus d'offrir de très bonnes conditions d'intermodalité et d'accessibilité, permet de répondre aux principales interrogations de la communauté éducative du lycée Bellevue en matière essentiellement de sécurité, de bruit, de survol des salles de classe.

Parallèlement, une solution consistant à déplacer le garage atelier au contact de la station UPS a alors été envisagée, permettant de répondre aux contraintes liées au plan de prévention des risques d'inondation.

Ainsi par délibération D.2017.11.11.2.3 du 22 novembre 2017, Tisséo-collectivités a présenté un point d'information sur l'avancement du projet du téléphérique urbain sud et des concertations menées avec l'ensemble des parties prenantes précitées, confirmant ainsi l'intention de poursuivre les études et de constituer le dossier d'enquête publique sur le fondement de cette nouvelle configuration.

Par délibération D.2018.10.03.2.1 du 3 octobre 2018, le programme ainsi que le coût et le planning de l'opération ont été actualisés afin de prendre en compte les évolutions du projet.

Par ailleurs, les échanges avec l'ensemble des instances énoncées ci-dessus, dont celles de l'Éducation nationale, et les riverains concernés par l'instauration des servitudes d'utilité publique pour le survol des propriétés privés se sont poursuivis tout au long de la procédure qui a été menée.

En particulier, s'est tenue le 23 mai 2018 une réunion relative à la modification des dépendances de l'établissement public d'enseignement local Pierre de Fermat au droit du lycée Bellevue du fait de la réalisation de l'infrastructure du Téléo. Au cours de celle-ci, a été présentée la procédure de transfert de gestion, dont les modalités de sa mise en œuvre.

II.2. Les saisines réglementaires

Par application des articles L 122-1-V et R 122-7 du code de l'environnement, les avis de l'autorité environnementale, de la région Occitanie, de Toulouse Métropole, de la commune de Toulouse et du syndicat mixte pour entreprendre et mettre en œuvre la révision du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine ont été sollicités.

Les collectivités territoriales et groupements précités n'ont pas formulé d'avis dans le délai de deux mois à dater de leur saisine.

L'autorité environnementale a émis son avis le 10 décembre 2018.
Aux termes de celui-ci, la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) rappelle en synthèse que le projet de téléphérique, inscrit au Plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine, est un équipement structurant qui permet un franchissement aisé de la Garonne et des coteaux de Pech David constituant une alternative performante et attractive aux modes de déplacement actuels, et qui présente des effets bénéfiques importants en matière de baisse de la consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Elle précise également que l'étude d'impact sur l'environnement est proportionnée aux enjeux environnementaux du projet, notamment du fait de la réalisation d'un état initial conséquent et documenté et que les mesures environnementales proposées apparaissent également adaptées aux impacts identifiés. La MRAe pointe cependant dans cet avis quelques recommandations sur l'étude d'impact.

Le maître d'ouvrage a répondu à cet avis, dans un mémoire qui a été versé au dossier d'enquête publique, comme l'avis auquel celui-ci répond.

II.3. L'enquête publique

Celle-ci s'est déroulée du 11 février au 18 mars dernier, dans les conditions qui ont été définies par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2018 et 14 février 2019.

Elle portait sur : l'intérêt général de l'opération ; la mise en compatibilité des documents d'urbanisme applicables à la commune de Toulouse ; la détermination des parcelles à frapper de servitudes d'utilité publique.

La commission désignée pour conduire cette enquête publique a rendu son rapport, assorti de conclusions, le 18 avril 2019.

Ces conclusions sont favorables au projet et assorties d'une réserve et de plusieurs recommandations.

La réserve demande un engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre des mesures adaptées en cas de dépassement, en phase d'exploitation, des seuils réglementaires dans le domaine acoustique.

Les recommandations concernent :

- l'intermodalité : demande de mise en œuvre de l'ensemble des mesures annoncées sur l'amélioration des conditions de circulation et de stationnement aux abords des stations, de maintenance des garages à vélos et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- la sécurité : en termes de patrouilles, de mesures compensatoires sur la visibilité, de contrôle de la qualité de l'air ;
- l'économie : veiller à l'achat de nouvelles cabines sans s'appuyer systématiquement sur le financement potentiel de la puissance publique ; anticiper la prise en compte financière de mesures compensatoires (covisibilité au niveau du lycée Bellevue) ;
- l'environnement : mise en application en temps utile de toutes les mesures proposées contenues dans le dossier d'enquête en termes d'évitement, de réduction ou de compensation, notamment pour les habitats naturels, la faune, la flore, le paysage et l'activité humaine.

Par ailleurs, il est recommandé qu'un travail collaboratif avec les riverains et associations d'usagers soit favorisé en phase chantier.

Pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est recommandé d'assurer en temps utile la mise en œuvre de l'ensemble des mesures annoncées par le maître d'ouvrage et l'intégration des mesures d'évitement, de réduction et de compensation lors d'une prochaine révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Toulouse Métropole.

S'agissant enfin des servitudes de survol, il est recommandé de poursuivre les négociations avec les propriétaires impactés en proposant une juste et équitable indemnisation.

Par délibération du 3 juillet 2019, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine- Tisséo-collectivités s'est prononcé, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de cette opération, en levant la réserve et les recommandations précitées.

Par ailleurs, Toulouse Métropole a approuvé, par délibération du 27 juin 2019, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat s'avérant nécessaire pour permettre la réalisation de cette opération.

Enfin, les informations sur le processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment des autorités mentionnées au V de l'article L 122-1 du code de l'environnement ainsi que leur prise en compte sont précisés dans les développements qui précédent et dans le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, téléchargeable à l'adresse internet ci-après www.haute-garonne.gouv.fr/enquetetus - Documents associés : Consulter le rapport et les conclusions de l'enquête publique

III Justification de l'intérêt général du projet

Le projet TÉLÉO présente un caractère d'intérêt général pour les motifs suivants :

- par ses enjeux, qui entendent satisfaire un besoin d'intérêt public, en l'occurrence la desserte par transport en commun de pôles majeurs de l'agglomération toulousaine qui ne sont actuellement reliés par aucun moyen direct et rapide, à savoir la zone de l'Oncopôle (qui doit accueillir, à l'horizon de 2020, environ 5 000 emplois), le centre hospitalier universitaire de Rangueil (qui dispose de 900 lits et emploie environ 3 500 personnes et réalise 233 000 consultations annuelles) et l'université Paul Sabatier (qui accueille chaque année, en données de janvier 2016, 31 200 étudiants et emploie 4 600 personnes, dont 2 570 enseignants et enseignants-chercheurs) ;

- par l'amélioration de la desserte des grands équipements du Sud de l'agglomération toulousaine qu'il permettra, secteur où sont concernés plusieurs pôles d'attraction majeurs, qui drainent quotidiennement plusieurs milliers de personnes ;

- il est animé par une volonté de développement d'un mode de mobilité doux et écologique, le tout dans un contexte de fort développement urbain et économique de l'agglomération toulousaine (environ 15 000 habitants et 7 000 emplois supplémentaires chaque année), laissant prévoir, à l'horizon de 2025, de l'ordre de 500 000 déplacements quotidiens supplémentaires ;

- il présente un caractère novateur, par le désenclavement qu'il permet et la réduction de l'empreinte environnementale qu'il induit, la contribution qu'il apporte à remédier aux dysfonctionnements du système de déplacement en favorisant les modes actifs et en assurant les conditions d'une intermodalité efficace, au renforcement de l'attractivité de la ville de Toulouse, aux prestations de qualité offertes aux usagers, à l'intérêt économique avéré au titre de l'emploi local direct et indirect et à la contribution au maillage sur le territoire pour le développement et la recherche médicale.

IV) Les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les les modalités de suivi et d'accompagnement

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, dont notamment les dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement sont, ci-après, synthétisées les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles des travaux projetés sur l'environnement et la santé humaine et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre.

Milieu physique (hors risques naturels)

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE		IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
RELIEF, SOL, EAU ET CLIMAT	**Contexte climatique**	Emissions de gaz à effet de serre par l'utilisation des engins de chantier : très négligeables à l'échelle mondiale.	**Phase travaux** Indirect, court et moyen terme	Organisation du chantier : limitation des consommations énergétiques.	**Réduction**
	Relief	Effets liés aux opérations ponctuelles de terrassement au niveau des emprises au sol, notamment au niveau de la station CHU de Rangueil objet d'un décaissement.	**Phase travaux et phase exploitation** Direct, long terme	Insertion paysagère détaillée en phase exploitation (impact permanent).	**Réduction**
	Sol et sous-sol	Opération de terrassement engendrant l'excavation de matériaux (27 841 m³ au niveau des stations et des pylônes). Des zones temporaires de stockage des matériaux seront mises en place à proximité immédiate des pylônes et pour la construction des trois stations pour les terres non polluées.	**Phase travaux** Direct, long terme	Les matériaux excavés seront tous réutilisés dans leur secteur d'extraction. Déblais excédentaires stockés temporairement puis évacués vers des centres adaptés. Diagnostic pollution complet sur l'ensemble de la zone du projet concerné par les terrassements avant le début des travaux. En cas de pollution avérée, les terres extraites seront enlevées et envoyées dans les filières de traitement adaptées.	**Réduction**
	Ressource en eau : eaux superficielles, eaux souterraines, eaux pluviales et assainissement	Aucune modification quantitative de la ressource en eau superficielle. Risque de modification de la qualité des eaux superficielles et des eaux rejetées dans le réseau : augmentation des particules fines dans le réseau, déversement accidentel d'hydrocarbures, augmentation volumes d'eau	**Phase travaux** Direct, court et moyen terme	Aucun impact direct sur les cours d'eau de la Garonne et de la Saudrune. Aucun rejet direct dans le milieu naturel. Traitement systématique des eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'assainissement (déshuileurs,	**Réduction**

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
	rejetée.		etc.). Analyse de la qualité des eaux rejetées dans le réseau durant les terrassements.	
	Aucune perturbation quantitative et qualitative des eaux souterraines : aucun pompage en fond de fouilles, mise en contact des eaux souterraines avec la surface lors des terrassements. Risque de pollution par déversement accidentel d'hydrocarbures, etc.	**Phase travaux** Direct, court et moyen terme	Méthodes constructives permettant d'éviter le prélèvement et le rejet d'eaux souterraines. Utilisation de produits non polluants. Aires de stockage de matériaux, de lavage et stationnement des engins de chantier imperméables.	**Evitement, réduction**
	Risque de pollution dans le périmètre de protection rapprochée du captage AEP	**Phase travaux** Direct, court et moyen terme	Interdiction au camion de plus de 3,5T d'utiliser le chemin des Etroits (RD4), le chemin des Canalets, le chemin de Rival Supervic, le chemin de Flou de Rious. Vitesse des engins limitée à 70 km/h. Aucune aire de stockage de matériaux, de lavage et stationnement des engins de chantier dans le périmètre rapproché. Préservation des terrains actuellement occupés par des bois et des taillis au sein du périmètre. Utilisation de produits non polluants. Mise en place de dérivés d'hydrocarbures (bitume, émulsion de bitume…) pour le chemin d'accès au P2.	**Evitement, réduction**
	Aucune modification qualitative ou quantitative de la ressource en eau Eaux usées et eaux pluviales des stations rejetées dans le réseau d'assainissement existant. Projet soumis à un dossier Loi sur l'eau au régime de la déclaration. Aucune activité de maintenance ne sera réalisée dans la zone rouge du périmètre de protection du captage d'eau potable. En revanche, l'accès au pylône sera localisé en partie dans la zone bleue du périmètre de captage.	**Phase exploitation** Direct, long terme	Dispositifs de stockage (stockage enterré) mis en place pour chaque station. Eaux de ruissellement du parking relais Oncopole et du parking des employés de la station Oncopole traitées par infiltration par la mise en place de noues plantées favorisant la réinjection des eaux ainsi que la décantation des matières en suspension et hydrocarbures. Un dossier de déclaration Loi sur l'Eau sera donc soumis à instruction des services de la DDT préalablement au démarrage des tra-	/

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
			vaux. Ce dossier présentera plus précisément les mesures retenues par le maître d'ouvrage sur la ressource en eau. Mesures liées à la présence du périmètre de captage AEP : - interdiction au camion de plus de 3,5 tonnes d'utiliser le chemin étroits (RD4), le chemin des Canalets, le chemin de Rival Supervic, le chemin de Flou de Rious ; - limitation de la vitesse à 70 km/h dans la zone liée au périmètre de protection de captage en eau potable ; - les véhicules légers intervenant sur le pylône devront utiliser l'accès définitif mis en place.	
Risque de pollution des eaux et des sols	Risques accidentels de pollution (déversement, dispersion de produits polluants, accidents d'engins, entretien de matériels, etc.).	**Phase travaux** Direct, court et moyen terme	Respect du Règlement de chantier du maître d'ouvrage imposé aux entreprises. Aucun rejet dans le milieu naturel. Carburants ou tout autre produit susceptible de polluer l'eau, le sol et le sous-sol stockés dans des réceptacles étanches, positionnés sur des bacs de rétention. Ravitaillement en carburant et en huile pour les engins de chantier réalisé avec toutes les précautions nécessaires et sur des zones étanches adaptées. Moyens d'intervention d'urgence prévus pour contenir une éventuelle pollution accidentelle et éviter la dispersion des polluants. Bassin de décantation temporaire mis en place en phase temporaire.	**Evitement, réduction**

Risques naturels

MATIQUE ENVIRONNEMENTALE		IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
RISQUES NATU-RELS	**Risque inondation**	Risque de débordement de la Garonne.	**Phase travaux** Direct, court et moyen terme	Respect des prescriptions du PPRI : Stockage des produits dangereux et polluants sur des plateformes imperméables au-dessus des PHEC ou seront munis d'un dispositif empêchant qu'ils soient emportés par les eaux. Base travaux située à l'Oncopole installée sur pilotis, permettant d'assurer la transparence hydraulique en cas d'inondation. Produits dangereux et polluants seront stockés sur des plateformes imperméables au-dessus des PHEC ou seront munis d'un dispositif empêchant qu'ils soient emportés par les eaux. Employés des entreprises en charge des travaux responsabilisés et les actions à mettre en œuvre en cas d'incident leur seront présentées. Alerte météorologique mise en place afin d'anticiper la survenance de crue. En cas de crue, les chantiers seront arrêtés s'ils sont inondés. L'évacuation de tout équipement technique et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, peintures, solvants, etc.) sera organisée. Les équipements sensibles seront surélevés afin d'éviter la détérioration du matériel. Plan de secours et d'urgence préalablement établit entre les entreprises et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).	**Evitement**
		En cas de crue, modification non significative des hauteurs (de 1 à 3 cm maximum) et vitesse d'écoulement (vitesses moyennes de +3 cm/s) sur un secteur restreint à 200m environ en aval de l'aménagement.	**Phase exploitation** Indirect, long terme	Les mesures mises en œuvre ont été définies lors de la phase de conception du projet, notamment par la réalisation de la station Oncopole sur pilotis. Ces dispositions permettent d'engendrer un impact très faible du projet sur le risque inondation. Le déplacement du garage-atelier vers la station UPS diminue l'impact du projet sur les hauteurs et les vitesses d'écoulement des eaux.	**Evitement**

MATIQUE ENVIRONNEMENTALE		IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
	Risques liés aux mouvements de terrain (Risque de glissement de terrain)	Implantation des pylônes P2, P3, P4 et de la station CHU nécessite la réalisation de travaux dans la zone bleue du PPRn.	**Phase travaux** Direct, court et moyen terme	Le règlement de la zone bleue ne proscrit pas les travaux d'infrastructure notamment les opérations de défrichement. Néanmoins, des mesures spécifiques sont prescrites afin de s'assurer de la stabilité des terrains de la zone des travaux et autour de celle-ci. Une étude démontrant la stabilité des fondations et la résistance au cisaillement vis-à-vis d'un glissement de terrain est réalisée pour s'assurer que la réalisation des fouilles en phase travaux pour l'installation des pylônes et de la station CHU n'aura pas d'impact sur la stabilité des terrains avoisinants. Méthodes constructives adaptées aux sols.	**Evitement**
	Risques liés aux mouvements de terrain (Risque retrait et gonflement des argiles)	Implantation des pylônes P2, P3 et de la station CHU Rangueil en zone d'aléa moyen du PPR Sècheresse. Les travaux en raison de leur caractère temporaire ne sont pas de nature à aggraver les mouvements de terrain liés à la sècheresse.	**Phase travaux** Direct, court et moyen terme	Méthodes constructives adaptées aux sols. Aucune mesure spécifique n'est mise en œuvre.	/
	Risques liés aux mouvements de terrain (Risque de glissement de terrain)	Pylône P2 soumis au risque glissement de terrain des coteaux de Pech David.	**Phase exploitation** Direct, long terme	Etudes spécifique de dimensionnement des fondations des ouvrages. Fondations profondes.	**Evitement**
	Risques liés aux mouvements de terrain (Risque retrait et gonflement des argiles)	Pylônes P2, P3, P4 et la station CHU Rangueil concernés par l'aléa moyen de retrait et gonflement d'argiles.	**Phase exploitation** Direct, long terme	Etudes spécifique de dimensionnement des fondations des ouvrages. Fondations profondes.	**Evitement**
	Risque sismique	Aucun impact significatif vis-à-vis du risque sismique.	/	Aucune mesure spécifique.	/

Biens matériels et population

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE		IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
BIENS MA-	**Organisation des tra-**	Gênes aux riverains, aux usagers de	**Phase travaux**	Respect du règlement de chantier	**Evitement, Réduction**

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE		IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
	vaux et contexte sociodémographique	l'espace public et aux activités urbaines. Implantation de zones de stockage diverses ainsi que de bases vies.	Direct, court et moyen terme, additif	imposé aux entreprises par le maître d'ouvrage. Réduction des emprises des travaux autant que possible. Préservation de l'accessibilité aux logements, emplois, commerces et équipements. Ordonnancement optimisé des travaux. Communication et information des riverains. Gestion des déchets de chantier. Veille d'un coordinateur Environnement lors de la réalisation du chantier à la bonne mise en place des mesures indiquées dans les dossiers réglementaires.	
TERIELS ET POPULATION	**Activités économiques et principaux équipements publics**	Difficultés de circulation, de stationnement et d'accessibilité perturbant l'accès aux activités et aux commerces riverains aux emprises de chantier. Création de 360 emplois directs et 300 emplois indirects pendant 1 an. Fréquentation des commerces et hébergements locaux par les personnels de chantier.	**Phase travaux** Direct et indirect, court et moyen terme	Accès piétons aux commerces préservé. Limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes, report des travaux lors des périodes de grands vents, etc.). Accès aux équipements et loisirs maintenus.	**Réduction, Compensation**
	Foncier	Mise en place d'une servitude de survol.	**Phase exploitation** Direct, long terme	Faible emprise au sol du projet de téléphérique. Droit à une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain en résultant.	**Réduction, Compensation**
	Projets urbains	Interférence avec de multiples projets pouvant engendrer des difficultés d'approvisionnement aux chantiers ainsi que des nuisances cumulées pour les riverains, notamment sur la circulation.	**Phase travaux** Additif, moyen terme	Concertation avec les MOA des projets pour le phasage des travaux. Plans de circulation en interface avec les projets d'aménagements alentours.	**Réduction**

Urbanisme réglementaire, servitudes et réseaux

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE		IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
URBANISME REGLEMENTAIRE	**PLU**	Projet compatible avec le règlement de zonage du PLU (hors ombrières photovoltaïques). Ombrières photovoltaïques incompatibles avec la zone NL1. Suppression d'arbres classés EBC et EVP incompatible avec le PLU.	**Phase exploitation** Direct, long terme	Mise en compatibilité du PLU de Toulouse. Respect de la réglementation du PLU (dispositifs limitant l'imperméabilisation des sols et mise en place d'un arbre tous les 75 m² de place de parking créée).	**Réduction**
	PLUi-H	Projet compatible avec le règlement des zones interceptées par le projet. Suppression d'arbres classés EBC et EVP incompatible avec le PLUi-H.	**Phase exploitation** Direct, long terme	Mise en compatibilité du PLUi-H de Toulouse Métropole. Respect de la réglementation du PLUi-H (dispositifs limitant l'imperméabilisation des sols et mise en place d'un arbre par tranche de 4 places de parking).	**Réduction**
	Servitudes	Travaux temporaires compatibles avec les différentes servitudes identifiées dans l'aire d'étude. Néanmoins les travaux d'implantation du pylône P2 sont concernés par la servitude aéronautique de dégagement T5 liée à la présence de l'aéroport de Francazal. Méthodes constructives pour la mise en place du pylône impliquent l'utilisation d'une grue qui nécessite une intrusion temporaire dans le cône de dégagement de la servitude. Mise en place des câbles sera réalisée par drone et aura donc un impact sur l'espace aérien.	**Phase travaux** Direct, à court et moyen terme	Planification des travaux réalisée en coordination avec la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et en particulier la Direction de l'aéroport de Francazal. Déroulage des câbles par drone. Préalablement au démarrage du chantier, l'entreprise spécialisée dans l'utilisation des drones réalisera en lien avec la DGAC l'analyse des contraintes du chantier et de son environnement ainsi que l'analyse et la gestion des risques et la gestion des contraintes liées à l'utilisation des drones sur le chantier. La mise en œuvre de la pose des câbles sera réalisée en sécurité en respectant l'intégration des drones dans l'espace.	**Evitement**
		Respect des servitudes, notamment les servitudes aéronautiques. Création d'obstacle.	**Phase exploitation** Direct, long terme	Mise en place d'un balisage	**Réduction**

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE		IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
	Réseaux	Risque de détériorer, voire de couper les canalisations existantes, ceci pouvant entrainer une gêne plus ou moins importante pour les riverains (coupure d'eau, d'électricité, etc.).	**Phase travaux** Direct, à court et moyen terme	Consultation des concessionnaires. Des Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) envoyées aux différents gestionnaires avant le début des travaux. Avant les travaux, l'ensemble des dévoiements ou des protections de réseaux seront réalisées avec l'accord et sous le contrôle des concessionnaires de ces réseaux.	**Evitement, réduction**
		Aucun impact sur les réseaux pendant l'exploitation du projet.	**Phase exploitation** Direct, long terme	Aucune mesure spécifique.	/

Infrastructures et déplacements

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE		IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
INFRASTRUCTURES ET DÉPLACEMENTS	**Analyse des déplacements**	Difficultés de déplacement au vu des travaux (véhicules supplémentaires, engins de chantier) et des restructurations des transports en commun.	**Phase travaux** Direct et indirect, moyen terme, additif	Plan d'organisation en concertation avec les partenaires du projet et les commerçants.	**Réduction**
	Organisation et fréquentation des transports urbains	Dégradation de la circulation des lignes de bus pendant les travaux. Modification des arrêts de certaines lignes de bus : ▪ Modification de l'arrêt de bus CHR Rangueil de la Ligne 88 Ramonville - Hôpital Larrey. ▪ Modification de l'arrêt navette gratuite Larrey – Rangueil.	**Phase travaux** Direct, moyen terme	Le maintien de l'intégralité des lignes de bus reste à confirmer, la ligne 88 pouvant par exemple être éventuellement remplacée par une navette de chantier. En cas de perturbation ou d'interruption de la circulation des transports en commun, des plans de circulation alternatifs seront mis en place sous l'égide du maître d'ouvrage en lien avec les autorités organisatrices et les exploitants concernés. Mise en cohérence des modifications d'itinéraires avec les plans	**Réduction**

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
			de circulation.	
	Réorganisation de la desserte par les transports en commun sur la station Oncopole.	**Phase exploitation** Positif, direct, long terme	Création du parking relais Oncopole. Maintien des arrêts de bus 13, 11 et 52 au niveau de l'Oncopole. Maintien des arrêts au niveau de la station CHU. Interconnexion avec la ligne Linéo 5 et la ligne B du métro.	/
Transport et approvisionnement des matériaux et évacuation des déblais	Acheminement des matériaux effectué par mode routier. Perturbation du trafic routier du fait de la circulation des camions d'approvisionnement des bases travaux.	**Phase travaux** Direct, moyen terme	Organisation des accès au chantier. Les itinéraires d'approvisionnement du chantier par camions seront définis au préalable avec le gestionnaire routier et la mairie de Toulouse dans le but de limiter l'impact sur la circulation routière. Flux des camions d'approvisionnement ou d'évacuation des matériaux étalé sur la journée. Dans la mesure du possible, l'approvisionnement du chantier se fera en dehors des heures de pointe du matin et de l'après-midi. Propreté des axes de circulation pendant les travaux. Signalisation et informations aux usagers et riverains.	**Réduction**
Réseau viaire	Perturbation des circulations sur les voiries d'implantation du projet ainsi que sur les voies adjacentes du fait du report local. Mise en œuvre des appuis intermédiaires provisoires, pour la mise en place des câbles.	**Phase travaux** Direct, moyen terme, additif	Plan de circulation durant la phase de chantier. Circulation préservée et mise en place d'une signalisation de chantier.	**Réduction**
	Report modal vers le téléphérique.	**Phase exploitation** Positif, direct, long terme	Aucune mesure spécifique.	/
Stationnement	Parking P2, P3 et P10 du CHU de Rangueil impactés. Le faible nombre de places supprimées ne devraient pas perturber l'accessi-	**Phase travaux** Direct, moyen terme	Aucune mesure n'est spécifiquement proposée lors de la phase travaux. En effet, le site du CHU ne dis-	/

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
	bilité au CHU de Rangueil.		pose pas d'espaces libres et disponibles pour accueillir la création de places de stationnement temporaires permettant de compenser les 120 places de stationnement qui seront impactées pendant les travaux.	
	Stationnement projeté sous forme de parc relais (P+R) de 500 places environ favorisant le rabattement vers le téléphérique. Insertion paysagère et couverture par ombrières avec panneaux solaires photovoltaïques. Perte de 19 places de stationnement au niveau des parkings P2, P3 et P4 du CHU de Rangueil mais gain en places PMR (+ 4 places).	**Phase exploitation** Positif, direct, long terme	La création du P+R à Oncopole en lien avec la station du téléphérique permet de compenser les places supprimées côté CHU.	/
Modes actifs	Modification des conditions de cheminements des piétons le long des routes adjacentes, pour les traversées de voiries, pour les accès aux équipements, etc.	**Phase travaux** Direct, moyen terme	Aménagements provisoires pour la sécurité des riverains et les piétons : itinéraires sécurisés, signalés et balisés, plan de cheminement piéton, etc. Clôtures de protection des piétons et des cycles. Communication et sensibilisation auprès des usagers.	**Réduction**
	Création de liaisons modes doux sur les stations Oncopole et CHU. Maintien des liaisons mode doux au niveau de la station UPS. Création de parking vélos sécurisés sur la station Oncopole.	**Phase exploitation** Positif, direct, long terme	La création du P+R à Oncopole en lien avec la station du téléphérique permet de compenser les places supprimées côté CHU.	**Compensation**

Risques technologiques

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE		IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
RISQUES TECHNOLOGIQUES	**Installations classées et sites SEVESO**	Aucun impact significatif vis-à-vis des ICPE. Aucune ICPE temporaire.	**Phase travaux**	Aucune mesure spécifique.	/
		Aucun impact significatif vis-à-vis des installations classées.	**Phase exploitation** Direct, long terme	Rejet des eaux usées dans les réseaux de collecte.	**Evitement**
	Sites et sols pollués	Extraction potentielle de matériaux pollués devant suivre un parcours différent de celui des matériaux inertes. Mise en place du câble nécessitant de passer au niveau des ballastières.	**Phase travaux** Direct, moyen terme	Analyse des sols pour déterminer leur pollution. Travaux réalisés conformément à la méthodologie en application de la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués. Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires pour définir les principes de dépollution du site. Câbles mis en place à l'aide d'un drone pour éviter toute intrusion dans le site des ballastières.	**Evitement, réduction**
		Amélioration de la qualité des sols en ayant procédé, le cas échéant, à la dépollution des sites identifiés comme tels. Concernant le site des Ballastières : - les cabines seront fermées (non étanche à cause de la ventilation de l'air) ; - les cabines seront munies d'un dispositif pour empêcher tout jet de projectile ou toute chute d'objet de la cabine. Les mesures d'évitement ont été étudiées en phase de conception.	**Exploitation** Direct, long terme	Aucune mesure spécifique	/
	Transport de matières dangereuses	Aucun impact significatif vis-à-vis du transport de matières dangereuses (canalisation de gaz située le long de la route d'Espagne).	**Phase travaux et phase exploitation**	Consultation du gestionnaire pour confirmer l'absence d'impact sur cette canalisation	**Evitement**

Biodiversité et milieu naturel

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE
BIODIVERSITE ET MILIEU NATUREL	Dérangement en phase chantier (bruit, etc.)	**Phase travaux** Direct, court et moyen terme	**Mesures d'évitement (ME)**
	Pollution accidentelles	**Phase travaux** Direct, court et moyen terme	ME1 Choix de la technologie de moindre impact (technologie retenue 3S)
	Emission de poussières	**Phase travaux** Direct, court et moyen terme	ME2 Localisation adaptée des bases chantier, des zones travaux et des zones de vie, … avant le début des travaux
	Destruction d'espèces floristiques protégées	**Phase travaux** Direct, long terme	ME3 Piquetage des stations faunistiques à faibles capacités de déplacement situées en bordure des emprises travaux
	Risque de destruction d'espèces faunistiques protégées : Oiseaux	**Phase travaux** Direct, long terme	**Mesures de réduction (MR)**
	Risque de destruction d'espèces faunistiques protégées : Chiroptères	**Phase travaux** Direct, long terme	MR1 Adaptation du calendrier des travaux de défrichement aux sensibilités faunistiques
	Risque de destruction d'espèces faunistiques protégées : Amphibiens	**Phase travaux** Direct, long terme	MR2 Adaptation du calendrier des travaux de certains secteurs du téléphérique aux sensibilités faunistiques
	Risque de destruction d'espèces faunistiques protégées : Reptiles	**Phase travaux** Direct, long terme	MR3 Adaptation du calendrier des travaux de certains secteurs du téléphérique aux sensibilités faunistiques lors des entretiens de la végé
	Risque de destruction d'espèces faunistiques protégées : Insectes	**Phase travaux** Direct, long terme	MR4 Adaptation des moyens et du calendrier des travaux lors de la mise en place des câbles aux sensibilités faunistiques
	Risque de destruction d'espèces faunistiques protégées : Mammifères terrestres	**Phase travaux** Direct, long terme	MR5 Lutte contre le départ de Matières En Suspensions (MES) dans les milieux aquatiques
	Destruction d'habitats d'espèces protégées : Oiseaux	**Phase travaux** Direct, long terme	MR6 Lutte contre les envols de poussières
	Destruction d'habitats d'espèces protégées	**Phase travaux** Direct, long terme	MR7 Définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux
			MR8 Mise en œuvre de mesures afin de limiter les pollutions accidentelles et diffuses
			MR9 Pas d'éclairage du chantier la nuit et mise en place d'un « Plan lumière » (période d'activité des chiroptères) au niveau des espaces
			MR10 Procédure d'abattage des arbres à cavités
			MR11 Réduction des interventions sur la végétation sur les coteaux de Pech David
			MR12 Utilisation de marques pour la visualisation des câbles
			MR13 Balisage lumineux de nuit de la section P1/P3 (Pylônes et câbles)
			MR14 Utilisation de câbles de diamètres suffisant pour augmenter la possibilité aux chiroptères de les détecter
			Mesures d'accompagnement (MA)
			MA1 Désignation d'un « coordonnateur environnement » pour la préparation et le suivi des chantiers
			MA2 Mise en place d'un comité de suivi pendant toute la phase travaux
			MA3 Lutte contre les espèces végétales envahissantes en phase travaux et post-travaux
			Mesures de suivi (MS)
			MS1 Suivis écologiques pendant la phase travaux et post-travaux

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE
	gées : Chiroptères		
	Destruction d'habitat d'espèces protégées : Amphibiens	**Phase travaux** Direct, long terme	
	Destruction d'habitat d'espèces protégées : Reptiles	**Phase travaux** Direct, long terme	
	Destruction d'habitats d'espèces protégées : Insectes	**Phase travaux** Direct, long terme	
	Destruction d'habitats d'espèces protégées : Mammifères terrestres	**Phase travaux** Direct, long terme	
	Defrichement des boisements présents sous le projet pour permettre la mise en œuvre des aménagements et l'exploitation du téléphérique (2,18 ha)	**Phase exploitation** Direct, long terme	Aucun defrichement au niveau du site des Ballastieres et des coteaux de Pech David Reconstitution d'une lisiere forestiere et adaptation des reboisements au projet tout en respectant les typologies végetales présentes
	Risques de pollutions lors de l'entretien du télephérique	**Phase exploitation** Direct, long terme	**Mesures d'évitement (ME)** ME1 Choix de la technologie de moindre impact (technologie retenue 3S)
	Derangement et impact direct par destruction d'habitat ou d'espèces protegees lors de la maintenance	**Phase exploitation** Direct, long terme	**Mesures de réduction (MR)** MR3 Adaptation du calendrier des travaux de certains secteurs du téléphérique aux sensibilites faunistiques lors des entretiens de la végé MR12 Utilisation de marques pour la visualisation des câbles MR13 Balisage lumineux de nuit de la section P1/P3 (Pylônes et câbles) MR14 Utilisation de câbles de diametres suffisant pour augmenter la possibilité aux chiropteres de les detecter
	Risque de derangement des espèces par le passage des cabines regulierement au-dessus du milieu naturel	**Phase exploitation** Direct, long terme	**Mesures d'accompagnement (MA)** MA3 Lutte contre les espèces vegetales envahissantes en phase travaux et post-travaux MA4 Participation a la gestion du public dans la RNR ou a des actions de sensibilisation pour limiter les impacts dûs a la frequentation
	Risque de degradation des habitats naturels dans la RNR Confluence Garonne-	**Phase exploitation** Direct, long terme	**Mesures compensatoires (MC) envisagées – en cours de validation** MC1 Restauration de la ripisylve en bordure de la Garonne au niveau de la RNR Confluence Garonne-Ariege

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE
	Ariège par une augmentation de la frequentation du public		
	Alteration du corridor ecologique de la Garonne par le téléphérique	**Phase exploitation** Direct, long terme	
	Pollution lumineuse liée a l eclairage des cabines, des gares et des pylônes	**Phase exploitation** Direct, long terme	
	Risque de percussion des câbles par les oiseaux	**Phase exploitation** Direct, long terme	
	Risque de percussion des câbles par les Chiropteres (deplacements locaux)	**Phase exploitation** Direct, long terme	MC2 Renforcement des clôtures au droit du sentier de Pech David MC3 Mise en gestion conservatoire de parcelles de friches favorables aux especes impactées (dont Cisticole des joncs) **Mesure de suivi environnemental** MS1 Suivis écologiques pendant la phase travaux et post-travaux MS2 Suivi ecologique des terrains compensatoires (MC3)
	Risque de percussion des câbles par les Chiropteres (migration)	**Phase exploitation** Direct, long terme	
	Risque d'impact sur la faune et flore par entretien de la végétation sous le telepherique	**Phase exploitation** Direct, long terme	

Patrimoine culturel, architecture et paysage

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURE ET PAYSAGE	**Patrimoine paysager**	Dégradation de l'ambiance générale des espaces traversés, notamment par l'impact visuel du projet et des secteurs de travaux dans un paysage naturel et urbain.	**Phase travaux** Direct et indirect, court et moyen terme	Limitation de l'impact visuel des installations de chantier. Installations de palissades pour masquer le chantier. Interventions soignées à la fin des travaux.	**Réduction**
		Impact lié à la mise en œuvre des stations et des pylônes Impact lié à l'abattage d'arbres	**Phase exploitation** Direct, long terme	Insertion architecturale des stations et pylônes, design des cabines, contribuant à réduire l'impact sur le paysage	**Réduction**

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
	Perspectives depuis le téléphérique sur des propriétés privées ou sur des bâtiments publics (CHU de Rangueil et Lycée Bellevue).		urbain. Aménagements paysagers des stations et reconstitution d'une lisière forestière et reboisement adapté au projet.	
Patrimoine historique	Aucun impact direct sur les monuments historiques et les sites inscrits/classés. Accès piéton à la station Oncopole partiellement situé dans le périmètre de protection du monument historique inscrit de l'Hôpital Marchant. Station CHU Rangueil, pylônes P4 et P5 ainsi que station Université Paul Sabatier intégralement situés dans le périmètre de protection du Château de Bellevue, monument historique inscrit. Interception des abords (covisibilités) du Château de Bellevue.	**Phase travaux** Direct, moyen terme	Eloignement des installations de chantiers et positionnement en dehors des perspectives visuelles des monuments protégés. Maintien des accès ou mise en place d'itinéraires alternatifs.	**Réduction**
	Impact positif en termes d'accessibilité vers les sites culturels. Desserte du téléphérique aux alentours des monuments historiques et sites contribuant à l'augmentation de la fréquentation et des visites des sites.	**Phase exploitation** Positif, long terme	Stations Oncopole et CHU conçues de manière à être intégrées au paysage en lien avec l'article 11 du règlement du PLU de Toulouse qui concerne l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords. Concertation réalisée avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Pour la station UPS. consensus pour une implantation de la station à l'est de la route de Narbonne, côté Campus Universitaire, au contact direct de la gare bus Tisséo et de la station de métro. En effet, ce positionnement, en plus d'offrir de très bonnes conditions d'intermodalité et d'accessibilité, sans dégrader les conditions d'accès au CHU, a recueilli l'adhésion des différentes parties prenantes consultées notamment celui de l'ABF, avec l'acceptation du principe de survol de la perspective remarquable entre le château du Lycée Bellevue et le bâtiment principal de l'Université, dans la mesure où ce survol est prévu suffisamment	**Réduction**

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE		IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
				haut pour en limiter ses impacts.	
	Sites archéologiques	Mise à jour éventuelle de vestiges archéologiques lors des opérations de terrassement. Fort impact sur le déroulement du chantier : interruption, fouilles de sauvetage, fouilles conservatoires, voire modification du projet.	**Phase travaux** Direct, à long terme	Respect des procédures d'archéologie préventive. Déclaration immédiate dans le cas d'une découverte susceptible de présenter un caractère archéologique.	**Evitement**
		Aucun impact sur les sites archéologiques en phase d'exploitation.	**Phase exploitation**	Aucune mesure spécifique.	/

Santé humaine

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE		IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
SANTE HUMAINE	**Qualité de l'air**	Emission de poussières par temps sec.	**Phase travaux** Direct, moyen terme	Arrosage des pistes par temps sec. Bâchage des camions transportant des terres. Interdiction de brûlage de matériaux ou de déchets.	**Réduction**
		Aucune modification notable des concentrations de polluants atmosphériques.	**Phase exploitation** Direct, long terme	Aucune mesure spécifique.	/
	Sites et sols pollués	Aucun impact significatif des sols potentiellement pollués sur la santé humaine. Risque pour les travailleurs réalisant les opérations de terrassements, vis-à-vis d'une potentielle pollution pyrotechnique au niveau de la station Oncopole et du pylône P1.	**Phase travaux** Direct, court terme	En l'absence de localisation précise des engins explosifs enterrés, la réalisation des fouilles devra être réalisée manuellement pas une entreprise spécialisée.	**Réduction**
		Aucun impact significatif. Absence de risque sanitaire pour les usagers du téléphérique.	**Phase exploitation** Direct, court, moyen et long terme	Aucune mesure spécifique.	/
	Environnement sonore et vibratoire	Nuisances sonores et vibratoires dues à l'utilisation d'engins de chantier, aux opérations d'extraction et de terrassement et à l'utilisation de matériels de chantier bruyant.	**Phase travaux** Direct, court et moyen terme	Organisation générale des travaux optimisée. Responsable « bruit » désigné.	**Réduction**

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	TYPE D'IMPACT	MESURE MISE EN ŒUVRE	TYPE DE MESURE
	Réduction du trafic automobile, par report modal, contribuant à la diminution des nuisances sonores. L'étude a montré que les niveaux de bruit issus du projet ne dépassent pas les seuils règlementaires pour l'ensemble du projet en considérant la réglementation sur le bruit des infrastructures de transport guidés. La réglementation sur le bruit de voisinage est également respectée en ce qui concerne les émergences globales en dB(A) pour l'ensemble des habitations à l'exception des récepteurs R101, R102 et R103 du fait de niveau de bruit calculés sans projet particulièrement faible.	**Phase exploitation** Direct, long terme	Choix de la technologie 3S par rapport au monocâble qui induit une réduction du bruit en tête de pylône lors du passage des véhicules. Utilisation de moteur lent (Direct Drive) moins bruyant qu'une motorisation de type moteur + réducteur. Traitement des parois des stations. Utilisation d'un câble tracteur spécifique atténuateur de bruit. Mise en place de traitement de façades chez les riverains concernés si les mesures acoustiques réalisées in situ à la mise en service du téléphérique confirmaient un dépassement des objectifs acoustiques retenus dans le cadre de cette étude.	**Evitement**
Emissions lumineuses	Dispositifs lumineux pouvant être gênant vis-à-vis des riverains, en particulier en période hivernale.	**Phase travaux** Direct, moyen terme	Dispositifs lumineux de moindre impact sur le milieu environnant. MR9 Pas d'éclairage du chantier la nuit et mise en place d'un « Plan lumière » (période d'activité des chiroptères) au niveau des espaces publics.	**Réduction**
	Eclairage adapté aux usages contribuant à garantir des conditions de sécurité. Impact négatif sur la faune nocturne.	**Phase exploitation** Direct et indirect, long terme	Dispositifs de balisage lumineux diurne et nocturne conforme à la réglementation. MR9 Pas d'éclairage du chantier la nuit et mise en place d'un « Plan lumière » (période d'activité des chiroptères) au niveau des espaces publics	**Réduction**

Les bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement devront être transmis au préfet de département, lequel pourra envisager une poursuite et/ou une amélioration du dispositif retenu. Les

bilans du suivi des effets du projet sur la santé publique devront par ailleurs être transmis au délégué départemental de l'agence régionale de santé.

*

* *

En conclusion, au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni les atteintes à la propriété privée, aux enjeux publics d'ordre environnemental, social ou économique, à d'autres intérêts publics, ni le coût financier de ce projet ne sont excessifs, eu égard à l'intérêt général que celui-ci présente ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne dispose pas d'une maîtrise foncière permettant la réalisation des travaux projetés et l'exploitation de l'ouvrage dont la réalisation est envisagée et que, par voie de conséquence, il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Le caractère d'intérêt général des travaux nécessaires à l'opération TÉLÉO et de l'exploitation de l'ouvrage résultant de leur réalisation, sis sur le territoire de la commune de Toulouse, est justifié et permet, en conséquence, l'instauration des servitudes d'utilité publique prévues par les articles L 1251-3 à 8 et R 1251-1 à 6 du code des transports.

Toulouse, le 29 JUIL. 2020

ÉTIENNE GUYOT

ANNEXE 2

Désignation des propriétés se voyant appliquer les servitudes de survol édictées par les articles L 1251-3 à 8 et R 1251-1 à 6 du code des transports et s'avérant nécessaire pour permettre la réalisation et le fonctionnement du Téléo (Téléphérique urbain sud) de Toulouse et précision de l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés à ce titre (article R 1251-1 du code des transports)

Présentation de la teneur de ces servitudes de survol.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 29 JUIL. 2020

Le Préfet,

Étienne GUYOT

Commune de TOULOUSE

ETAT PARCELLAIRE
Téléphérique Urbain Sud
(TÉLÉO)

N° Terrier	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Profession	Références cadastrales					Numéro Parcellaire	Emprise de la servitude de survol (en m²)	N° Plan
			Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface cadastrale (m²)			
060	**ELECTRICITE DE FRANCE** SIREN: 552081317 5 rue Claude-Marie Perroud TSA 50040 31096 TOULOUSE CEDEX 1		839 BD	31	Sol	Chemin des Etroits	27	**32**	27	**2/4**

Commune de TOULOUSE

ETAT PARCELLAIRE
Téléphérique Urbain Sud
(TÉLÉO)

N° Terrier	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Profession	Références cadastrales					Numéro Parcellaire	Emprise de la servitude de survol (en m²)	N° Plan
			Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface cadastrale (m²)			
100	**SCI LANGLADE SERVICES COMMUNS** SIREN: 510449978 11 allée du Président Franklin Roosevelt 31015 TOULOUSE		840 BY	112	Sol	Ave. Irene Joliot-Curie	6 797	**10**	74	**1/4**
			840 BY	98	Sol	Anc chat de Braqueville	38	**13**	38	**1/4**
			840 BY	97	Sol	Anc chat de Braqueville	563	**14**	563	**1/4**
			840 BY	96	Sol	Anc chat de Braqueville	212	**15**	211	**1/4**

Commune de TOULOUSE

ETAT PARCELLAIRE
Téléphérique Urbain Sud
(TÉLÉO)

N° Terrier	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Profession	Références cadastrales					Numéro Parcellaire	Emprise de la servitude de survol (en m²)	N° Plan
			Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface cadastrale (m²)			
110	**Mme TROUSLARD Anne-Sophie, propriétaire indivis** épse RINGENBACH née le 09/02/1983 à Chateauroux (36) **M. RINGENBACH Jonathan, François, Edouard, propriétaire indivis** né le 18/12/1982 à Brive La Gaillarde (19) 86 chemin des Etroits 31400 TOULOUSE	Profession inconnue	839 BD	34	Lande (jardin)	Malaroque	3 353	**27**	866	**2/4**
			839 BD	35	Sol (bâti)	Malaroque	904	**28**	796	**2/4**

Commune de TOULOUSE

ETAT PARCELLAIRE
Téléphérique Urbain Sud
(TÉLÉO)

N° Terrier	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Profession	Références cadastrales					Numéro Parcellaire	Emprise de la servitude de survol (en m²)	N° Plan
			Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface cadastrale (m²)			
120	**Mme NGUYEN Thi Thu Huong, propriétaire indivis** épse VOY, née le 30/11/1973 à SAIGON (INDONESIE) 170/44 SOI SUAN PLAN TUNGMAHA MEK SATHORN 10120 BANGKOK THAILANDE	Profession inconnue	839 BD	36	Lande	Malaroque	1 001	**29**	268	**2/4**
			839 BD	61	Jardin	Malaroque	1 132	**30**	405	**2/4**
	M. VOY Christophe, Bernard, propriétaire indivis né le 14/06/1966 à Parthenay (79) 170/44 SOI SUAN PLAN TUNGMAHA MEK SATHORN 10120 BANGKOK THAILANDE		839 BD	63	Sol	Malaroque	893	**31**	83	**2/4**

Commune de TOULOUSE

ETAT PARCELLAIRE
Téléphérique Urbain Sud
(TÉLÉO)

N° Terrier	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Profession	Références cadastrales					Numéro Parcellaire	Emprise de la servitude de survol (en m²)	N° Plan
			Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface cadastrale (m²)			
140	**Mme ROSIERES Paule, Lucienne, Angele, usufruitière, Veuve SABLE,** née le 15/02/1949 à LAVAUR 127 chemin des Etroits 31400 TOULOUSE	Profession inconnue	839 BD	32	Jardin	Malaroque	2 058	**33**	820	**2/4**
	M. SABLE Cedric, nu-propriétaire indivis né le 22/09/1978 à Toulouse (31) 35, route d'Albi 81800 RABASTENS	Intermittent du spectacle	839 BD	52	Taillis	Malaroque	5 121	**34**	1 380	**2/4**
	Mme SABLE Oriane, nu-propriétaire indivis née le 03/12/1987 à Toulouse (31) 157, rue Delpech 31660 BUZET SUR TARN	Couturière								

Commune de TOULOUSE

ETAT PARCELLAIRE
Téléphérique Urbain Sud
(TÉLÉO)

N° Terrier	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Profession	Références cadastrales					Numéro Parcellaire	Emprise de la servitude de survol (en m²)	N° Plan
			Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface cadastrale (m²)			
150	**Mme BRIOIS Murielle, Flora, Léa** **propriétaire indivis,** épse LARDEMER Michel née le 23/09/1952 à VAUCHELLES-LES-QUESNOY (80) 119 Chemin des Etroits 31400 TOULOUSE	Retraitée	839 BD	25	Jardin	Malaroque	2 477	**35**	1 207	**2/4**
	M. LARDEMER Julien, propriétaire indivis né le 22/07/1978 à BESANCON (25) 110 avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND	Ingénieur des TP	839 BD	50	Terre	Malaroque	4 820	**36**	1 676	**2/4**

Commune de TOULOUSE

ETAT PARCELLAIRE
Téléphérique Urbain Sud
(TÉLÉO)

N° Terrier	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Profession	Références cadastrales					Numéro Parcellaire	Emprise de la servitude de survol (en m²)	N° Plan
			Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface cadastrale (m²)			
160	**Copropriété 9002 Chemin de POUVOURVILLE** SIREN: U02732683 68 Chemin du Vallon- 31400 TOULOUSE Représentée par son Syndic SAS CABINET Claude SANCHEZ 40 rue du Rempart Saint Etienne 31000 TOULOUSE		839 AH	40	Sol	Chemin de Pouvourville	6 302	**58**	2 255	**3/4**

PLANCHE 1/4

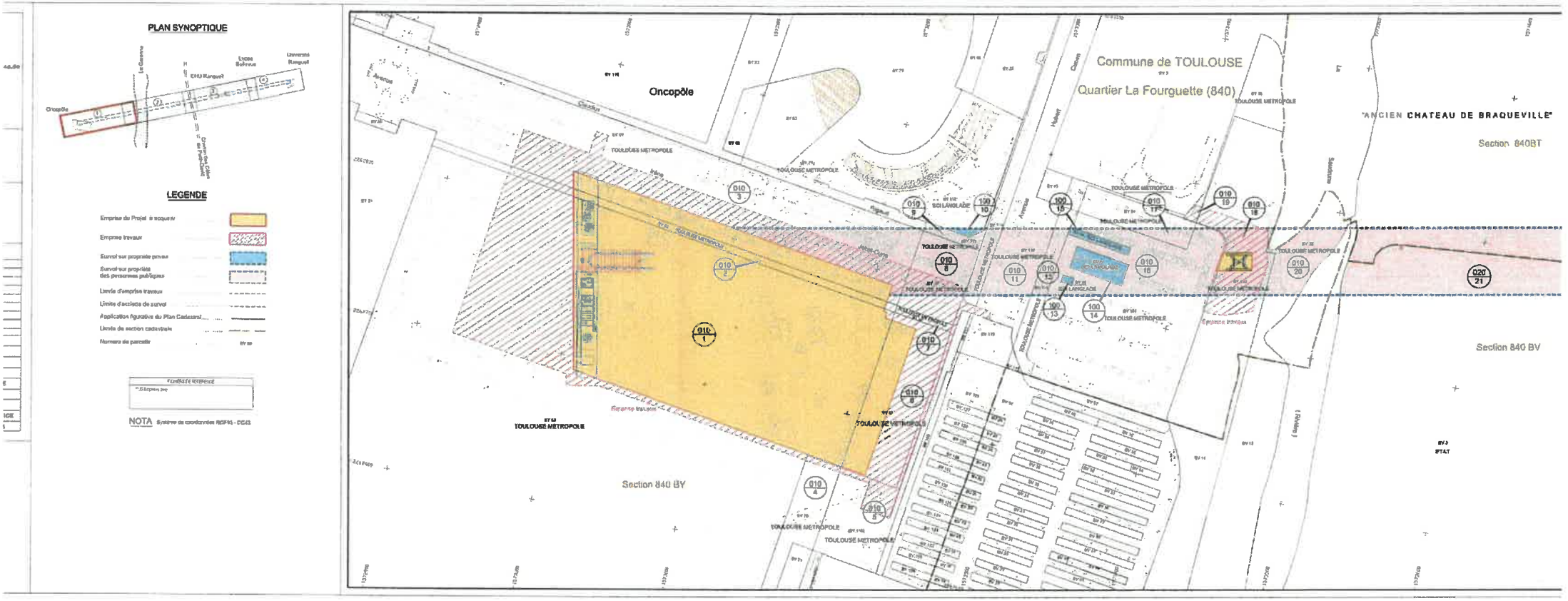

PLAN SYNOPTIQUE
Oncopôle
Le Casselmo
CHU Rangueil
Lycée Saint-Exupéry
Université Rangueil
LEGENDE
Emprise du Projet à acquérir
Emprise travaux
Survol sur propriété privée
Survol sur propriété des personnes publiques
Limite d'emprise travaux
Limite d'accès de survol
Application figurative du Plan Cadastral
Limite de section cadastrale
Numéro de parcelle
NOTA Système de coordonnées RGF93 - CC43
Oncopôle
Commune de TOULOUSE
Quartier La Fourguette (840)
"ANCIEN CHATEAU DE BRAQUEVILLE"
Section 840BT
Section 840 BV
Section 840 BY
TOULOUSE METROPOLE
SCI LANGLADE
Emprise travaux

PLANCHE 2/4

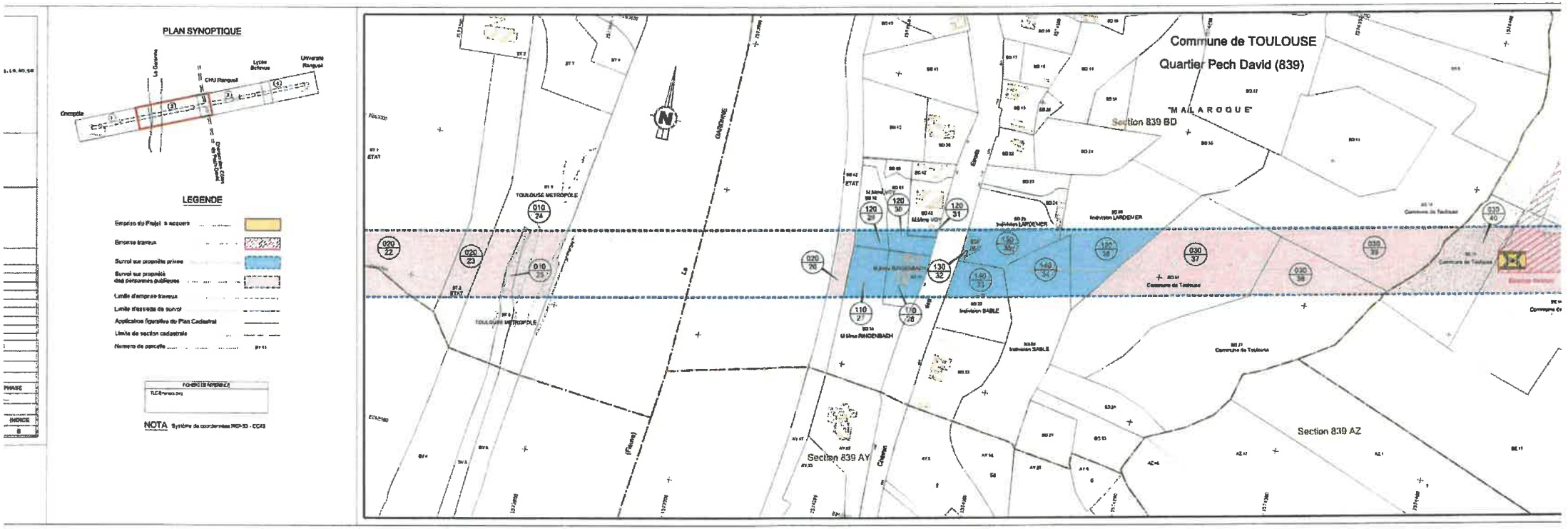

PLAN SYNOPTIQUE
LEGENDE
NOTA
Commune de TOULOUSE
Quartier Pech David (839)
"MALAROQUE"
Section 839 BD
Section 839 AY
Section 839 AZ
TOULOUSE METROPOLE
ETAT
Indivision LARDEMER
Indivision SABLE
Commune de Toulouse
GARONNE

PLANCHE 3/4

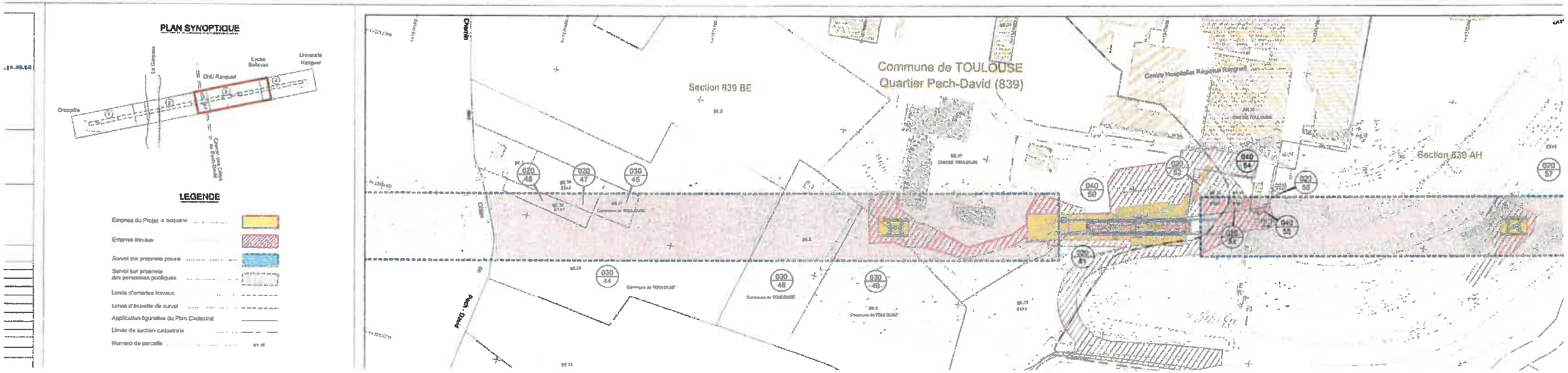
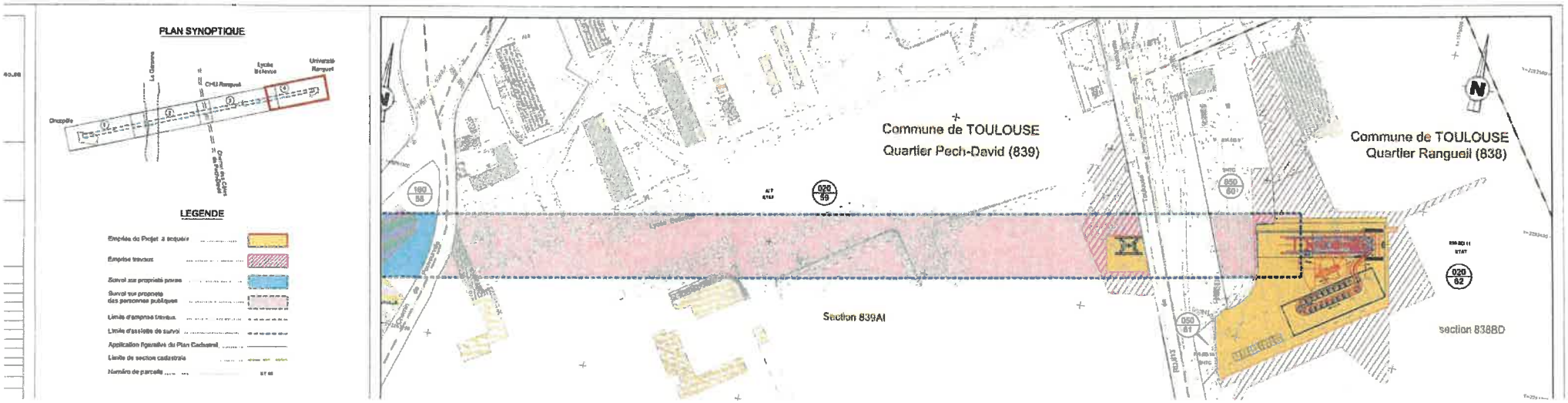

PLAN SYNOPTIQUE
Occupée
Chemin de Pech David
LEGENDE
Emprise du Projet à acquérir
Emprise traitée
Survol sur propriété privée
Survol sur propriété des personnes publiques
Limite d'emprise travaux
Limite d'intensité de survol
Application figurative du Plan Cadastral
Limite de section cadastrale
Numéro de parcelle
Commune de TOULOUSE
Quartier Pech-David (839)
Section 839 BE
Section 839 AH
Centre Hospitalier Régional Rangueil
Chemin de Pech David

PLANCHE 4/4


PLAN SYNOPTIQUE
LEGENDE
Emprise du Projet à acquérir
Emprise travaux
Survol sur propriété privée
Survol sur propriété des personnes publiques
Limite d'emprise travaux
Limite d'assiette de survol
Application figurative du Plan Cadastral
Limite de section cadastrale
Numéro de parcelle
Commune de TOULOUSE
Quartier Pech-David (839)
Commune de TOULOUSE
Quartier Rangueil (838)
Section 839AI
section 838BD
N

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DANS LE CADRE D'UNE SERVITUDE DE SURVOL POUR LES MOYENS DE TRANSPORT PAR CÂBLES EN MILIEU URBAIN AU SENS DU CODE DES TRANSPORTS

La constitution de la servitude de survol régie par les articles L 1251-3 à 8 et R 1251-1 à 6 du code des transports emporte nécessairement au profit de TISSÉO-COLLECTIVITÉS un droit de survol permanent pour :

- en phase réalisation : l'exécution des travaux d'installations des ouvrages techniques

- en phase exploitation : leur entretien, leur maintenance, leur contrôle, leur réfection, les réparations et remplacements éventuels de tout ou partie de l'ouvrage et, d'une manière générale, l'exécution de tous travaux et interventions qui s'avéreraient nécessaires pour l'entretien normal des ouvrages ou en cas de force majeure.

Ce droit pourra être exercé à tout moment par les techniciens mandatés par TISSÉO-COLLECTIVITÉS ou par l'autorité administrative chargée de la gestion ou de l'entretien de la ligne de téléphérique, à cet effet.

En conséquence, le propriétaire ne pourra faire ou entreprendre quoi que ce soit qui puisse entraver ou faire obstacle d'une manière quelconque au bon exercice de la servitude ainsi constituée.

Les éventuels dégâts ou dommages quelconques qui pourraient être causés aux propriétaires seront réparés, s'il y a lieu, par TISSÉO-COLLECTIVITÉS ou par toute personne physique ou morale qu'il se substituerait pour la réalisation des travaux et l'exploitation du réseau.

Il est d'ailleurs expressément convenu qu'à compter des présentes, tout acte translatif de propriété sur tout ou partie de l'immeuble concerné devra préciser les modalités d'existence et d'exercice de cette servitude.

Par ailleurs, il incombe au propriétaire de la parcelle susvisée d'entretenir les espaces verts de manière à ce que la végétation survolée ne soit pas substantiellement modifiée par rapport à son état au moment de l'installation des câbles. À défaut, Tisséo-collectivités pourrait être amené à faire exécuter les travaux d'élagage et/ou d'abattage nécessaires aux frais et débours du propriétaire.

CONTRAINTES CONSTRUCTIVES LIÉES A LA SERVITUDE

La servitude de survol confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage.

Les servitudes obligent les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, notamment ne pas créer d'obstacle.

En particulier, le TÉLÉO doit respecter la réglementation relative à la maîtrise du risque incendie applicable aux remontées mécaniques.

Par nature, les installations de transport par câbles survolent l'environnement urbain, qui est de plusieurs types :
- massifs boisés ;
- infrastructures routières ;
- bâtiments ;

L'analyse de risque doit qualifier l'exposition au risque incendie généré par l'installation elle-même ou par son environnement. En effet, les effets thermiques de l'incendie peuvent entraîner des dégradations, voire une fragilisation de l'infrastructure de transport notamment au niveau des câbles.

Les études de sécurité sur le risque incendie permettent, grâce à des modélisations d'incendie ayant pour origine différentes situations, de quantifier le niveau d'exposition de l'infrastructure aux effets d'un incendie et de prendre les mesures de conception permettant de garantir l'intégrité du téléphérique.

Ces modélisations prennent pour hypothèse les zones survolées et les différents scénarios suivants :
- un véhicule (bus, poids-lourds, transport de matières dangereuses…) prenant feu sur une route survolée par le téléphérique ;
- un incendie d'un arbre survolé par le téléphérique ;
- un incendie de bâtiment survolé.

La servitude permet ainsi de préserver, sur l'assiette de survol définie, les conditions imposées par les études de sécurité relatives à la conception initiale de l'installation, dans le respect de la réglementation en matière de maîtrise du risque incendie, en limitant ainsi la constructibilité et, de manière générale, toute intervention sur les propriétés survolées.

À compter des présentes, tout acte venant modifier les aménagements existants sur tout ou partie de l'immeuble concerné devra donc faire l'objet d'une sollicitation et d'une acceptation préalable de Tisséo-collectivités, en complément des éventuelles autorisations administratives imposées par le droit de l'urbanisme.

Toute intervention de travaux prévue sera par ailleurs soumise à déclaration de projet de travaux régie par les articles R554-20 et suivants du code de l'environnement.

MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DU TÉLÉO

La servitude de survol sera concrétisée dès lors que l'opération de déroulage des câbles sera engagée.

Les câbles seront mis en place une fois les pylônes et les stations finalisées.
Ils seront disposés à l'aide d'un hélicoptère.
Une corde reliée aux câbles définitifs sera mise en place au niveau des pylônes et reliée à un système de déroulage de câble au sol. Une fois la corde mise en place, un treuil électrique entraîne la corde pour tirer, par déroulages successifs, les câbles définitifs qui seront ensuite mis en tension.

Lors du déroulage initial des câbles et jusqu'à leur mise en tension définitive, les câbles vont former une flèche entre les pylônes plus importante qu'à l'état final.
Il est donc nécessaire de disposer d'appuis intermédiaires provisoires de manière à relever les câbles aux endroits qui pourraient être gênés par cette proximité.

Les appuis intermédiaires provisoires seront réalisés à l'aide d'une grue dont le bras d'environ 50 mètres sera équipé d'un dispositif permettant de supporter les câbles pendant leur déroulage, tout en garantissant leur guidage et la mise en sécurité des personnes et des biens au sol.

La propriété survolée est concernée exclusivement par le survol de l'hélicoptère lors de l'intervention de déroulage du câble.

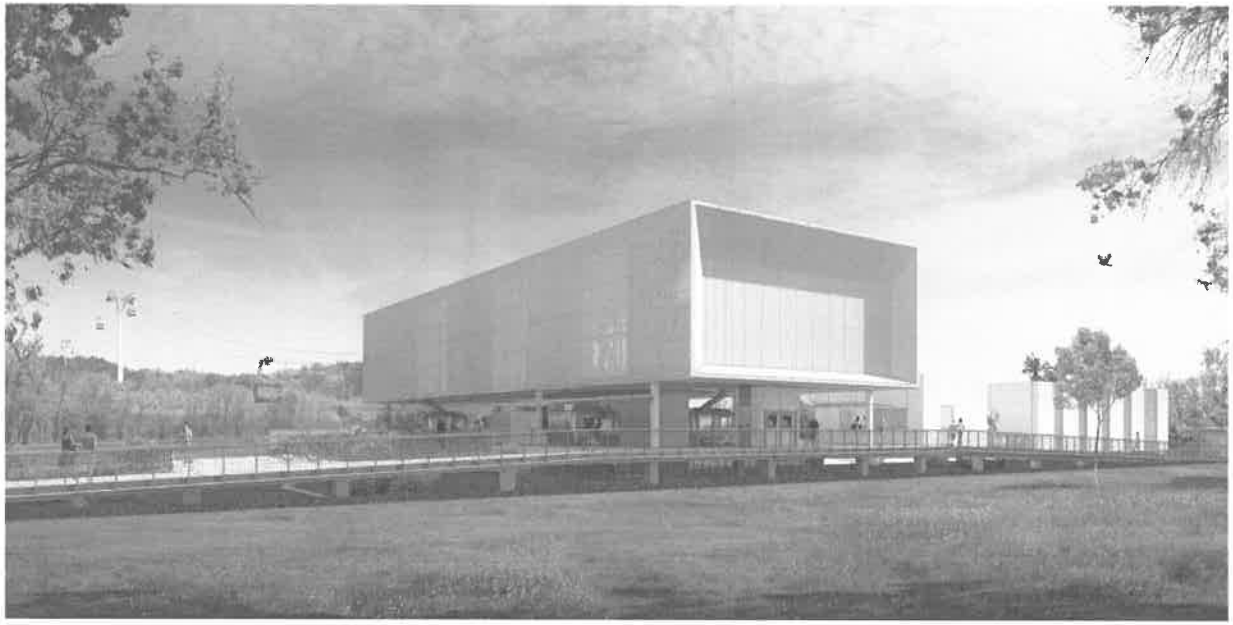
Tisséo-collectivités informera le propriétaire au plus tard une semaine avant la date prévisionnelle de vol, de la programmation de ces interventions.

Le document qui suit comporte une présentation du projet, notamment de son tracé et des caractéristiques essentielles des servitudes de survol.

TELEPHERIQUE URBAIN SUD

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

PIECE K : DOSSIER DE MISE EN SERVITUDE



OCTOBRE 2018

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 5
2. PRESENTATION DU PROJET DU TELEPHERIQUE URBAIN SUD DE TOULOUSE 5
2.1. INTRODUCTION ET LOCALISATION DU PROJET 5
2.2. OBJECTIF DU PROJET 8
2.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE 9
3. NOTE D'HYPOTHESE POUR LA MISE EN SERVITUDE 20
3.1. DEFINITION DES EMPRISES DE SURVOL 20
4. PRESENTATION DES EMPRISES AU SOL DU PROJET 22
4.1. PYLONES ET ACCES DE MAINTENANCE ET ENTRETIEN 22
4.2. STATIONS 22
4.3. PARKING RELAIS ONCOPOLE 22

CHAPITRE 1 : PRESENTATION

1. PREAMBULE

Le présent dossier présente le projet du Téléphérique Urbain Sud aux fins d'instauration des servitudes d'utilité publique de survol des propriétés privées ou du domaine privé des collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R1251-3 du code des transports.

Ainsi, une enquête parcellaire est nécessaire pour déterminer les parcelles qui seront concernées par la servitude d'utilité publique de survol par le Téléphérique Urbain Sud.

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des parcelles à acquérir ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés. Au cours de cette enquête, les intéressés sont appelés à faire valoir leurs droits.

Concernant ce projet, il a été décidé que cette enquête se déroule en même temps que l'enquête préalable à la déclaration de projet.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base de la déclaration de projet qui sera prise par le Maitre de l'ouvrage, le Préfet instaurera par arrêté les servitudes d'utilité publique pour le survol des propriétés privées ou du domaine privé des collectivités publiques.

La pièce D du dossier d'enquête publique intitulé « Notice explicative et caractéristiques principales des ouvrages » vaut également pour le dossier de mise en servitude.

Enfin, ce dossier parcellaire ne porte que sur la mise en servitude d'utilité publique pour le survol des propriétés privées ou du domaine privé des collectivités publiques.

Le foncier nécessaire à ce projet appartient à des collectivités ou organisme public, ce qui ne nécessite donc pas une déclaration d'utilité publique et l'identification des parcelles à déclarer cessible dans le cadre de la présente enquête publique.

Néanmoins, l'ensemble des emprises foncières nécessaires au projet sont présentés pour assurer une meilleure compréhension du dossier.

2. PRESENTATION DU PROJET DU TELEPHERIQUE URBAIN SUD DE TOULOUSE

2.1. INTRODUCTION ET LOCALISATION DU PROJET

Le présent dossier d'enquête environnementale unique concerne la réalisation du Téléphérique Urbain Sud de Toulouse dont la Maîtrise d'ouvrage est assurée par Tisséo Collectivités, qui a confié la maîtrise d'ouvrage déléguée à Tisséo Ingénierie (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine - SMAT) pour la réalisation de cette infrastructure par convention de mandat.

L'opération Téléphérique Urbain Sud (TUS) a pour objectif la création en 2020 d'un transport par câble de 3 kilomètres de long, franchissant la Garonne entre l'Oncopole et l'Université Paul Sabatier.

Le projet de téléphérique basé sur la technologie 3S (3 câbles : 2 câbles porteurs et 1 câble tracteur) comprend :

- Trois stations : Oncopole, CHU Rangueil, UPS.
- Cinq pylônes : un en rive gauche (70,5 mètres de haut) et quatre en rive droite (entre 30 et 56 mètres de haut)
- Des opérations d'accompagnement notamment un parking relais à la station Oncopole disposant d'un parking-vélo et de places dédiées à l'autopartage, des liaisons adaptées pour les modes doux, …

La description du projet est réalisée dans les paragraphes qui suivent.

Ci-après le tracé retenu du projet où apparaissent les pylônes et les stations du téléphérique :

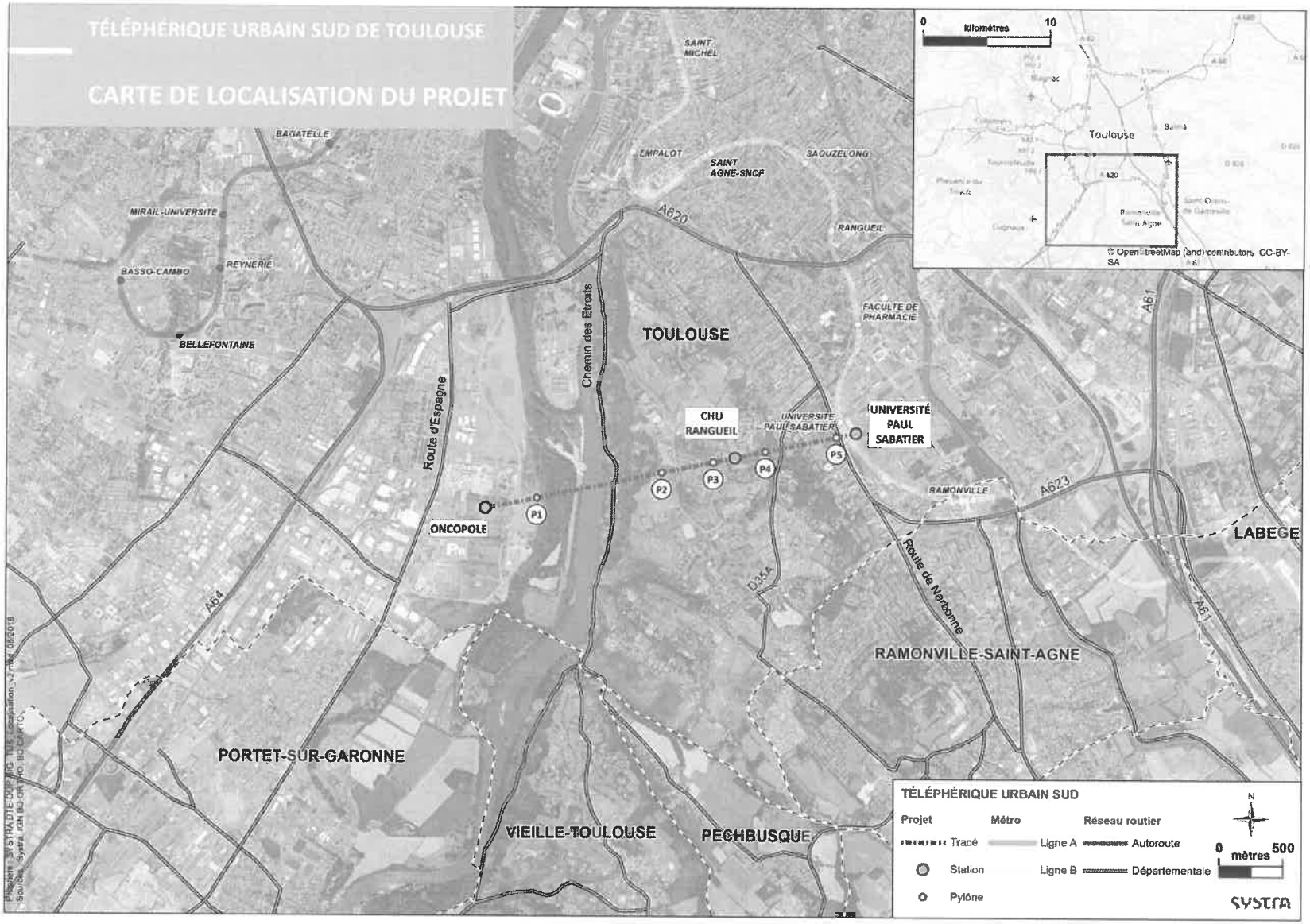


Figure 1 : Plan de situation du projet au 1/25000 (source : Groupement POMA, 2018)

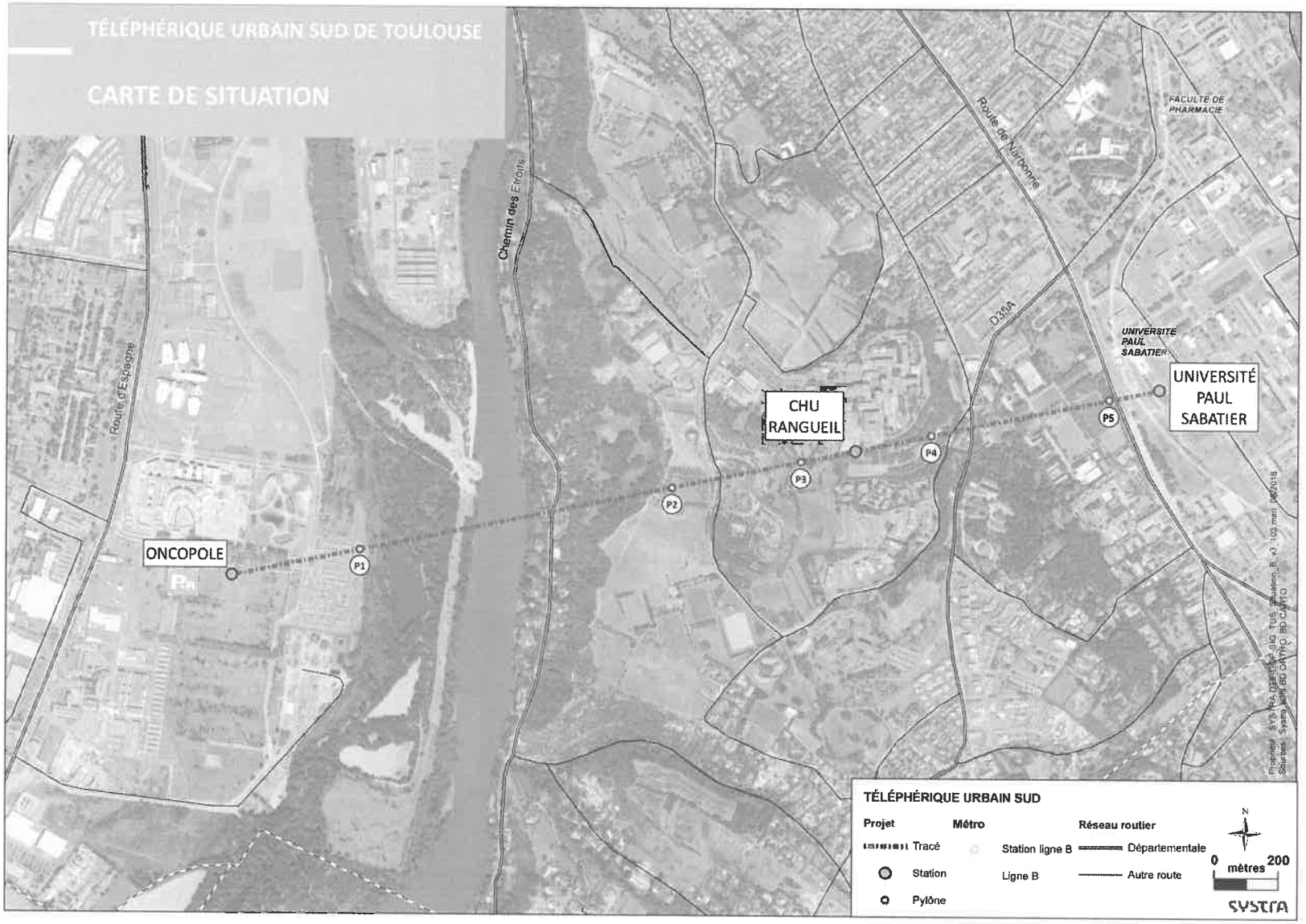


Figure 2 : Plan de situation du projet au 1/10000 (source : Groupement POMA, 2018)

2.2. OBJECTIF DU PROJET

Le Téléphérique Urbain Sud constitue le premier maillon du projet de Ceinture Sud, se développant sur un corridor du nord-ouest au sud-est couvrant un tiers des emplois du Périmètre de Transport Urbain (165 000 emplois), accueillant notamment des activités à haute valeur ajoutée (aéronautique, spatial, santé, etc…), qui participent au rayonnement économique de l'agglomération toulousaine.

Il a pour objectif principal d'améliorer l'accessibilité du sud de l'agglomération toulousaine, en maillant le réseau de transport (en complément de ses composantes radiales : métro et réseau Linéo) et en développant les déplacements inter-quadrants sur la zone.

Particulièrement, ce maillon imaginé par la solution du transport par câble permettant de s'affranchir de deux obstacles naturels d'importance que sont la Garonne et la colline de Pech David, consiste à relier efficacement :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil, proposant ainsi une desserte améliorée de cet équipement public majeur de l'agglomération ;
- l'Oncopole, offrant une nouvelle solution d'accessibilité à ce site, en relation directe avec la ville, et contribuant ainsi au renforcement de sa dimension internationale *(en cohérence avec l'avis du CESER de Midi-Pyrénées du 16 octobre 2015 au sujet de la vocation internationale de l'Oncopole de Toulouse)*
- le campus de l'Université Paul Sabatier et la ligne B du métro, une des principales artères du réseau structurant.

Il contribuera par ailleurs, par la simplification des déplacements entre ces sites, à renforcer leurs synergies existantes dans le domaine de la santé et de la recherche sur le cancer.

L'objectif de maillage du réseau se traduit également par le renforcement des pôles intermodaux, en créant des connexions avec :

- la ligne B de métro et le réseau bus à la station Université Paul Sabatier,
- le réseau bus dont le Lineo 5 et un nouveau parking relais de 500 places au niveau de la station Oncopole.

En termes de niveau de service, ce projet de transport par câble, en site propre, doit garantir à l'usager un confort, une accessibilité, une disponibilité, une fréquence comparable à ceux du métro de l'agglomération toulousaine, un temps de parcours entre l'Oncopole et l'Université Paul Sabatier inférieur à 10 minutes (à l'heure de pointe).

Il est dimensionné pour pouvoir accueillir 1500 personnes par heure et par sens (pouvant être porté à 2000 à terme), avec une fréquence d'une cabine toutes les 1'30 min (à l'heure de pointe) et avec une amplitude horaire de fonctionnement identique à celle du métro soit 5h00 – 0h30.

Plus généralement, le Téléphérique Urbain Sud, par le franchissement d'une coupure urbaine majeure qui s'est traduite dans l'organisation des territoires qui se sont développés de manière indépendante depuis les 50 dernières années, crée donc, au propre comme au figuré, un « lien » entre deux secteurs de développement de la grande agglomération séparés par des contraintes géographiques fortes, et constitue, au-delà même de l'insertion dans le projet de développement du réseau de transport, un élément fort d'aménagement du territoire.

En ce sens, il est un élément essentiel, à la fois de manière symbolique et en terme d'efficience, du projet de territoire de la métropole, et au-delà, de la grande agglomération toulousaine.

Il tend par ailleurs à apporter des effets favorables en réponse aux enjeux de durabilité :

- en participant à la lutte contre le changement climatique : réduction de l'empreinte carbone ;
- en respectant le paysage et le cadre de vie environnant ;
- en considérant les enjeux liés à la biodiversité.

Le projet de téléphérique permet ainsi de surmonter les difficultés topographiques pour répondre au mieux à la demande de déplacements sur le sud de l'agglomération ; un moyen de transport efficace, économique et bien intégré au réseau existant, respectueux de l'environnement et mettant en valeur un site naturel et reliant des pôles d'activités forts.

2.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

2.3.1. SYSTEME DE TRANSPORT - TECHNOLOGIE 3S

Les avantages / bénéfices de la solution 3S retenues sont nombreux :

- Des cabines de grande taille plus confortables ;
- Une facilité de maintenance ;
- Une plus grande portée entre les pylônes ;
- Une meilleure stabilité au vent ;
- Des dispositifs de rapatriement des cabines en stations en toutes circonstances de panne ;
- De plus faibles nuisances sonores en ligne ;
- Cinq pylônes uniquement (contre 20 pour une technologie monocâble) donc :
  - Des impacts au sol réduits ;
  - L'absence de pylône sur la berge de la Garonne (ballastières, zones naturelles sensibles) ;
  - Une hauteur de survol plus importante limitant l'abattage d'arbres et le défrichement,
  - Un impact visuel réduit (covisibilité).

Le système proposé pour le Téléphérique Urbain Sud répond par ailleurs aux exigences fonctionnelles et aux objectifs de performance suivants :

- Débit de 1 500 personnes / heure / sens à la mise en service (possibilité de l'étendre à 2 000 personnes / heure / sens à terme, par le simple ajout de cabines)

- Fréquence de passage des cabines inférieur à 1 minute 30 sec à l'heure de pointe

- Temps de parcours inférieur à 10 minutes à l'heure de pointe

- Arrêt des cabines en stations pour permettre l'embarquement des voyageurs

- Possibilité d'emporter son vélo à l'intérieur des cabines

Le téléphérique débrayable se compose d'un câble tracteur et de deux câbles porteurs. Le câble tracteur tourne toujours dans le même sens et les véhicules sont équipés d'attaches débrayables leur permettant de contourner la station à vitesse réduite à la manière des télécabines.

Les cabines de téléphérique offriront une capacité d'accueil de 34 personnes.

Le design extérieur des cabines sera proposé en cohérence avec les designs des autres éléments constituant le projet, dont notamment l'écriture architecturale retenue pour les stations.

Les aménagements intérieurs des cabines seront conçus de manière à répondre aux principales exigences suivantes : accessibilité optimale, possibilité d'emporter et de stationner son vélo, approximativement la moitié des places assises.



Figure 3 : Exemple de design extérieur des cabines (source : Groupement POMA, 2018)

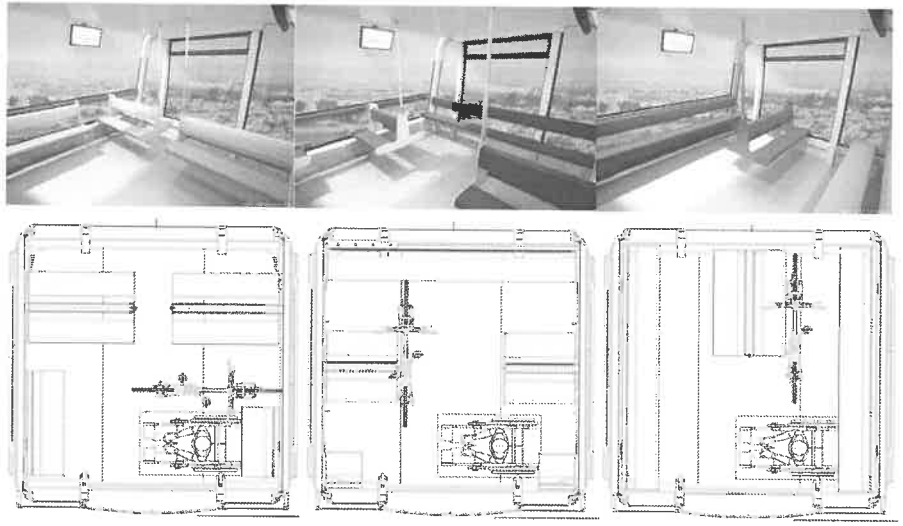


Figure 4 : Exemples d'aménagements intérieurs de cabines (source : Groupement POMA, 2017)

Les cabines se décomposent en constituant comme suit :

- Cabine,
- Suspente,
- Chariot,
- Moyen de communication.

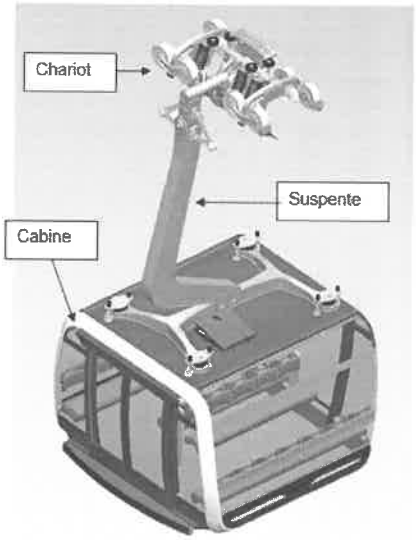


Figure 5: Détails des cabines (source : Groupement POMA, 2016)

2.3.2. STATIONS

Le principal parti pris consiste à proposer des quais ouverts en continuité avec l'espace public, offrant une lecture directe de la fonction et préservant la vue sur la danse des cabines. Ce concept de « station ouverte » permet également de proposer des parcours plus fluides, et de permettre une meilleure interaction avec le site environnant et les autres modes de déplacements.

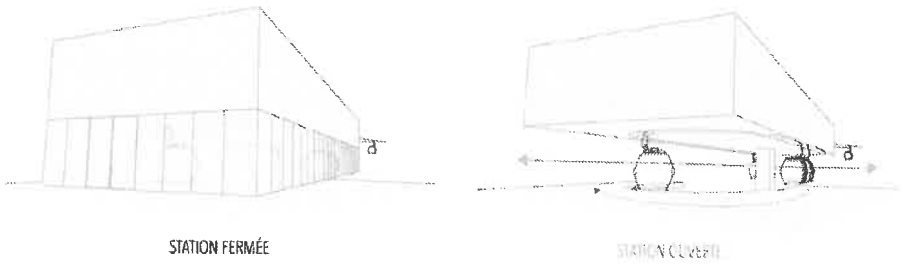


Figure 6 : Concept des stations ouvertes (source : Groupement POMA, 2016)

En matière d'intégration architecturale, le contexte a été privilégié sur la signature : construire avec le site et non pas sur le site. Ainsi, sur la base de la conception « nominale » précédemment définie, les différentes stations sont proposées afin de s'inscrire dans le paysage construit et de servir ainsi la convivialité et l'attractivité du téléphérique urbain.

La station n'existe plus en tant que bâtiment, elle devient une séquence du parcours urbain, un cadrage sur le paysage environnant, une animation participant à la qualification des lieux dans lesquels elle s'installe. Penser l'architecture comme un paysage, c'est ramener à sa juste place l'objet construit comme élément d'un tout : la station et son parcours d'approche, son environnement, les parkings, les infrastructures routières... Ainsi, l'implantation dans le site de chaque station, la position des accès et donc des distributeurs de tickets sont définis en fonction du contexte existant ou à venir et déterminent la composition générale de l'ouvrage.

En matière de design extérieur, le téléphérique doit, tout comme chacun des modes de transport, s'affirmer par une écriture qui lui est propre au travers de ses 4 éléments récurrents qui le compose : les stations, les cabines, les pylônes et les câbles. Ainsi, contrairement à la partie basse traitée en cohérence avec son contexte, le volume haut revêt lui un traitement récurrent d'une station à l'autre. Chaque station est ainsi marquée par cette enveloppe évanescente assortie d'un tympan coloré, pignon sculpté variant de teinte sous l'influence de la lumière, s'intégrant à un paysage aérien, et jouant le rôle de signal renforçant l'attractivité et la visibilité de ce nouveau mode.

2.3.2.1. Station Oncopole

Le positionnement de la station Oncopole a été défini de manière à répondre aux objectifs particuliers suivants, en cohérence avec les objectifs généraux du projet :

- Desservir au mieux l'Oncopole dont notamment les principaux équipements de la zone, à savoir l'Institut Universitaire de Cancer de Toulouse-Oncopole, les laboratoires de recherche publics et privés, le pôle de services communs, qui constitue l'adresse emblématique du campus:
- Assurer une bonne connexion au réseau de bus Tisséo et en particulier au projet de Linéo 5 Portet Toulouse Empalot ;
- Se connecter aux cheminements piétons et cycles existants ;
- Offrir la possibilité d'un prolongement ultérieur vers l'Ouest ;
- S'inscrire dans les prescriptions urbanistiques de la ZAC Oncopole.

Il est prévu la création d'une placette partant au nord de l'avenue Irène Joliot Curie qui se décolle doucement du sol pour devenir passerelle et atteindre la hauteur des quais. Elle redescend en suivant vers le sud pour rejoindre les accès au parking relais prévu en accompagnement de la station. Il s'agit d'une esplanade qui connecte le parking P + R, les quais de la station de téléphérique et l'avenue Juliot Curie, tout en offrant une promenade arborée.

Cette position des accès permet une liaison intermodale aisée avec le réseau de bus, notamment le Linéo 5.

Par ailleurs, compte-tenu du risque d'inondation sur le secteur de l'Oncopole, la station doit permettre le libre écoulement des eaux et sera donc réalisée sur pilotis.

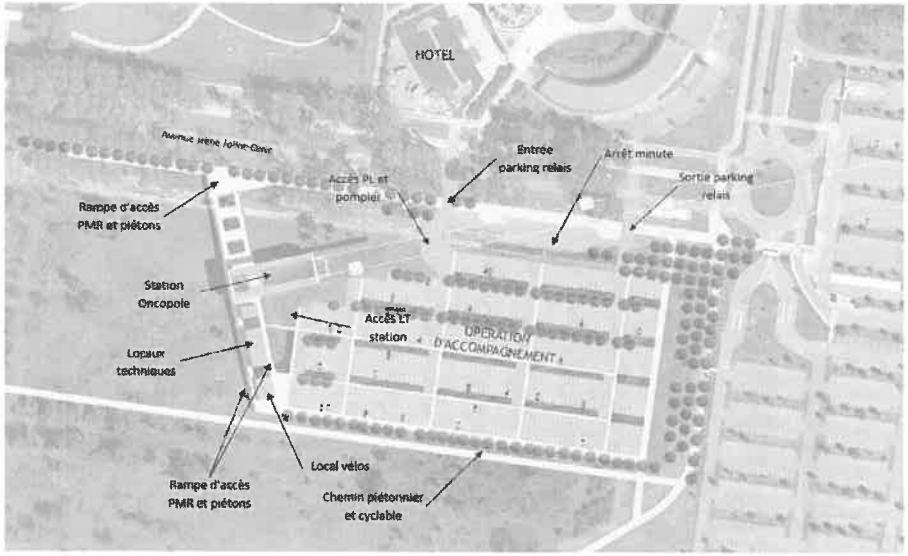


Figure 7 : Plan d'aménagement de la station Oncopole et de son parking relais (source : Groupement POMA, 2018)

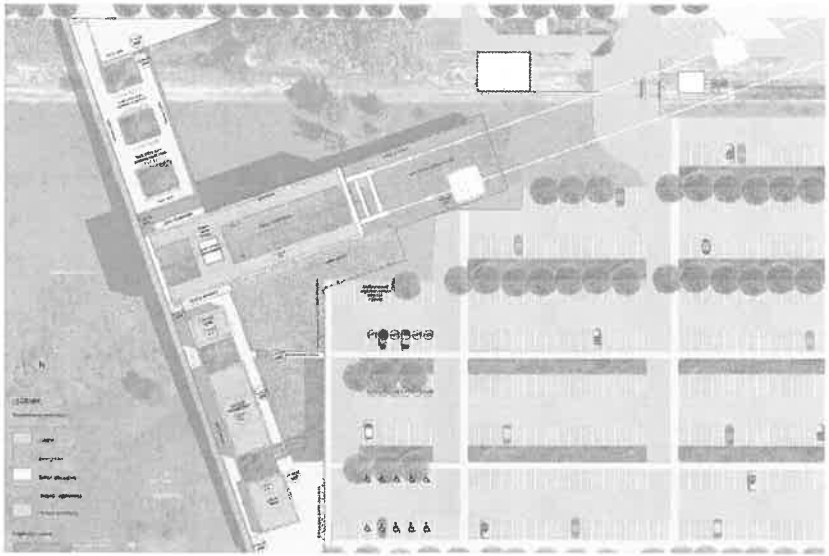


Figure 3 : Détail de la station Oncopole (source : Groupement POMA, 2018)

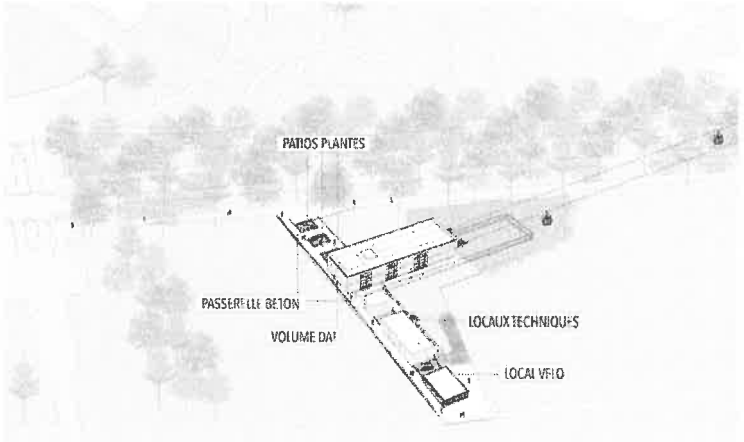


Figure 9 : Aménagements architecturaux de la station Oncopole (source : Groupement POMA, 2018)



Figure 10 : Vues d'artiste de la station Oncopole, perspective depuis l'accès de la station vers l'avenue Joliot Curie (source : Groupement POMA, 2018)

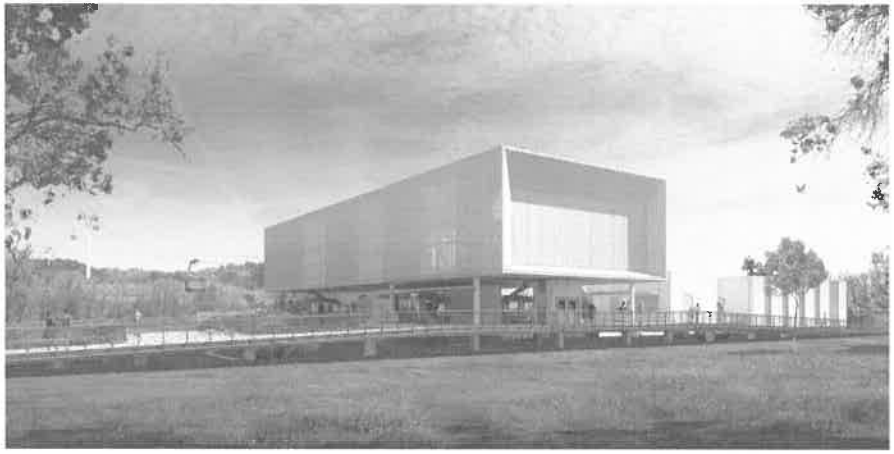


Figure 11 : Vues d'artiste de la station Oncopole, perspective depuis l'avenue Juliot Curie (source : Groupement POMA, 201

2.3.2.2. Station CHU

Le positionnement de la station CHU a été défini de manière à répondre aux objectifs particuliers suivants, en cohérence avec les objectifs généraux du projet :

- Prioritairement, assurer un accès direct et visible au CHU Rangueil, pour une desserte la plus optimale possible ;
- Se connecter aux cheminements piétons et cycles existants vers la zone de loisirs de Pech David et la zone d'habitat au sud ;
- Desservir les quartiers résidentiels situés au sud de l'hôpital ;
- Limiter les incidences sur les fonctionnalités existantes du CHU Rangueil.

La station CHU est donc implantée au niveau du parking P2 de l'hôpital, au sommet du talus, au contact direct et à niveau des deux entrées principales (entrées haute et basse) du CHU Rangueil.

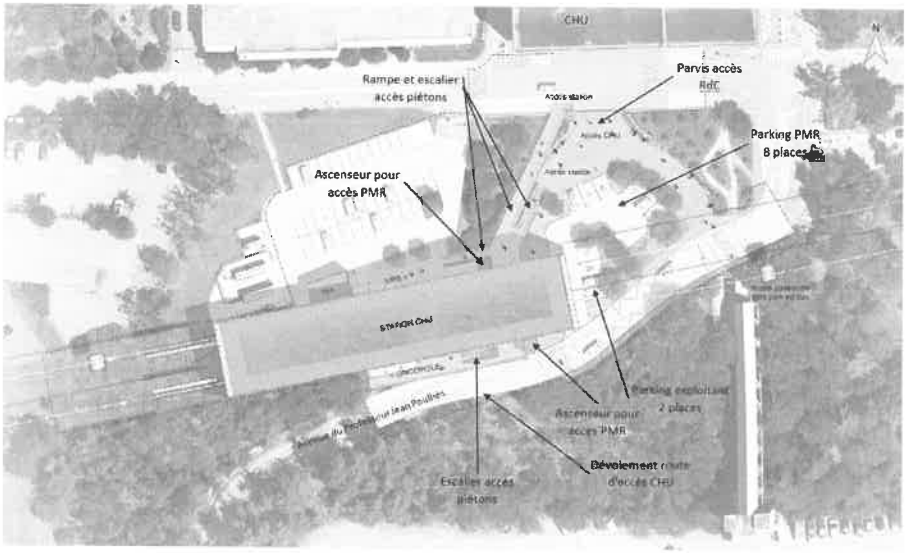


Figure 12 : Détails de la station CHU (source : Groupement POMA, 2018)

La station se situe sur trois niveaux avec :

- Au niveau le plus bas du bâtiment BOH3 (noté niveau « 0 – Place » ci-dessous) : le parking exploitants (2 places) et le parking PMR (8 places), l'accès aux quais (UPS et Oncopole) par ascenseurs, un distributeur automatique de tickets ainsi que l'accès aux locaux techniques ;
- Au niveau intermédiaire c'est à dire au niveau de l'entrée haute du CHU (noté niveau 2 « Passerelle » ci-dessous): une passerelle d'accès aux escaliers ou aux ascenseurs pour accéder aux quais, un distributeur automatique de tickets ;
- Au niveau supérieur (noté niveau « 3 – Quais » ci-dessous) : les quais de la station, la vigie et son accès réservé à la maintenance et les valideurs.

Afin de respecter parfaitement l'accessibilité aux PMR et de favoriser une lecture claire des accès, le niveau de référence des accès aux quais de la station est positionné au niveau de la gare bus actuelle.

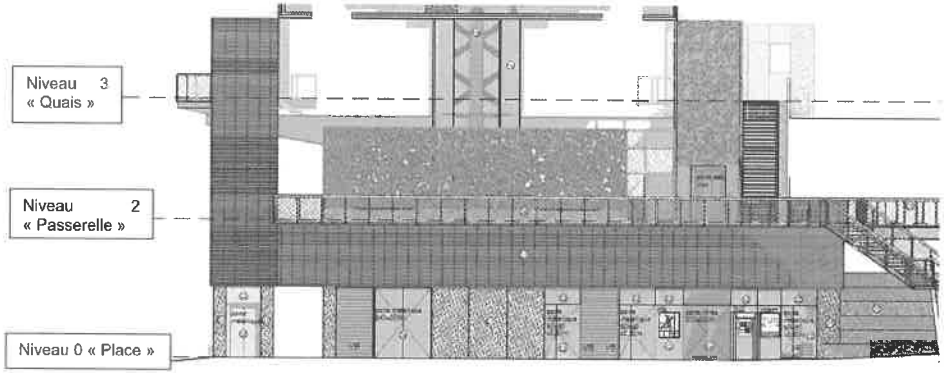


Figure 13 : Aménagement de la station CHU (source : Groupement POMA, 2018)

Malgré la densité des constructions et des flux qui occupent l'espace, le site jouit d'une position exceptionnelle sur le relief toulousain. La station vient constituer un promontoire offrant un point de vue sur l'est toulousain et les Pyrénées par temps clair.

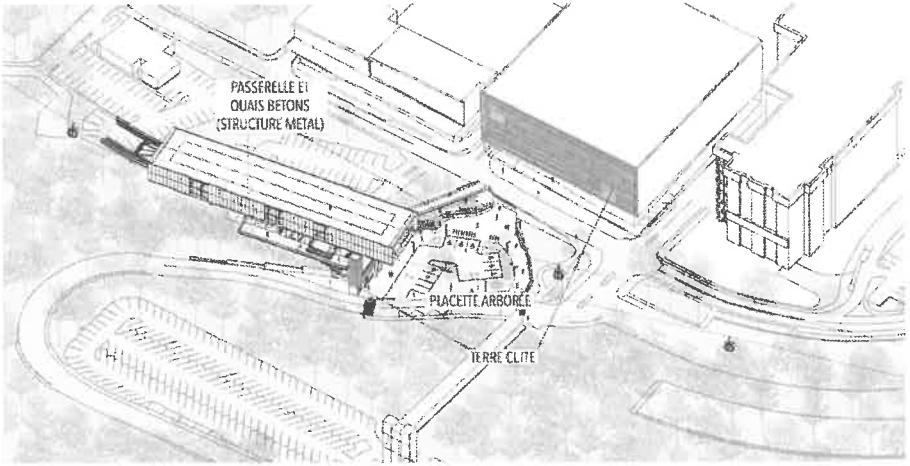


Figure 14 : Parti pris architectural de la station CHU (source : Groupement POMA, 2018)



Figure 45 : Vue d'artiste de la station CHU depuis le CHU de Rangueil (source : Groupement POMA, 2018)

2.3.2.3. Station Université Paul Sabatier (UPS)

Le positionnement de la station UPS a été défini de manière à répondre aux objectifs particuliers suivants, en cohérence avec les objectifs généraux du projet :

- Prioritairement, connecter le plus efficacement possible le téléphérique au pôle d'échanges (ligne B de métro et gare bus) ;
- Desservir au mieux tout le secteur de l'Université Paul Sabatier de part et d'autre de la route de Narbonne et en particulier les facultés ;
- Se connecter aux cheminements piétons et cycles existants ;
- Limiter les incidences sur les fonctionnalités existantes ;
- Minimiser l'impact foncier sur le campus universitaire ;
- Préserver la possibilité d'un éventuel prolongement vers l'est (Montaudran) ;

La station UPS est la station motrice de la ligne, c'est-à-dire qu'elle sera la seule station à accueillir les moteurs permettant la mise en mouvement du câble tracteur. C'est aussi cette station qui accueille le garage et l'atelier de maintenance qui seront utilisés pour l'entretien et le stockage des cabines.

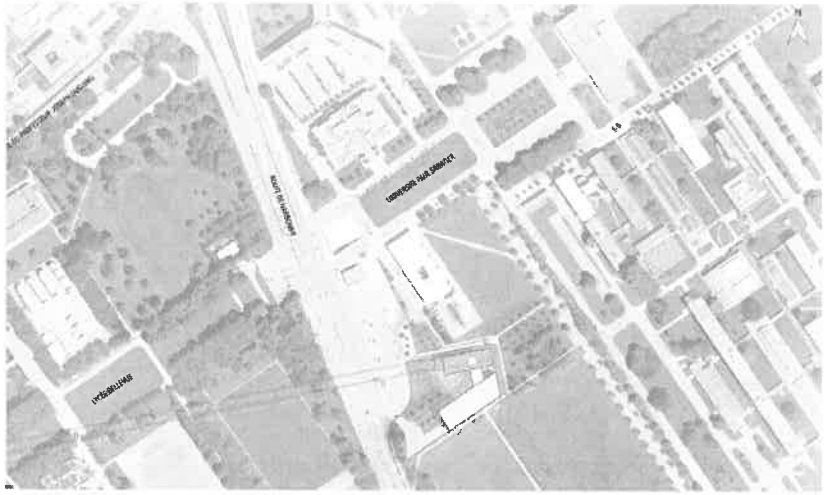


Figure 16 : Plan de masse de la station UPS (source : Groupement POMA, 2018)

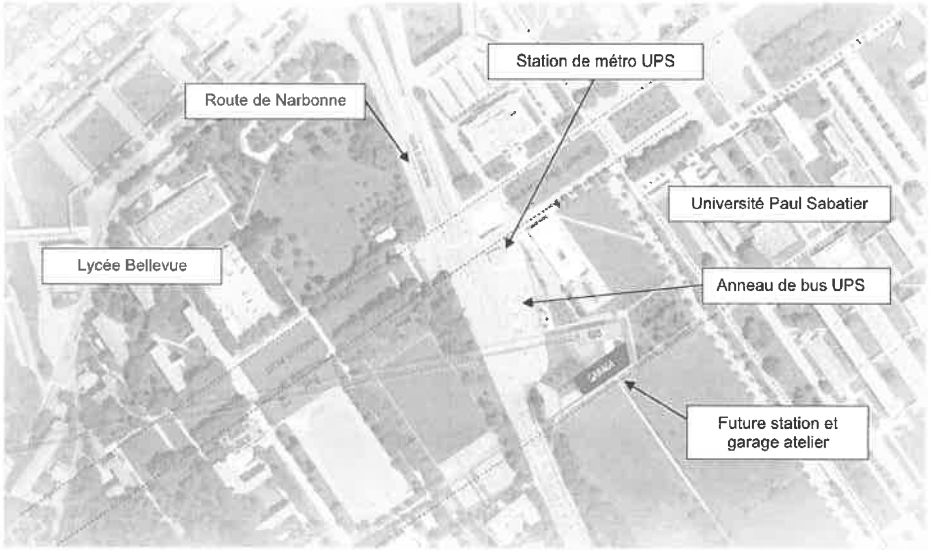


Figure 17 : Positionnement de la station UPS dans son environnement (source : Groupement POMA, 2018)

La position de la station UPS a donc été positionnée à l'est de la Route de Narbonne au contact de la gare bus Tisséo, et ajustée de façon à répondre à ces objectifs tout en respectant les contraintes techniques imposées sur le profil de la ligne :
- hauteurs de survol imposées par les gabarits routiers à respecter au dessus de la gare bus et de la Route de Narbonne,
- hauteurs de survol permettant de préserver les équipements sportifs présents à l'intérieur du site du lycée Bellevue et des arbres structurant la perspective remarquable entre le château du lycée et le bâtiment administratif de l'Université.

Le garage atelier, qui permet de stocker et assurer la maintenance des cabines, est attenant à la station, positionné de manière orthogonale pour faire écho à la composition paysagère et urbaine du campus universitaire.

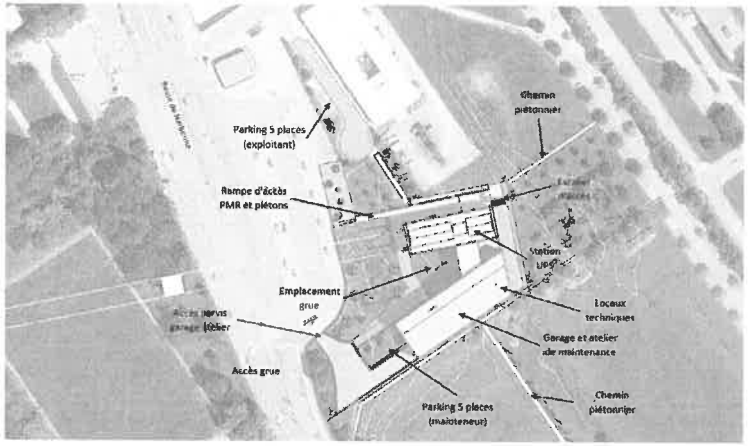


Figure 18 : Détails de la station UPS (source : Groupement POMA, 2018)

Compte tenu de la proximité de l'implantation de la station et son garage avec le site de l'Université, il sera mis en place une série de dispositions afin d'intégrer au maximum le projet à son contexte à savoir :

- Conservation d'un « tampon » vert autour de la station et en particulier côté Route de Narbonne, qui conserve les arbres existants et qui est agrémenté des nouveaux sujets ayant pour fonction de créer un écran vert qui met le bâtiment de maintenance en deuxième plan,
- Architecture épuré et discrète : formes orthogonales suivant les lignes directrices des aménagements déjà présents,
- Utilisation de matériaux et couleurs sobres,
- Incorporation d'un talus planté côté Université, afin de réduire l'impact visuel des nouveaux bâtiments, et donner une image végétale en périphérie qui adoucie le parcours en pied de bâtiment,
- Continuation du principe de végétalisation grimpante sur clôture (déjà existant sur site) pour renforcer l'aspect végétal le long des cheminements et éviter une image de clôture de sécurité.

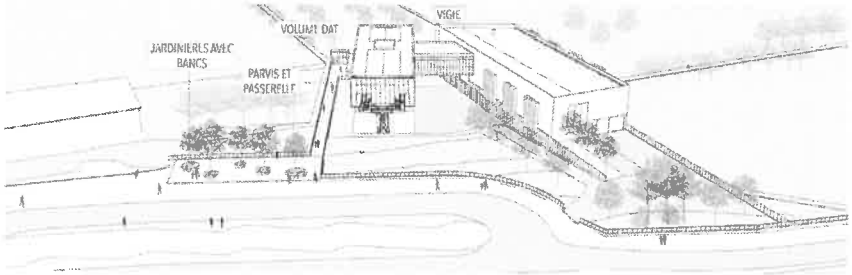


Figure 19 : Aménagements projetés au niveau de la station UPS (source : Groupement POMA, 2018)



Figure 20 : Vues d'artiste de la façade est de la station UPS depuis l'anneau de bus (source : Groupement POMA, 2018)

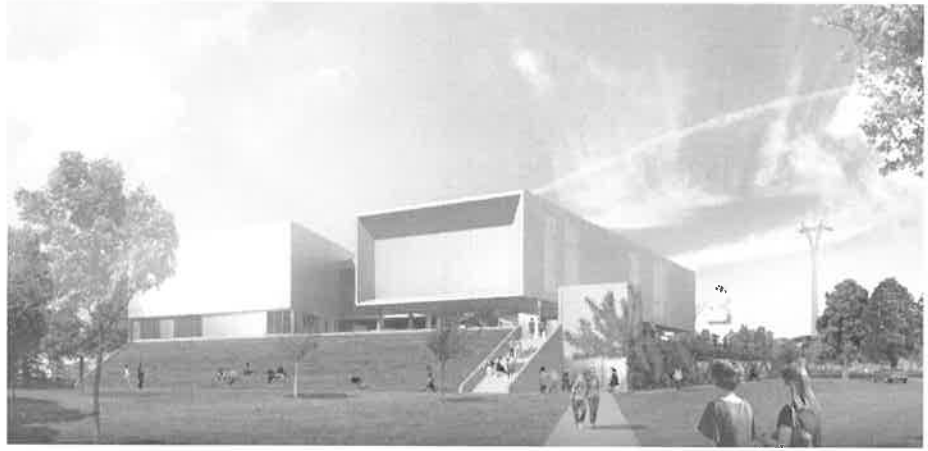


Figure 21 : Vues du talus planté côté Université et de la façade ouest de la station UPS depuis l'université (source : Groupement POMA, 2018)

2.3.3. PYLONES

Les pylônes sont positionnés le long du tracé défini par les positions des stations, en nombre limité pour réduire au maximum les impacts au sol du projet et pour soigner l'insertion paysagère de ces ouvrages.

Cinq pylônes sont ainsi implantés tout au long du tracé. Ils sont localisés et dimensionnés de la façon suivante :

N° du pylône	Localisation	Hauteur
1	Parc de stationnement mutualisé de l'Oncopole	70,5 m
2	Base de sport et de loisirs de Pech David	30 m
3	Parc de loisirs de Pech David	42 m
4	Parc de stationnement P10 du CHU de Rangueil	63,5 m
5	Enceinte du lycée Bellevue au plus près de la route de Narbonne	47 m

Les pylônes de la ligne sont des fûts métalliques aux sections rectangulaires creuses non raidies.

Pour donner une unité visuelle à la ligne du Téléphérique Urbain Sud, les pylônes sont traités par un design identique adapté à la hauteur et aux équipements de chacun des pylônes.

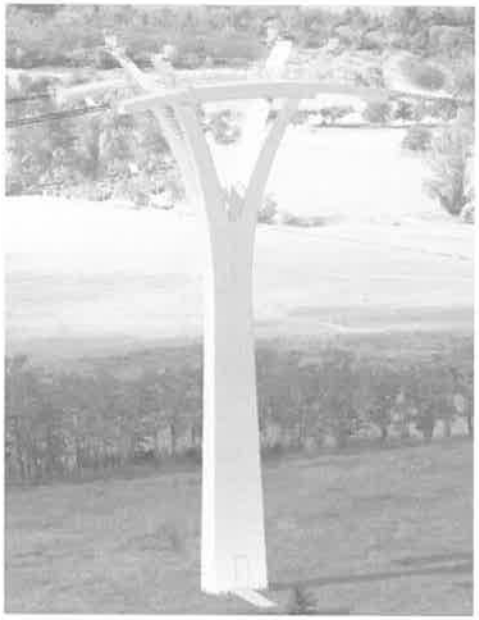


Figure 22 : Illustration de la géométrie des pylônes (source : Groupement POMA, 2018)



Figure 23 : Illustrations du pylône P1 vu depuis la station Oncopole et du pylône P2 (source : Groupement POMA, 2018)

2.3.4. OPERATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Dans l'objectif de répondre de façon exhaustive à des besoins spécifiques identifiés de restitution, d'amélioration et de création de fonctionnalités dans un environnement élargi par rapport au projet de téléphérique, il est prévu la réalisation d'opérations d'accompagnement décrites ci-dessous.

2.3.4.1. Parking relais

Le site de l'Oncopole dispose déjà d'une importante zone de stationnement, aménagée au moment de la réalisation de la ZAC et très largement utilisée par ses divers utilisateurs.

Le sujet de la capacité en stationnement en lien avec les transports en commun dans le secteur a été particulièrement abordé lors de la concertation publique menée sur le projet de Téléphérique Urbain Sud qui s'est déroulée à l'automne 2015. Ce projet particulièrement, par les nouvelles possibilités qu'il va offrir aux usagers, va entraîner une demande supplémentaire qui ne pourra être satisfaite par la capacité des parkings existants. Les modélisations du trafic (prévisions de fréquentation) du projet, réalisées en 2010, incluaient un chapitre « capacité de stationnement » et estimaient le besoin à 500 places environ.

Un parking relais de 500 places est donc prévu d'être aménagé au contact direct de la station de téléphérique. Ce parking sera accessible par l'avenue Irène Joliot-Curie.

Ce parking sera équipé d'un ensemble de services lui permettant de remplir ses fonctions de stationnement (véhicules particuliers et cycles) mais aussi de point de rencontre covoiturage (dépose, reprise et stationnement).

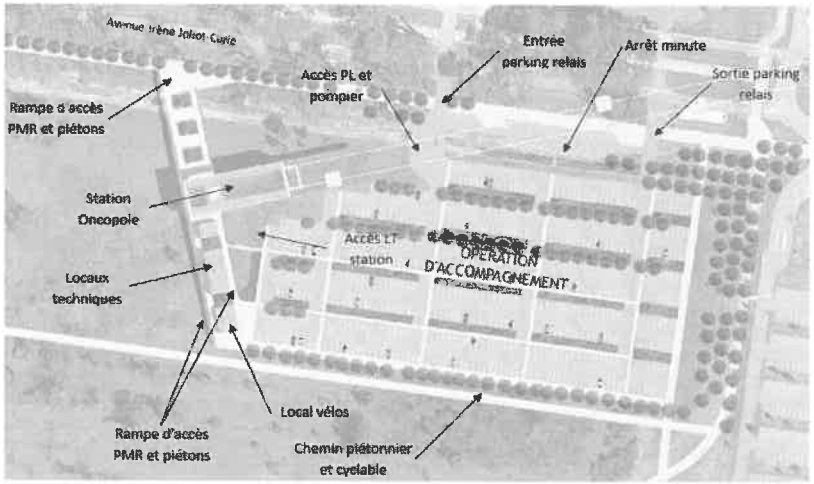


Figure 24 : Aménagements du parking relais Oncopole (source : SETI/Arep ville, 2018)

Les cheminements piétons permettant d'accéder à la station de téléphérique depuis le parking relais sont aménagés selon l'axe direct est-ouest, et se raccordent sur la rampe d'accès aux quais de la station téléphérique.

2.3.4.2. Liaisons mode doux secteur Oncopole

Le projet de Téléphérique Urbain Sud s'insère sur les aménagements de voirie de la ZAC Oncopole. Son accessibilité par l'ensemble des modes de déplacements, dont notamment les modes doux, constitue un enjeu important pour son attractivité.

Pour cela, une liaison modes doux entre les cheminements existants et la station sera réalisée.

Cette liaison sera ainsi créée entre l'actuel cheminement modes doux déjà réalisé dans le cadre de la ZAC Oncopole (chemin indiqué en jaune sur plan ci-dessous ; orienté sud-nord et qui permet de relier la ZAC à la zone Palayre et le centre de Toulouse en longeant la Garonne) et la station de téléphérique, puis via les passerelles d'accès aux quais, jusqu'à l'Avenue Irène Jolliot-Curie, axe structurant de la zone connectée à la Route d'Espagne.

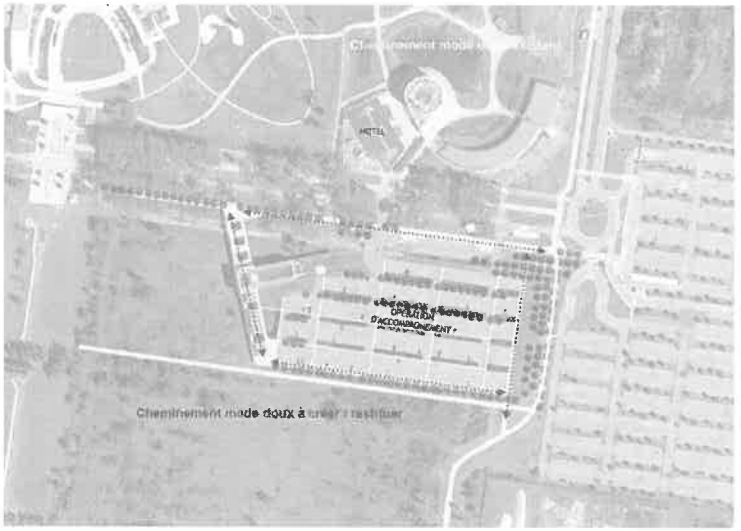


Figure 25 : Schéma de principe des liaisons modes doux et VP au niveau de la future station d'Oncopole (source : Groupement POMA, 2018)

2.3.4.3. Intermodalité avec le réseau de bus Oncopole

Le pôle d'échange Oncopole permettra la réorganisation et l'amélioration de l'interface entre le projet de téléphérique et les transports en commun du secteur (bus Tisséo n°11, 13, 52 et les navettes gratuites I.U.C.T.- Oncopole)

Les positions des arrêts de bus à proximité de la station Oncopole seront adaptées de manière à optimiser la connexion et réduire les effets de la rupture de charge entre le Téléphérique Urbain Sud et le réseau bus, dont notamment le Linéo 5, tout en préservant la qualité de la desserte par bus de la zone.

A noter que le Lineo 5, prévu d'être mis en service en septembre 2019, reliera la gare de Portet-sur-Garonne à la station Empalot de la ligne B de métro en passant par la zone de l'Oncopole.

2.3.4.4. Liaisons modes doux secteur CHU t Pech David

Si la base verte de Pech David, zone de promenade et de loisirs des toulousains, ne justifie pas, par sa fréquentation, l'ajout d'une station de téléphérique, cette zone présente toutefois un enjeu de desserte auquel peut tout à fait répondre le projet par sa station CHU Rangueil positionnée à quelques dizaines de mètres.

De même, la zone d'habitat au sud du chemin de Dardagna va bénéficier de sa proximité avec cette station pour être ainsi connecté efficacement au réseau structurant de transport.

Ainsi, des liaisons modes doux seront créées entre la station CHU, la zone de loisirs de Pech David et cette zone d'habitat.

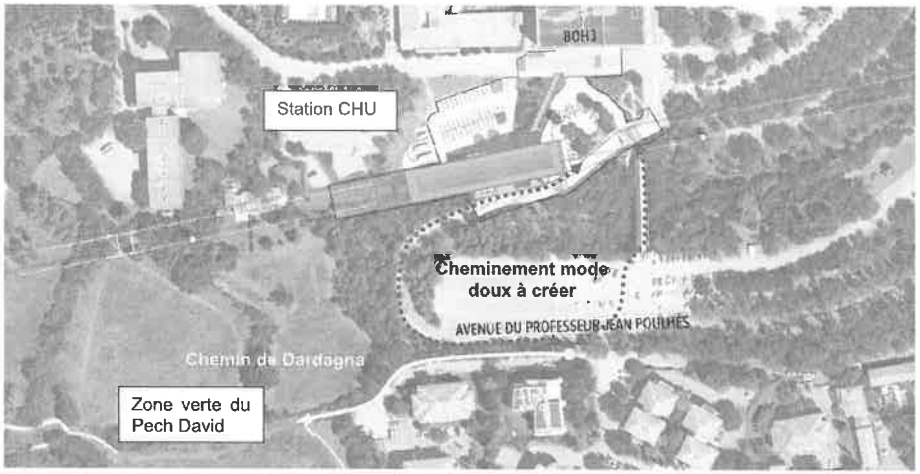


Figure 26 : Schéma de principe des liaisons modes doux entre la station CHU et le Chemin de Dardagna et la zone de loisirs (source : Groupement POMA, 2018)

2.3.4.5. Liaisons modes doux Secteur UPS

L'ensemble des liaisons piétonnes existantes sur le campus universitaire et impactées par l'insertion de la station et du garage atelier seront reconfigurées de manière à garantir les continuités entre les cheminements internes au campus et les connexions à la station de métro et à la gare bus UPS. L'accès à la route de Narbonne au sud de l'anneau de bus existant sera maintenu.

Ces liaisons seront conçues pour garantir une accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

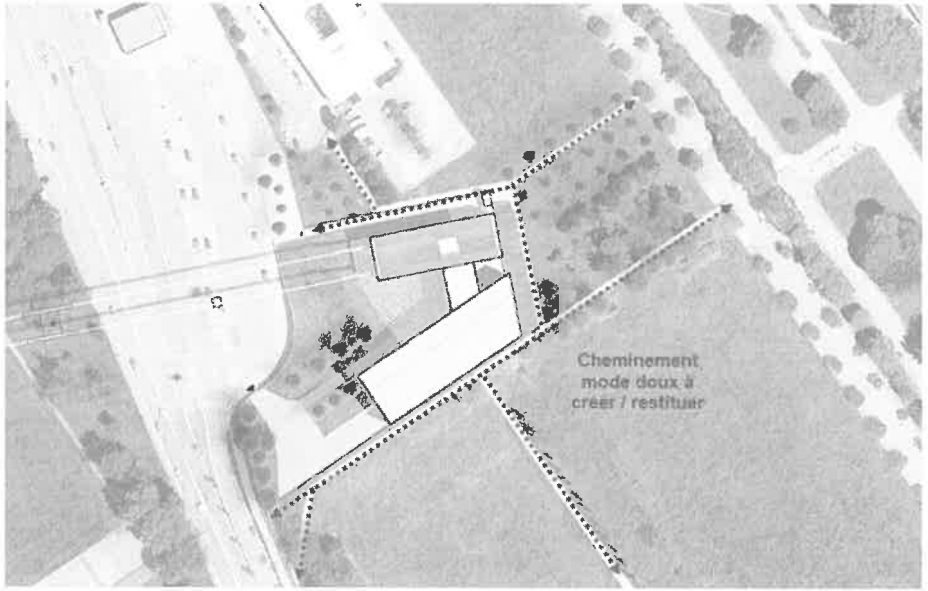


Figure 5 : Restitution des liaisons modes doux autour de la station UPS (source : Groupement POMA, 2018)

3. NOTE D'HYPOTHESE POUR LA MISE EN SERVITUDE

3.1. DEFINITION DES EMPRISES DE SURVOL

3.1.1 CONTRAINTES IMPOSEES PAR LE SURVOL

Le projet de téléphérique implique la mise en place d'une servitude de survol afin d'assurer la sécurité de fonctionnement de l'infrastructure. En effet, la servitude de libre survol confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage.

Les servitudes obligent les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, notamment ne pas créer d'obstacle.

En particulier, le Téléphérique Urbain Sud doit respecter la réglementation relative à la maitrise du risque incendie applicable aux remontées mécaniques.

Par nature, les installations de transport par câbles survolent l'environnement urbain, qui est de plusieurs types :

- massifs boisés ;
- infrastructures routières ;
- bâtiments ;

Une analyse des risques doit être réalisée dans le cadre de la réglementation (1) applicable aux remontées mécaniques, qui précise que « Tout téléphérique doit être conçu et réalisé de façon à ce que les risques d'incendie générés par l'installation elle-même ou par son environnement n'aient pas de conséquence sur la sécurité des personnes. ». Cette analyse s'appuie sur le guide technique du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Remontées mécaniques 2. Conception générale et modification substantielle des téléphériques, publié dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 7 août 2009 et après avis de la commission des téléphériques, par le STRMTG.

L'analyse de risque doit qualifier l'exposition au risque incendie généré par l'installation elle-même ou par son environnement. En effet, les effets thermiques de l'incendie peuvent entrainer des dégradations voire une fragilisation de l'infrastructure de transport notamment au niveau des câbles.

Les études de sécurité sur le risque incendie permettent, grâce à des modélisations d'incendie ayant pour origine différentes situations, de quantifier le niveau d'exposition de l'infrastructure aux effets d'un incendie et de prendre les mesures de conception permettant de garantir l'intégrité du téléphérique.

Ces modélisations prennent pour hypothèse les zones survolées et les différents scénarios suivants :

- un véhicule (bus, poids-lourds, transport de matières dangereuses…) prenant feu sur une route survolées par le téléphérique ;
- un incendie d'un arbre survolé par le téléphérique ;
- Un incendie de bâtiment survolé.

[1] *Article 7 II de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.*

La servitude permet de préserver, sur l'assiette de survol définie, les conditions imposées par les études de sécurité relatives à la conception initiale de l'installation, dans le respect de la règlementation en matière de maîtrise du risque incendie, en limitant ainsi la constructibilité et, de manière générale, toute intervention sur les propriétés survolées.

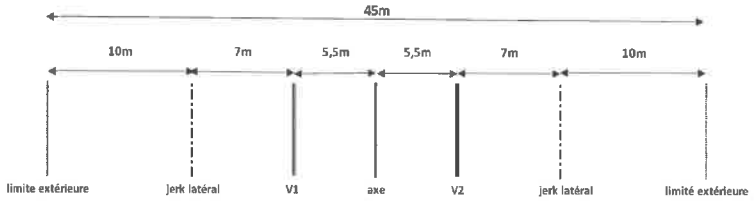
3.1.2 ASSIETTE DE SURVOL

L'assiette de survol comprend l'ensemble du linéaire de l'opération à l'exception des pylônes et des stations qui font l'objet d'un contour d'emprise spécifique.

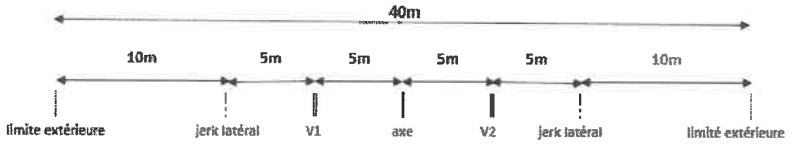
Une assiette de survol de 40 à 45 mètres de largeur en fonction de la portée entre les pylônes détaillée comme suit :

- Écart entre véhicules V1 et V2 :
  - 11m entre les stations Oncopole et CHU ;
  - 10m entre les stations CHU et UPS.
- Jerk latéral (prise en compte des mouvement latéraux des cabines) :
  - + 7m entre les stations Oncopole et CHU ;
  - + 5m entre les stations CHU et UPS.
- Surlargeur :
  - +10 m pour chaque voie (principe de sécurité retenu)

Entre les stations Oncopole et CHU, les portées entre pylônes étant plus importantes, des surlargeurs sont à prendre en compte pour couvrir les mouvements latéraux des cabines, sur cette zone, les hypothèses sont détaillées ci-après :



Entre les stations CHU et UPS, les hypothèses sont détaillées ci-dessous :



3.1.3 Hauteurs de survol

Le profil de la ligne a été défini de façon à limiter les impacts du projet sur l'environnement survolé :

- respect de la règlementation en matière de maîtrise du risque incendie ;
- limitation des emprises et donc des impacts au sol : seulement 5 pylônes ;
- limitation des impacts sur les arbres ;
- préservation de la perspective remarquable (non encombrement visuel de la façade du château du lycée Bellevue) ;
- préservation des infrastructures existantes (ex : terrain de rugby du lycée Bellevue) ;
- augmentation des distances de covisibilité avec les riverains survolés.

Le respect de ces objectifs conduit à des hauteurs de survol par les câbles et cabines particulièrement importante ; effet qui permet également d'atténuer la perception des incidences de la servitude de survol associée.

Les hauteurs au niveau des points particuliers du parcours, considérées entre le niveau du sol et le bas des cabines, sont ainsi précisées :

- Avenue Irène Jolliot Curie : hauteur > 15m
- Garonne : hauteur > 50m
- Chemin des Etroits : hauteur > 50m
- Chemin des Coteaux de Pech David : hauteur > 15m
- Colline Pech David (point culminant du tracé survolé) : hauteur > 10m
- Chemin du Vallon : hauteur > 50m
- Chemin de Pouvourville : hauteur > 40m
- Perspective remarquable du lycée Bellevue : hauteur > 32 m
- Route de Narbonne : hauteur > 25 m

4. PRESENTATION DES EMPRISES AU SOL DU PROJET

4.1. PYLONES ET ACCES DE MAINTENANCE ET ENTRETIEN

L'emprise au droit des pylônes comprend l'assiette des semelles et une surlargeur de +1 mètre autour.

Elle est adaptée aux types de semelles par pylône.

A ces emprises sont également intégrés les accès de maintenance et d'entretien des pylônes. En effet, les accès doivent être possibles de jour comme de nuit avec des engins motorisés.

Parfois, l'utilisation de grues sera nécessaire en fonction des interventions.

Ainsi, la zone accessible aux engins de levage doit faire l'objet d'une emprise de 20m à partir de l'axe du pylône afin de permettre le déploiement des engins de levage.

Par conséquent, aucun accès pour de la maintenance ou l'entretien de l'installation ne sera nécessaire depuis les propriétés privées survolées.

PYLONE	TYPE DE SEMELLE	DIMENSION SEMELLE (m)	DIMENSION EMPRISE (m)
P1	F	11x11	**13x13**
P2	G	7.2 x 4.8	**9.2x6.8**
P3	H	11x11	**13x13**
P4	H	11x11	**13x13**
P5	H	11x11	**13x13**

4.2. STATIONS

L'emprise au droit des stations comprend l'assiette foncière des stations projetée, y compris les locaux techniques, le parking relais de l'Oncopole et les aménagements des parvis strictement nécessaires à l'opération et dont la fonction est directement associée à l'infrastructure de transport.

Les emprises correspondent aux clôtures projetées et aux emprises nécessaires à l'entretien courant.

Les emprises définitives sont déterminées selon les éléments suivants :

- Intégration des emprises strictement nécessaires à la réalisation des aménagements connexes
- Cohérence du trait d'emprise (pas de découpe/exclusion de parcellaire) ;
- Intégration des réaménagements de talus (station CHU).

4.3. PARKING RELAIS ONCOPOLE

L'assiette foncière du parking relais Oncopole est intégrée au dossier.

PREFECTURE/DRHM/DIRECTION

31-2021-12-24-00010

Toulouse Pechbusque - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Commune de Toulouse

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

vu l'arrêté préfectoral N° DREAL-2019-31-157 du 07 mars 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Toulouse ;

vu le rapport n° 2021/FF/399 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 05 octobre 2021 ;

vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne, le 16 décembre 2021 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que selon l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le b de l'article R.555-30 du même code s'applique aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R.554-41, à savoir que la pression maximale en service dépasse 10 bar si le diamètre nominal dépasse 200 mm, ou dépasse 16 bar dans les autres cas.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz naturel décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée(1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Nota :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Toulouse **Code INSEE : 31555**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TERÉGA
Espace Volta
40 Avenue de l'Europe
CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 300-200 GrDF TOULOUSE BRAQUEVILLE	60	300	45	ENTERRÉ	95	5	5
31 - DN 150 GrDF TOULOUSE BRAQUEVILLE	60	150	24	ENTERRÉ	45	5	5
DN80 BIOPARK BY SANOFI TOULOUSE	66,2	80	113	ENTERRÉ	15	5	5
31 - DN 050 SANOFI RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	66,2	50	26	ENTERRÉ	10	5	5
31 - DN 050 SANOFI RECH. DEVELOPPEMT TOULOUSE	66,2	50	1	ENTERRÉ	10	5	5
31 - DN 50 EX KNAUF PACK SO TOULOUSE	66,2	50	1	ENTERRÉ	10	5	5
31 - DN 300 PORTET_GARONNE-TOULOUSE STATION	60	300	1454	ENTERRÉ	95	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
RO-SECURITE GRDF TOULOUSE BRAQUEVILLE	35	6	6
PL-GRDF TOULOUSE BRAQUEVILLE	35	6	6
PS-TOULOUSE, EX KNAUF PACK SO	35	6	6
RO-SEC.SANOFI R. ET D. TOULOUSE 2 (DN80)	35	6	6
PL BIOPARK BY SANOFI TOULOUSE	35	6	6
RO BIOPARK BY SANOFI TOULOUSE	35	6	6
PS-TOULOUSE STATION	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR DE GAZ :

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE
(GRDF)
6 Rue Condorcet
75009 PARIS 9

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1 *	SUP2	SUP3
GRDF - DN50	25	50	706	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF - DN80	25	80	738	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF - DN100	25	100	2947	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF - DN150	25	150	8480	ENTERRÉ	25	5	5
GRDF - DN200	25	200	11790	ENTERRÉ	25	5	5
GRDF - DN250	25	250	2567	ENTERRÉ	40	5	5
GRDF - DN300	25	300	305	AÉRIEN	9	8	8

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1 *	SUP2	SUP3
GRDF - DN300	25	300	28995	ENTERRÉ	50	5	5

* **Nota :** Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF – DN100	25	100	AÉRIEN	9	8	8

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1*	SUP2	SUP3
GRDF - LONGCHAMP	20	5	5
GRDF - PAPUS	20	5	5
GRDF - VITARELLES CARTOUCHERIE	20	5	5
GRDF - CASTRES	20	5	5
GRDF - REVEL	20	5	5
GRDF - MONTAUDRAN	20	5	5
GRDF - BELIN	20	5	5
GRDF - BORDEAUX	20	5	5
GRDF - AGDE BALMA	20	5	5
GRDF - EUROPE	20	5	5
GRDF - RENAN	20	5	5
GRDF - CROIX DAURADE MPC/MPB	20	5	5
GRDF - TABAR	20	5	5
GRDF - THOMSON ESPACE	20	5	5
GRDF - VITARELLES TOURRASSE	20	5	5

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1*	SUP2	SUP3
GRDF - SCI GROS	20	5	5
GRDF - SILOS	20	5	5
GRDF - CROIX DAURADE MPC/MPC	20	5	5
GRDF - ESTEBE	20	5	5
GRDF - GLOIRE MPC/MPC	20	5	5
GRDF - GRANDE BRETAGNE	20	5	5
GRDF - HERBETTES MPC/MPC	20	5	5
GRDF - ESPAGNE	20	5	5
GRDF - ST ELOI ATELIER	20	5	5
GRDF - METEO FRANCE	20	5	5
GRDF - GDF STATION GNV	20	5	5
GRDF - PURPAN COGENERA	20	5	5
GRDF - CNES	20	5	5
GRDF - SETMI	20	5	5
GRDF - AIRBUS CHAU COG	20	5	5
GRDF - TISSEO STATION GNV	20	5	5
GRDF - SMTC CHAUFFERIE	20	5	5
GRDF - SANOFI AVENTIS	20	5	5
GRDF - CANCEROPOLE	20	5	5
GRDF - AGDE BONNEFOY	20	5	5
GRDF - VILLET	20	5	5
GRDF - BENITE	20	5	5
GRDF - SEMVAT GNV BUS	20	5	5
GRDF - EUROGEM COMPLEXE RANGUEIL	20	5	5
GRDF - CSU RANGUEIL	20	5	5
GRDF - USINE TOULOUSE MPC/MPC	20	5	5

* **Nota :** Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2

Conformément au b de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
Cette analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant aux zones d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne et adressé au maire de la commune de Toulouse.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° DREAL-2019-31-157 du 07 mars 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Toulouse sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Toulouse, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés TERÉGA et GRDF.

Fait à Toulouse, le 24 DEC. 2021

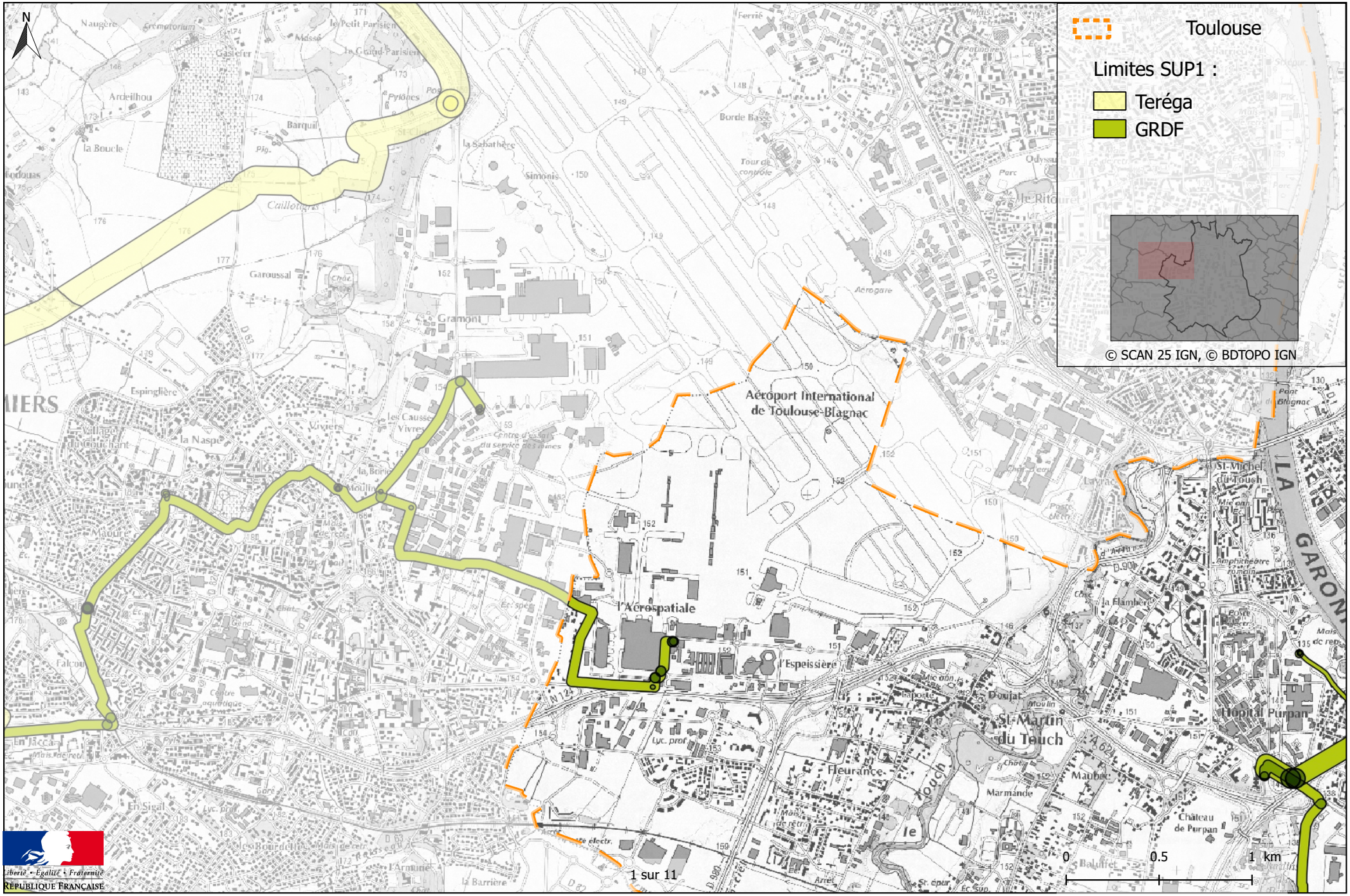
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

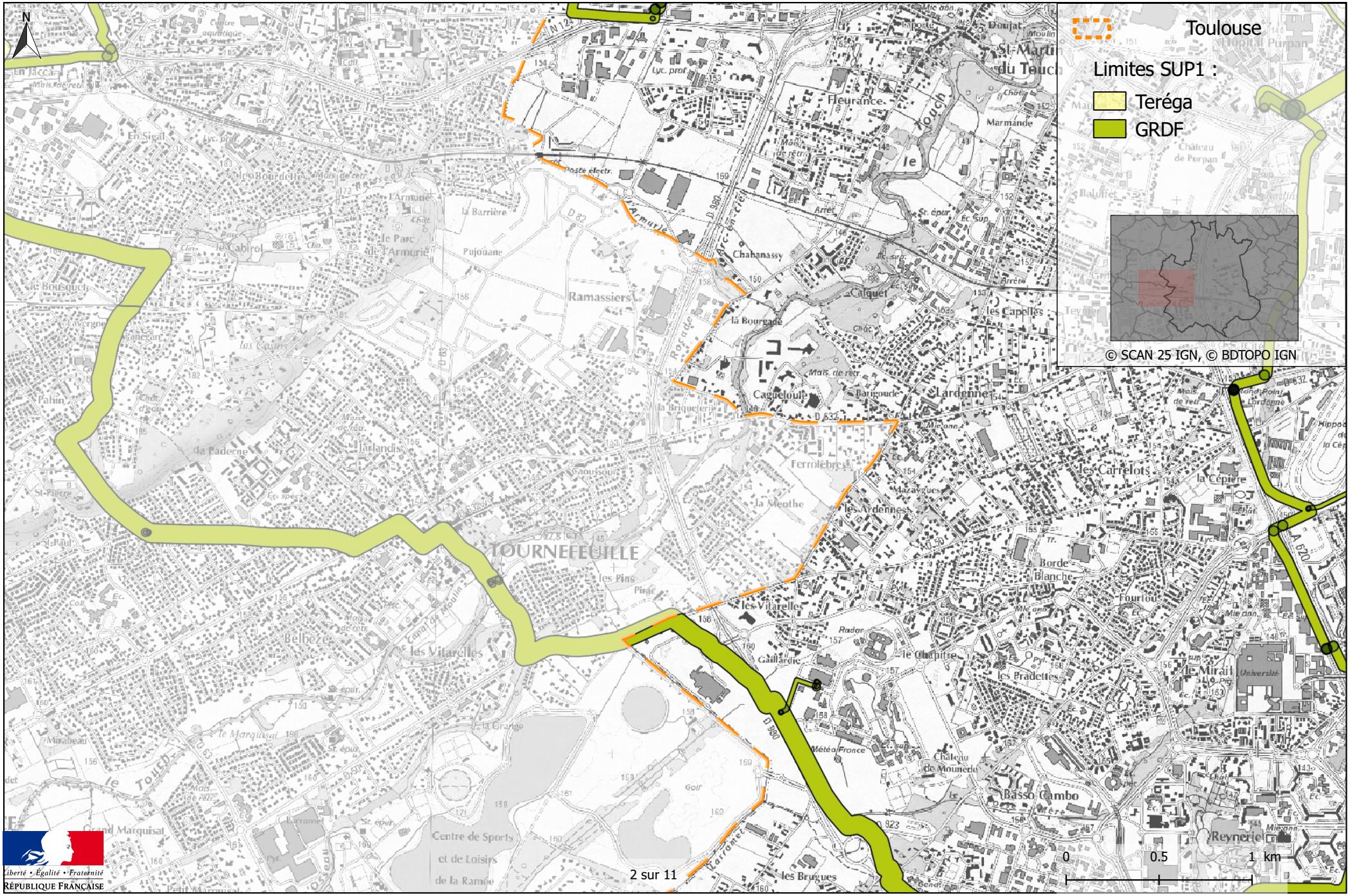
Denis OLAGNON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture de la Haute-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

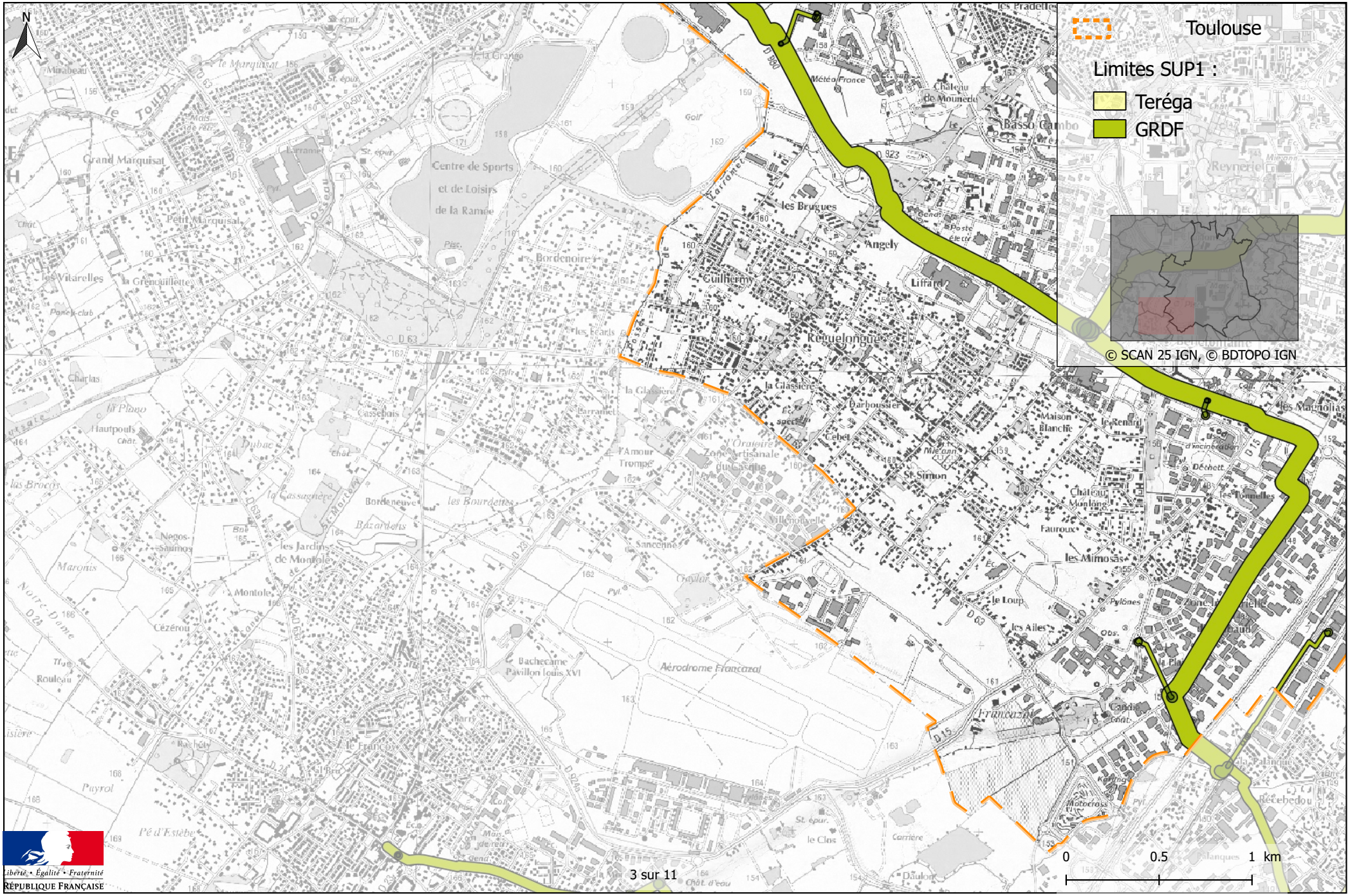
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



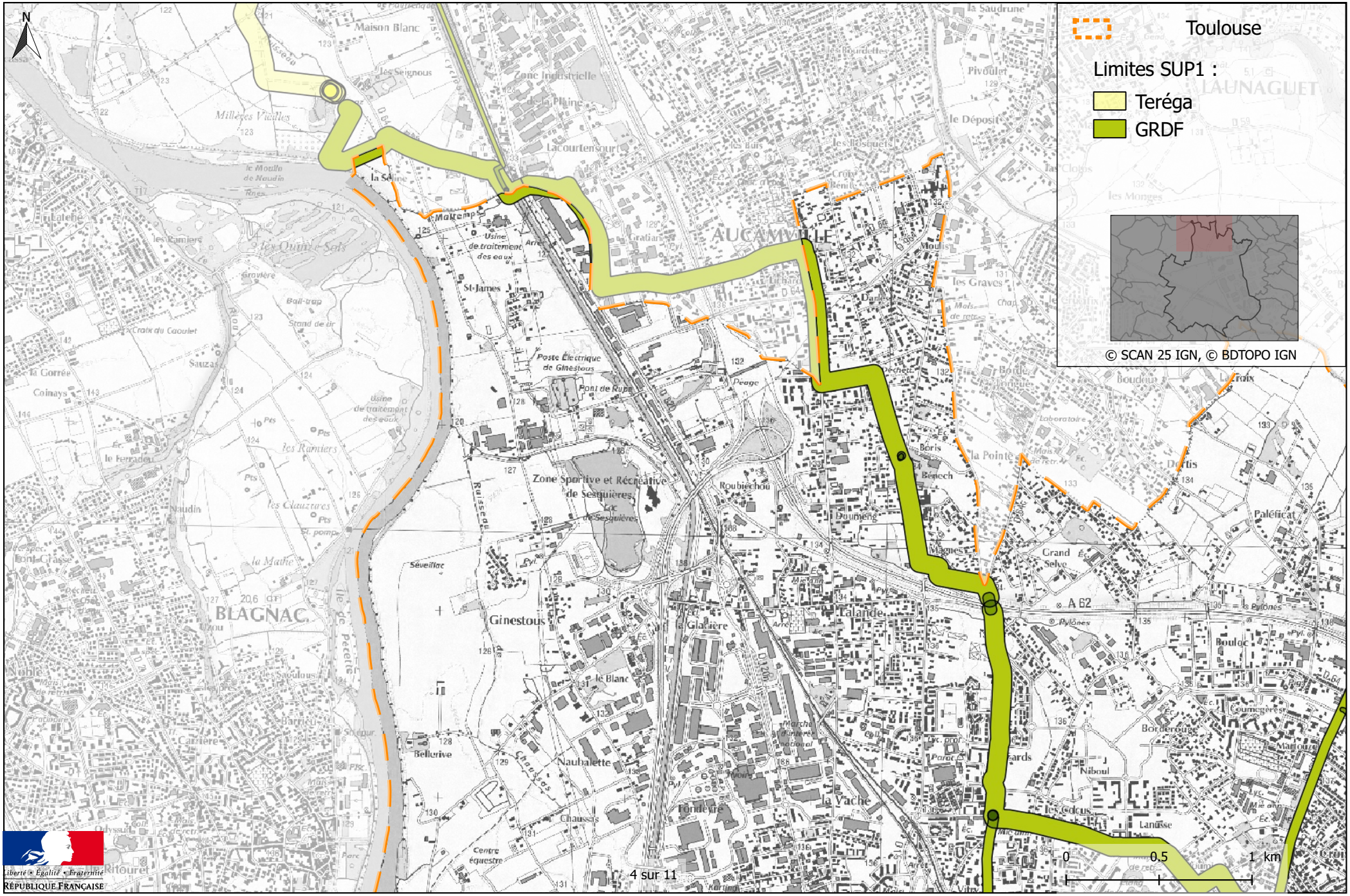
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



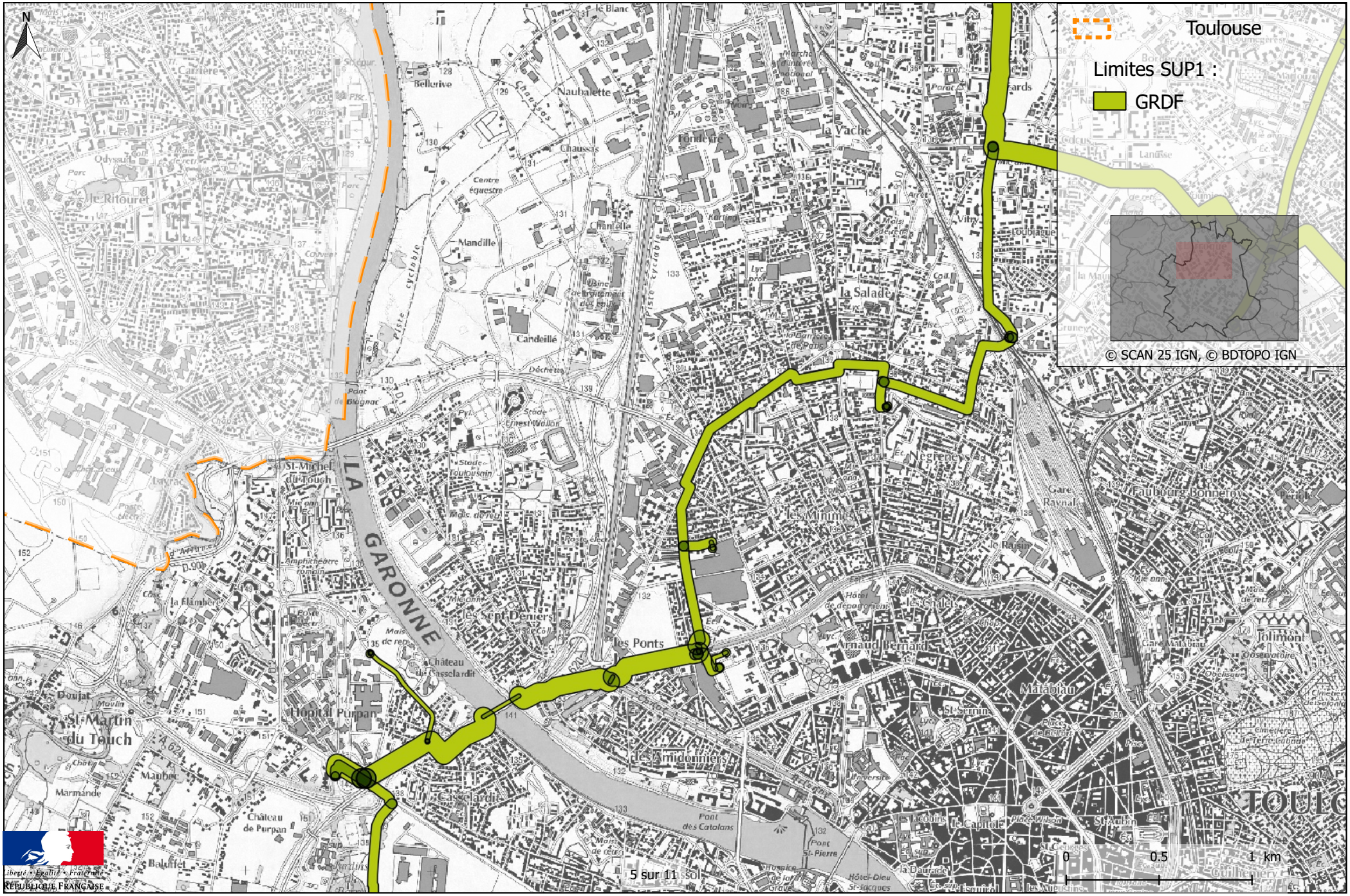
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



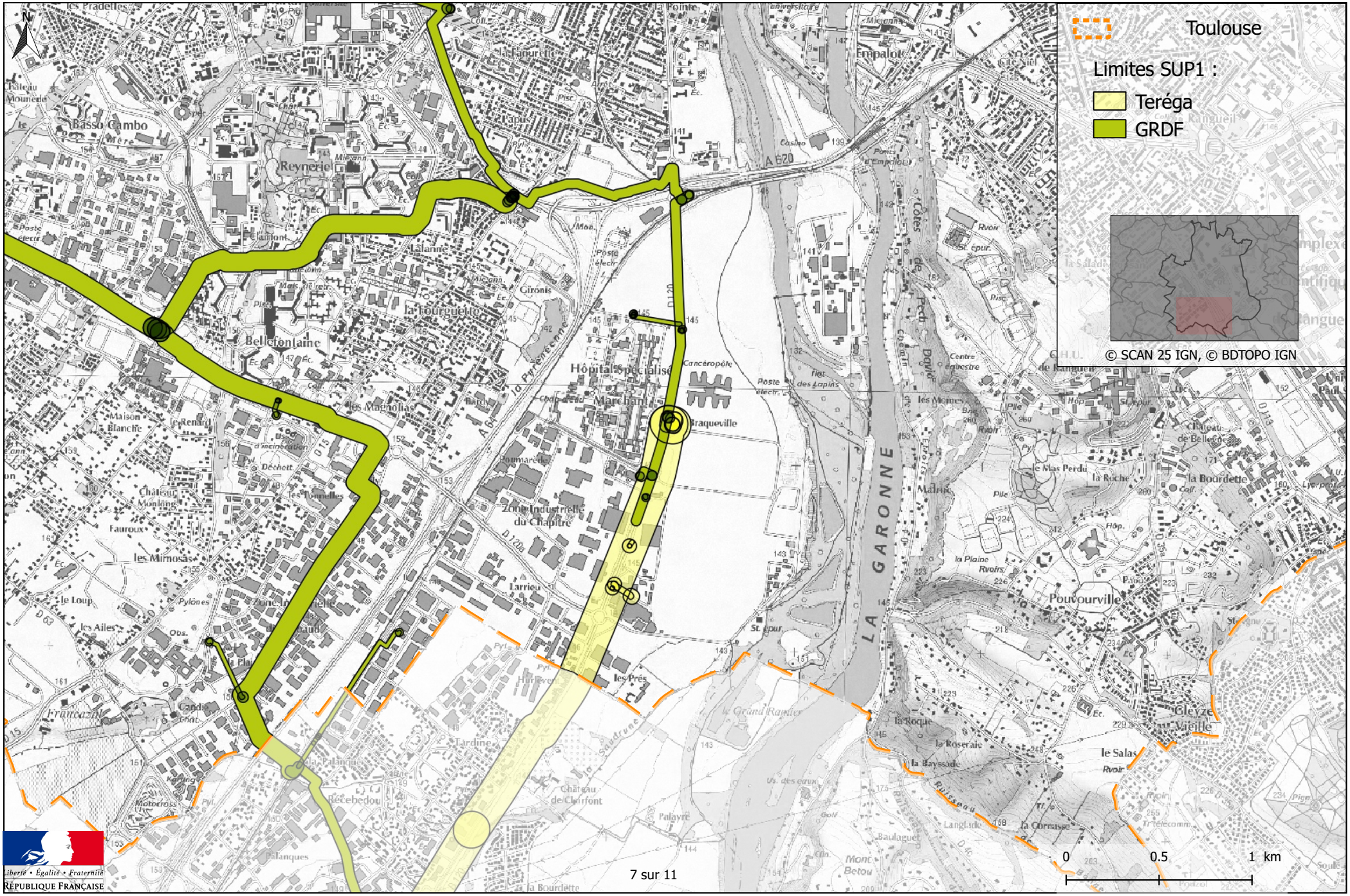
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



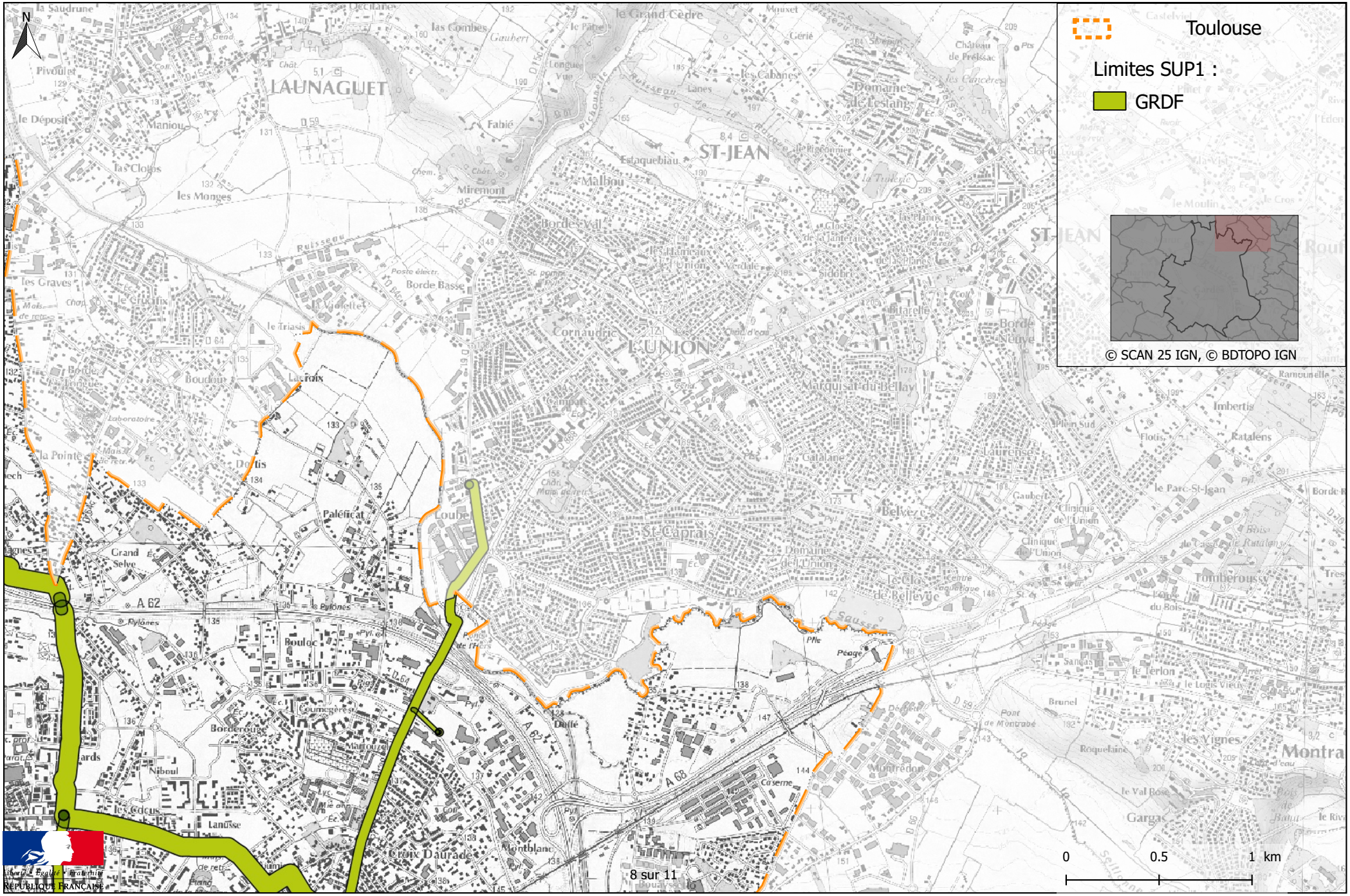
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



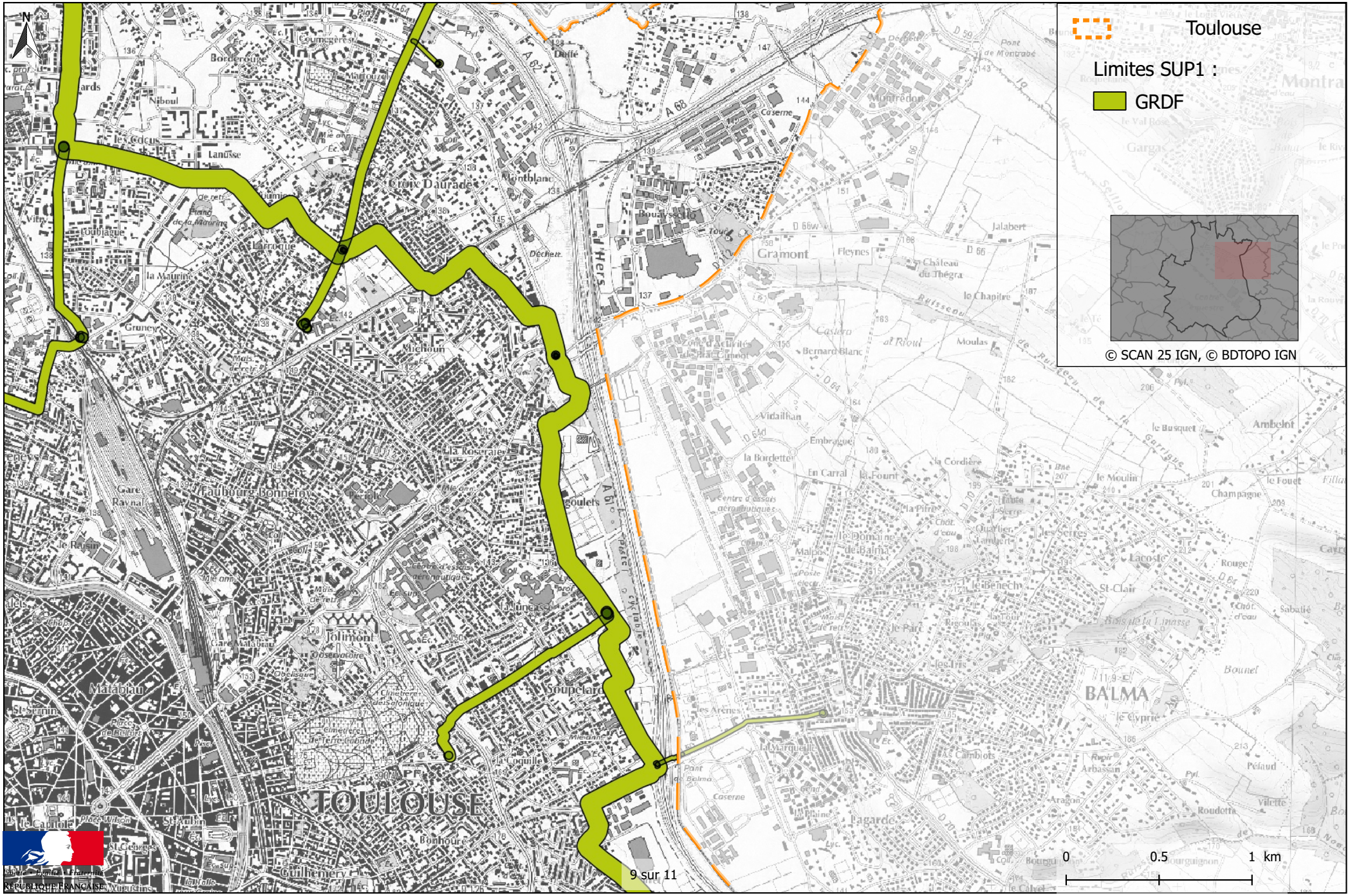
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



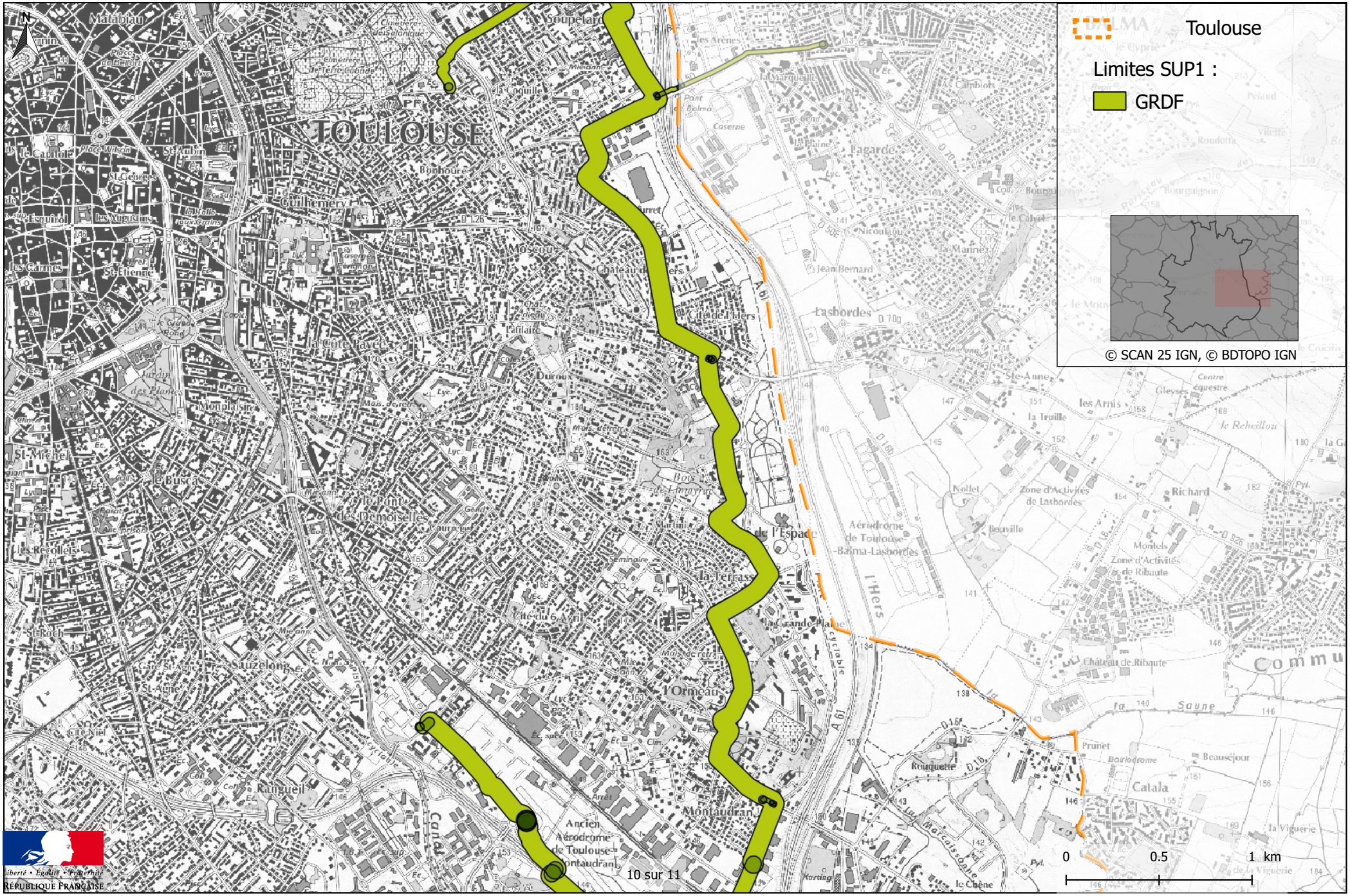
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



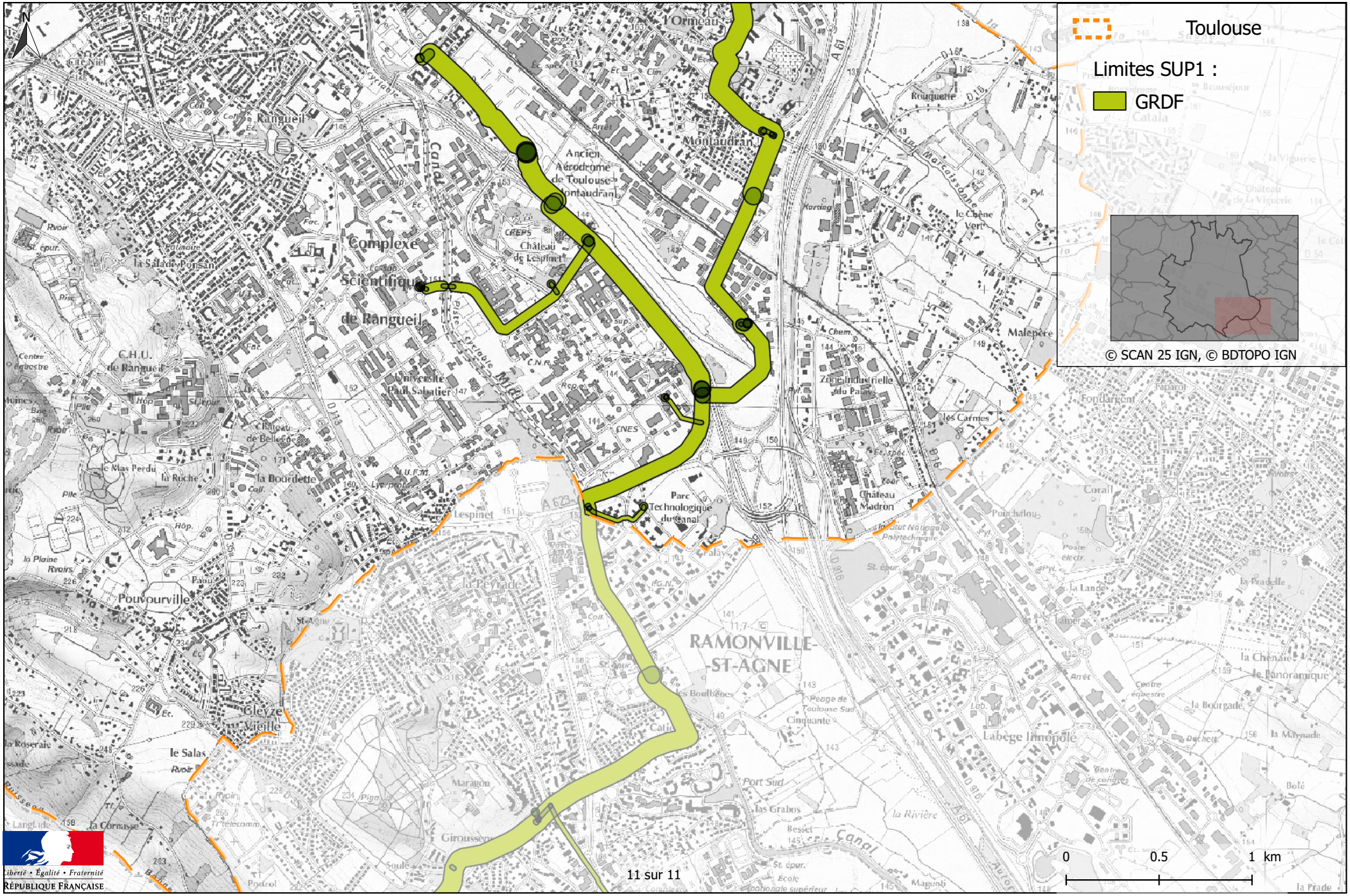
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses


N
Toulouse
Limites SUP1 :
GRDF
© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN
0
0.5
1 km
9 sur 11
TOULOUSE
BALMA
Croix Daurade
Gramont
Montrédon
Tolimont
Soupetard
Matabiau
Saint-Cyprien
Arnaud-Bernard
Saint-Aubin
Saint-Georges
Guilhemery
Bonhoure
Saint-Agne
Rangueil
Pech David
Lardenne
Pouvourville
Croix-de-Pierre
Saint-Simon
Saint-Exupéry
Montaudran
Lalande
Saint-Michel
Saint-Martin-du-Touch
Bagatelle
Faourette
Empalot
Saouzelong
Saint-Jean
Saint-Jean-Belcier
Saint-Jean-Lespinasse
Saint-Jean-Bellevue
Saint-Jean-Castelviel
Saint-Jean-Delnous
Saint-Jean-Delnous
Saint-Jean-Delnous

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

30/07/19
A 19049328

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

Affaire suivie par : Myriam MOMMEJA
Téléphone : 05 61 10 60 57
Courriel : myriam.mommeja
@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le 15 JUIL. 2019

Le directeur départemental des territoires
de la Haute-Garonne,

à

Monsieur le président de Toulouse Métropole

Objet : Institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains du site anciennement exploité par la société CIREP à Toulouse, 5 rue Jean Grandjean.

P.J. : un arrêté d'institution de servitudes

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), copie de l'arrêté qui vient d'être signé portant institution de servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, sur les terrains du site anciennement exploité par la société CIREP à Toulouse, 5 rue Jean Grandjean.

Il vous appartient d'annexer ces servitudes au plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ci-joint, dans le délai de trois mois.

Pour le préfet et par délégation,
La chef d'unité,

Magali DUHARCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.02821

Arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société Cirep, 5, rue Jean Grandjean à Toulouse, dernier exploitant, et dont le propriétaire actuel est la société Sirius Développement

0112

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.515-12 et de R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1999 autorisant la société Cirep à exploiter une installation de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Toulouse, 5 rue Granjean ;

Vu la déclaration de la société Cirep du 10 mars 2009 de la cessation de son activité ;

Vu le plan de gestion des pollutions initial intégré au dossier de cessation d'activité, transmis par la société Cirep le 8 juin 2009 et le plan de gestion révisé transmis par la société Cirep le 17 janvier 2011 ;

Vu la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique formulée par la société Sirius Développement, propriétaire du site, le 16 septembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de constatation de fin de travaux du 6 mars 2018 suite à la réalisation des travaux de dépollution pour un usage industriel ou commercial ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2018 ;

Vu la communication en date du 22 octobre 2018 du projet d'arrêté préfectoral au maire de Toulouse ainsi qu'à la société Sirius Développement, unique propriétaire du terrain ;

Vu l'avis de la société Sirius Développement, propriétaire du terrain, en date du 6 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Toulouse en date du 22 janvier 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2019, de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 avril 2019 ;

Considérant que les diagnostics approfondis, l'évaluation de risques et les études de réhabilitation réalisés à ce jour sur le site, ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles arrêtées, dans les sols et dans les eaux, ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que les travaux de réhabilitation fixés par le plan de gestion des pollutions du 17 janvier 2011 ont été partiellement réalisés (excavation de terres polluées) ;

Considérant que la société Sirius Développement a indiqué lors de l'inspection du 4 septembre 2015 que pour des raisons économiques les travaux complémentaires prévus dans le plan de gestion du 17 janvier 2011 (démantèlement de l'ensemble de la dalle béton, terrassement des terres de surface, recouvrement avec une géomembrane et un grillage avertisseur, remblaiement et remise à niveau et mise en place d'un confinement étanche) ne seront réalisés que lorsqu'un locataire sera trouvé pour ce site ;

Considérant que la société Sirius Développement a trouvé un locataire pour son site et a un projet de réaménagement du site (dépôt de permis de construire du 12 octobre 2017) avec reconstruction du bâtiment à l'identique d'avant sinistre et considérant que les travaux de confinement de la pollution prévus dans le plan de gestion seront réalisés conformément à l'engagement de la société Sirius Développement lors de l'inspection du 4 septembre 2015 ;

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires (propriétaire unique) ainsi que le périmètre envisagé des servitudes, limité au seul terrain du site, permettent, en application de l'article L.515-12 3ème alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée par courrier du 22 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels identifiés pour les activités industrielles arrêtées et d'assurer, dans le temps, la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique a été porté à la connaissance de la société Sirius Développement le 10 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er. – Domaine d'application
Des restrictions d'usage sont instituées sur la parcelle :

- appartenant à la société Sirius Développement, Société à Responsabilité Limitée, 243, route d'Albi - 31200 Toulouse, identifiée sous le numéro SIRET 493 415 939 00013 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Toulouse, représentée par Messieurs Alain LEYGONIE et Vincent LEYGONIE, gérants,

940

- et située sur la commune de Toulouse, référence cadastrale de la parcelle : n°165, section AW, contenance cadastrale de la parcelle : 8 000 mètres carrés, adresse de la parcelle : 5 rue Jean Grandjean à Toulouse (31100).
  Cette parcelle est inscrite en zone UE2 (Zone Urbaine Économique) au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013 et mis à jour par arrêté du 15 mai 2017.

Un plan de localisation du site et un plan cadastral sont joints au présent arrêté en annexes n°1a et 1b. Le plan du site est joint au présent arrêté en annexe 1c.

Art. 2. – Nature des servitudes d'utilités publiques
Le terrain figurant sur le plan en annexe n°1 du présent arrêté a été placé, par la société Sirius Développement dans un état tel qu'il puisse accueillir les usages suivants :

- usage de type industriel ou commercial.

Un type de servitudes d'utilité publique est institué par le présent arrêté :

- des servitudes de restriction d'usage des sols et du sous-sol sur la zone définie en annexe 2.

Ces servitudes sont destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués, à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes en cas d'occupation des terrains.

Art. 3 - Situation environnementale du site
Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles, identifiées après travaux, qui figurent en annexes 3a, 3b et 3c du présent arrêté (cartographies des concentrations résiduelles de 0 à 2 m et 2 à 5m de profondeur).

Art. 4 - Dispositions communes à toutes les servitudes

Art. 4.1 – Accès aux terrains
Le propriétaire du terrain, ou ses ayant-droits, doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols et du sous-sol, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.
Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de la société Sirius Développement, ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux terrains concernés par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

Art. 4.2 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site
Compte tenu de la présence de teneurs résiduelles de polluants dans les sols et le sous-sol au droit du site (voir annexe n°3), la réalisation de travaux sur l'ensemble du site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection des travailleurs au cours des travaux.
Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol.

Art. 4.3 – Modifications d'usages sur le site
Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de recouvrement des terrains, tout projet de changement d'usages du terrain, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, par un organisme spécialisé et reconnu, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple un plan de gestion) garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.
Ces investigations devront permettre de définir les travaux ou les dispositions constructives nécessaires à prendre pour s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec son nouvel usage projeté au regard des risques sanitaires et environnementaux, notamment en cas de remaniement du sol, d'édification de bâtiments nouveaux.

Art. 4.4 – Levée des servitudes
Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par l'administration compétente.

Art. 4.5 – Mise à disposition du terrain
Si le terrain fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des restrictions d'usage visées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Art. 5 – Servitudes en cas de travaux sur les sols et le sous-sol applicables à l'ensemble du site
Sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté, en cas d'affouillements ou de creusements des terrains, les terres et matériaux extraits doivent être caractérisés avant évacuation du terrain.
Un dossier doit être établi aux frais et sous la responsabilité de la personne physique ou morale à l'initiative des travaux comportant :

- les analyses réalisées sur les terres et les matériaux extraits,
- les justifications, selon les cas, de l'élimination de ces terres et matériaux, ou les éléments de traçabilité et de localisation des terres réutilisées sur le site.

Si ces terres et matériaux présentent des teneurs en cuivre supérieures à l'objectif de dépollution fixé à 95 mg/kg sur matière sèche, valeur issue du plan de gestion susvisé :

- les terres et matériaux excavés doivent être évacués du terrain et éliminés selon les filières autorisées, en fonction de leur caractérisation. Les analyses réalisées, ainsi que les justifications, le cas échéant, de leur élimination, sont tenues à la disposition des autorités compétentes,
- les excavations sont comblées par des matériaux dont les caractéristiques n'engendrent pas un impact supplémentaire sur l'environnement.

Les terres et matériaux extraits, présentant des teneurs inférieures à l'objectif de dépollution pour le cuivre peuvent être réutilisés comme remblai sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.
Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, les canalisations sont conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

Art. 6 – Ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines
Pour éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines, les ouvrages, utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines dans le cadre de la cessation d'activité de la société Cirep, sont rebouchés dans les règles de l'art, par la société Sirius Développement, dès que l'aménagement du site est terminé et avant l'arrivée du nouveau locataire du site.

Art. 7 - Cession
En cas de cession, le vendeur doit informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.
Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Art. 8 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 9 - Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement au bureau de la conservation des hypothèques.
Une ampliation du présent arrêté sera porté à la connaissance du maire de Toulouse pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

Art. 10 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers liés au fonctionnement de l'installation en ce qui concerne les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;
2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr .

Art. 11 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire.
Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Toulouse pour y être consultée par tout intéressé.

Art. 12 - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.531-38.

Art. 13 - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié au propriétaire indiqué à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 15 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le président de Toulouse Métropole et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sirius Développement.

Fait à Toulouse, le 11 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission

Sabine OPPILLIART

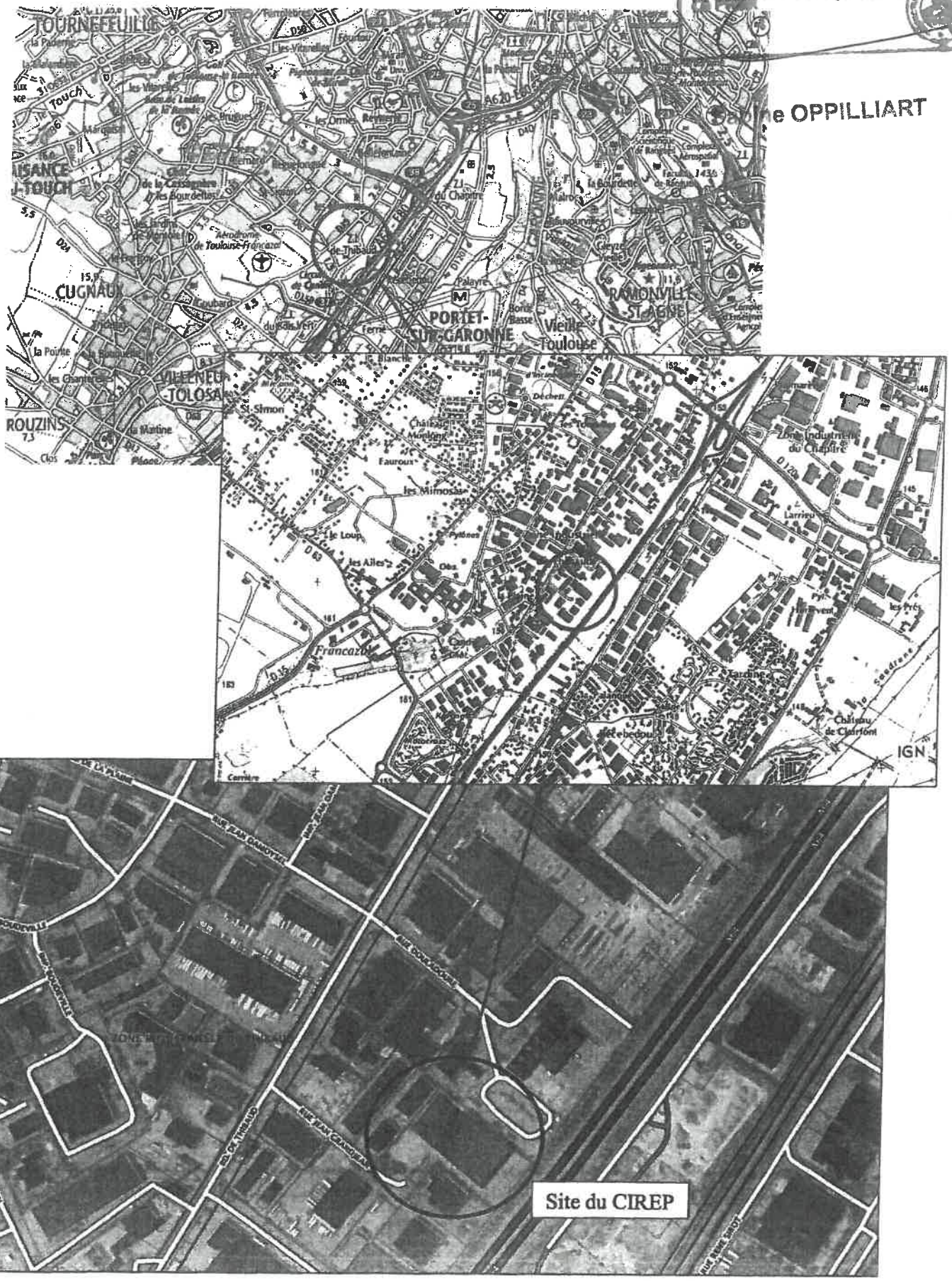
Annexes n°1a, 1b et 1c : plan de localisation du site, plan cadastral et plan du site,

Annexes n°2 : plan du site localisant les terrains grevés de servitudes sur les sols,

Annexes n°3a, 3b et 3c : cartographies des pollutions résiduelles.

ombiente
Vu pour être annexé à
en date de ce jour. JUIL. 201
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mis

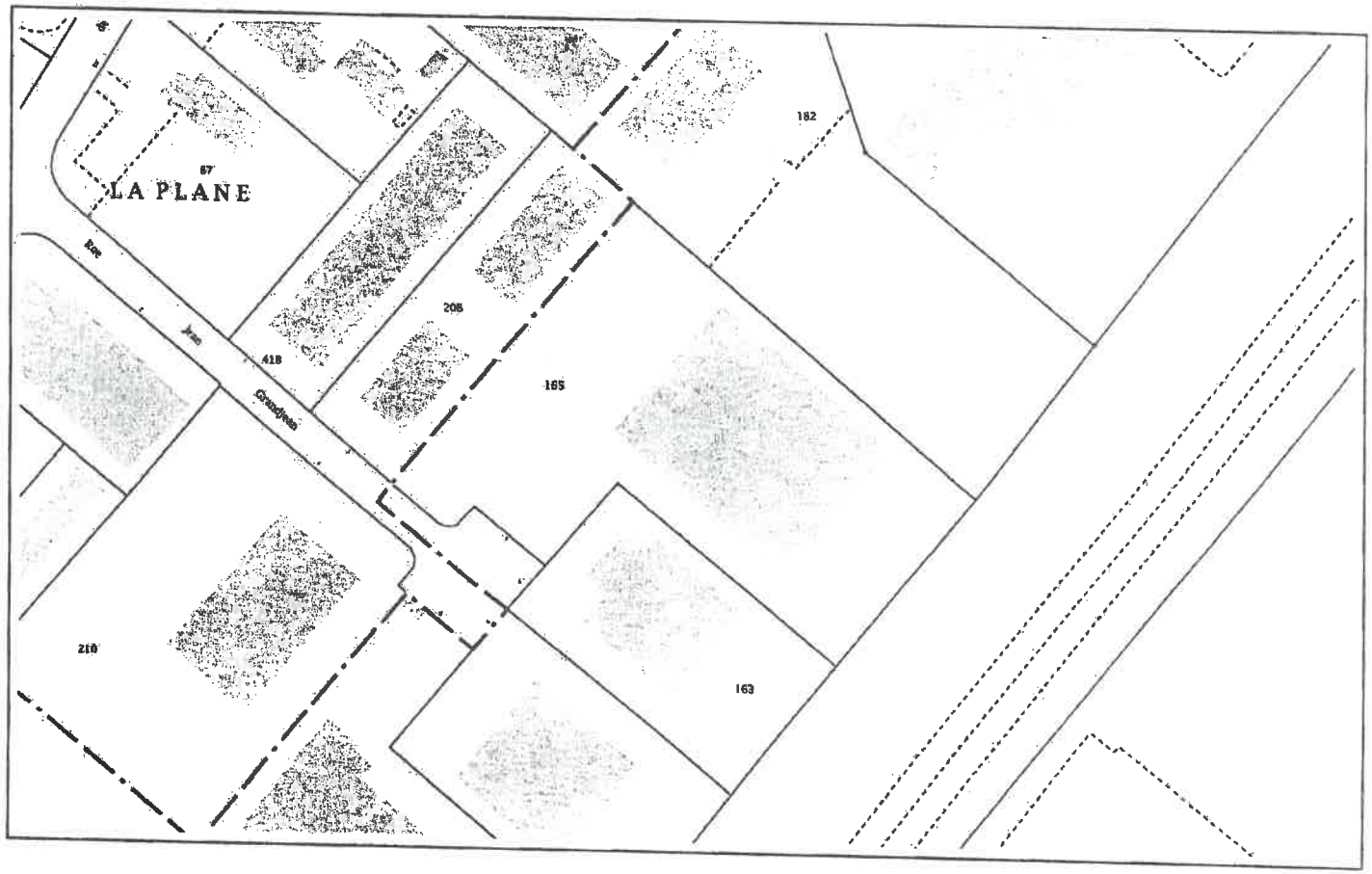
2.3. PLAN DE SITUATION



Sabine OPPILLIART



cadastre.gouv.fr

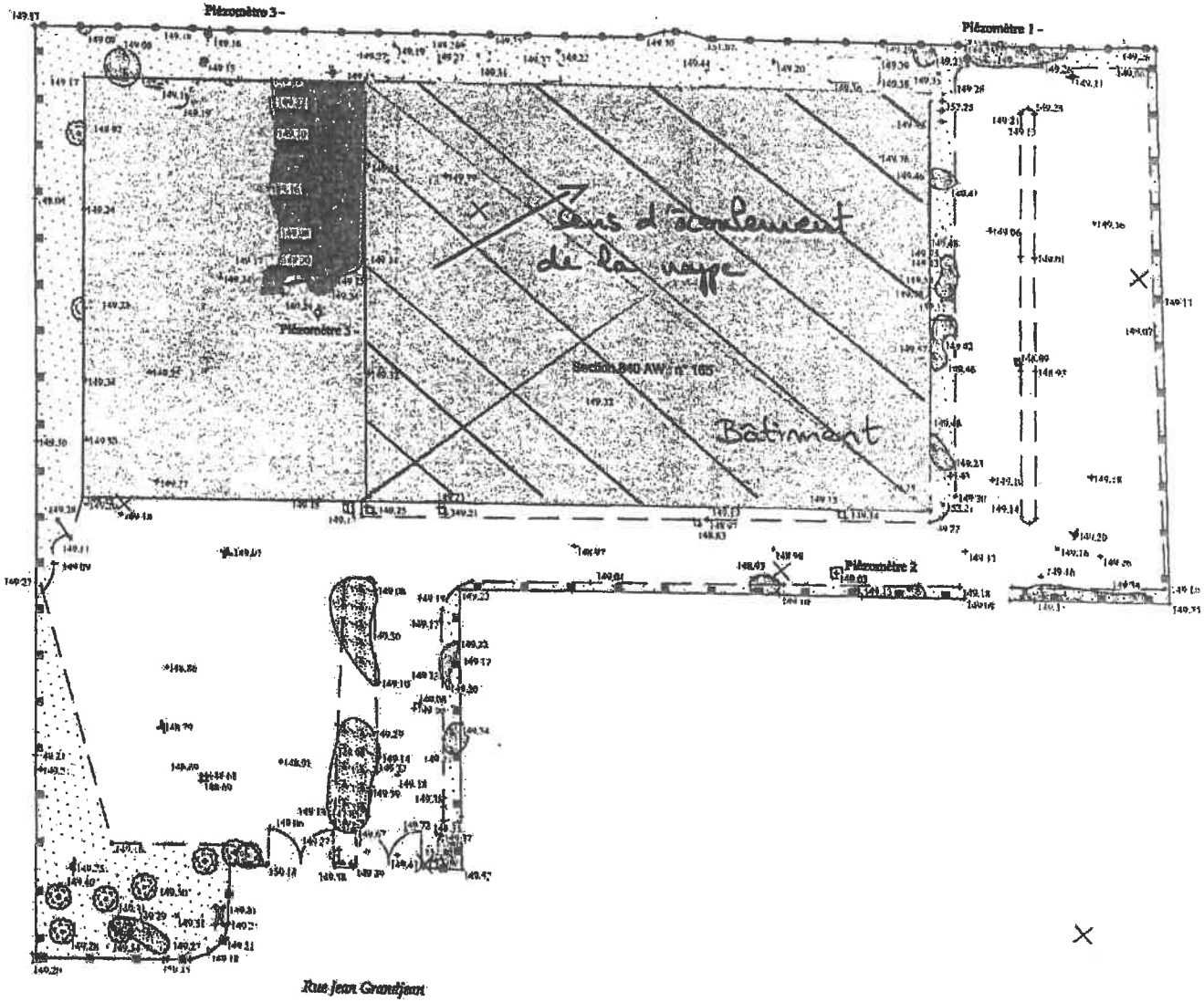


Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

- Annexe 1b - Plan cadastral -

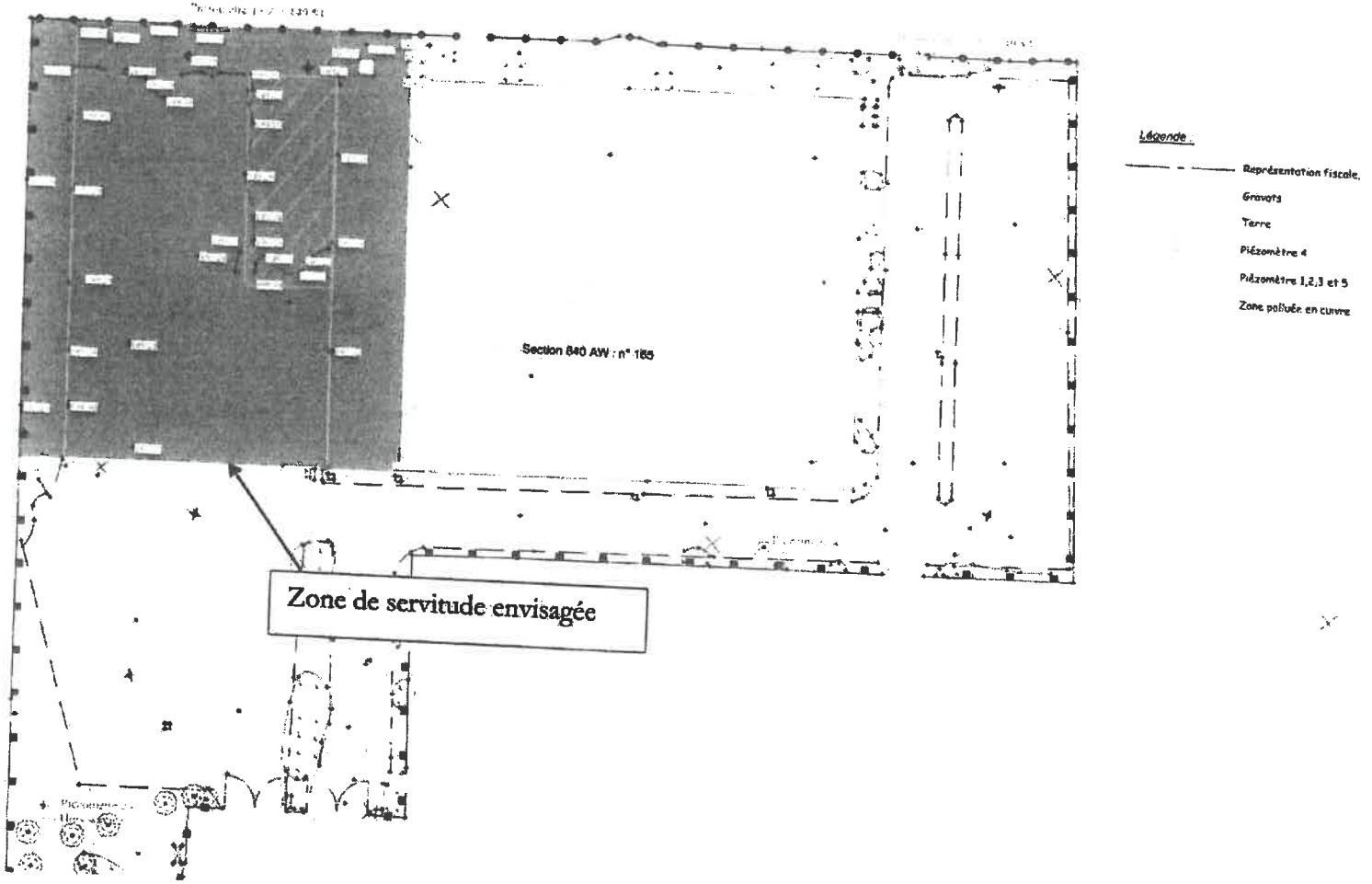


Etabli par Ch. PERROUD le 24/08/2015 - Rev 1

Vu pour être annexé à
en date de ce jour. 19 JUIL. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfète chargée
Le Préfet
Sabine OPPILLIART

5.11 PROPOSITION DU CONTENU DE LA RESTRICTION D'USAGE ENVISAGEES

Suite aux investigations supplémentaires réalisées sur le site voisin de VIVRE EN BOIS le 3 juillet 2014 il a été possible de vérifier que la pollution ne s'est pas répandue. Nous proposons donc d'établir une Servitude d'Utilité Publique uniquement sur la zone concernée par les pollutions et d'une surface d'environ 2 200 m2 telle que représentée sur le plan suivant :

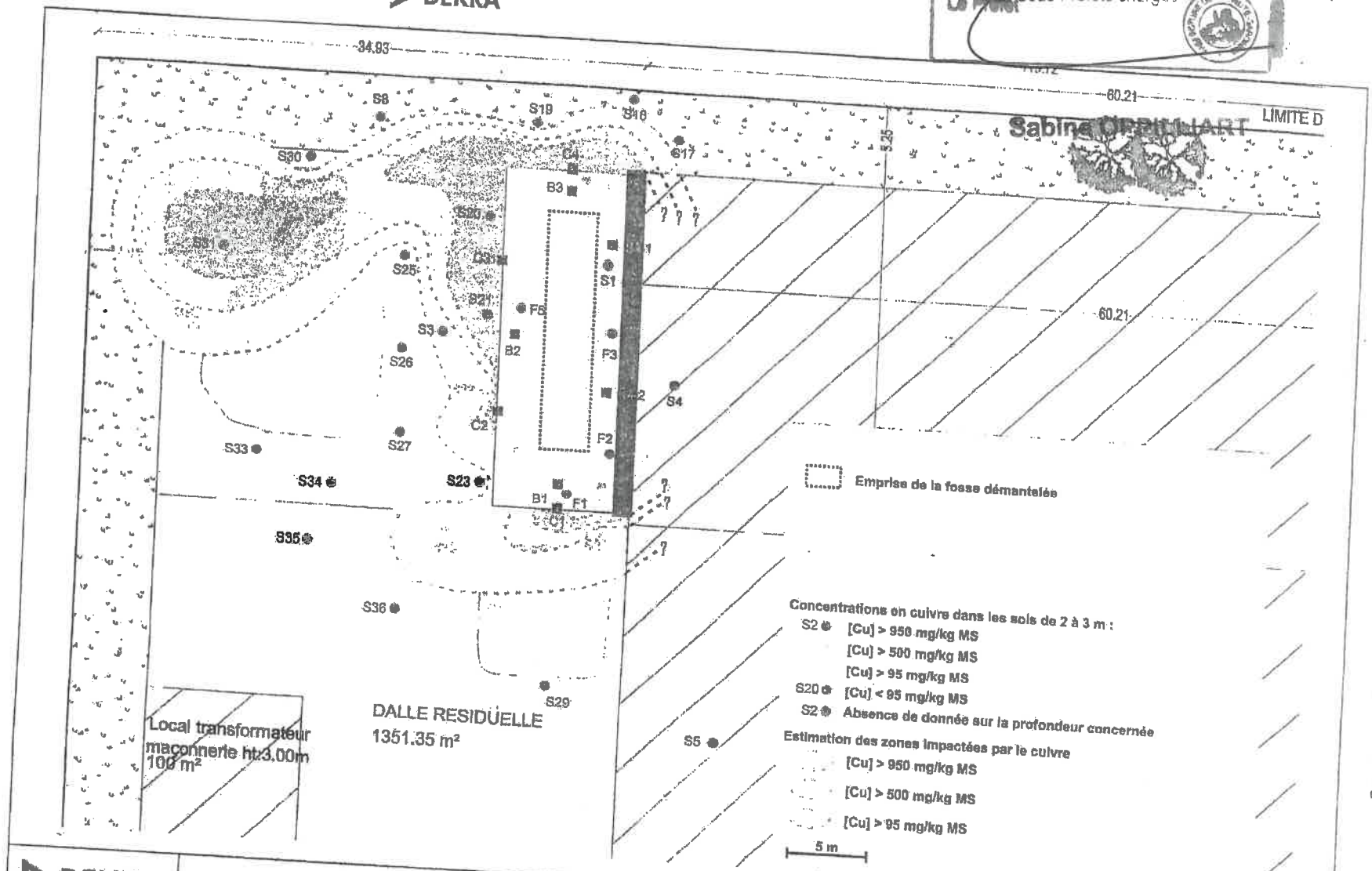


Annexe 2 -



Vu pour être annexé à
en date de ce jour. 11 JUIL. 2019
Toulouse, Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet La Sous-Préfète chargée

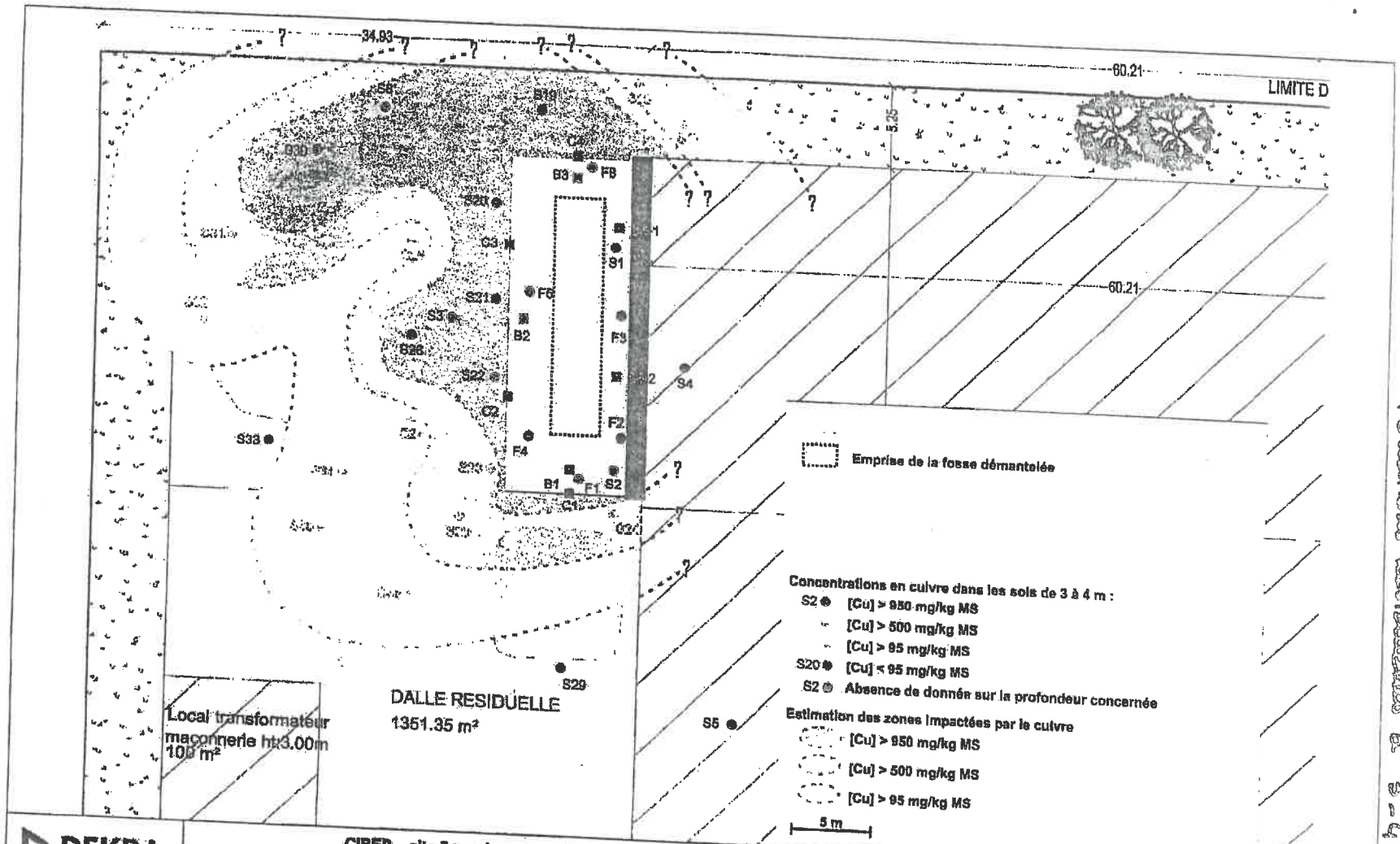
DEKRA



DEKRA	CIREP – site 5 rue Jean Grandjean Z.I. Thibaut – TOULOUSE (31)	Affaire n°:	50226733
	Figure 10 : Cartographie des zones impactées au cuivre – Profondeur 2 – 3 m	Source :	-
		Auteur :	J.BAUDRACCO

- Annexe 3a -
Pollution résiduelles à 2-3 mètres

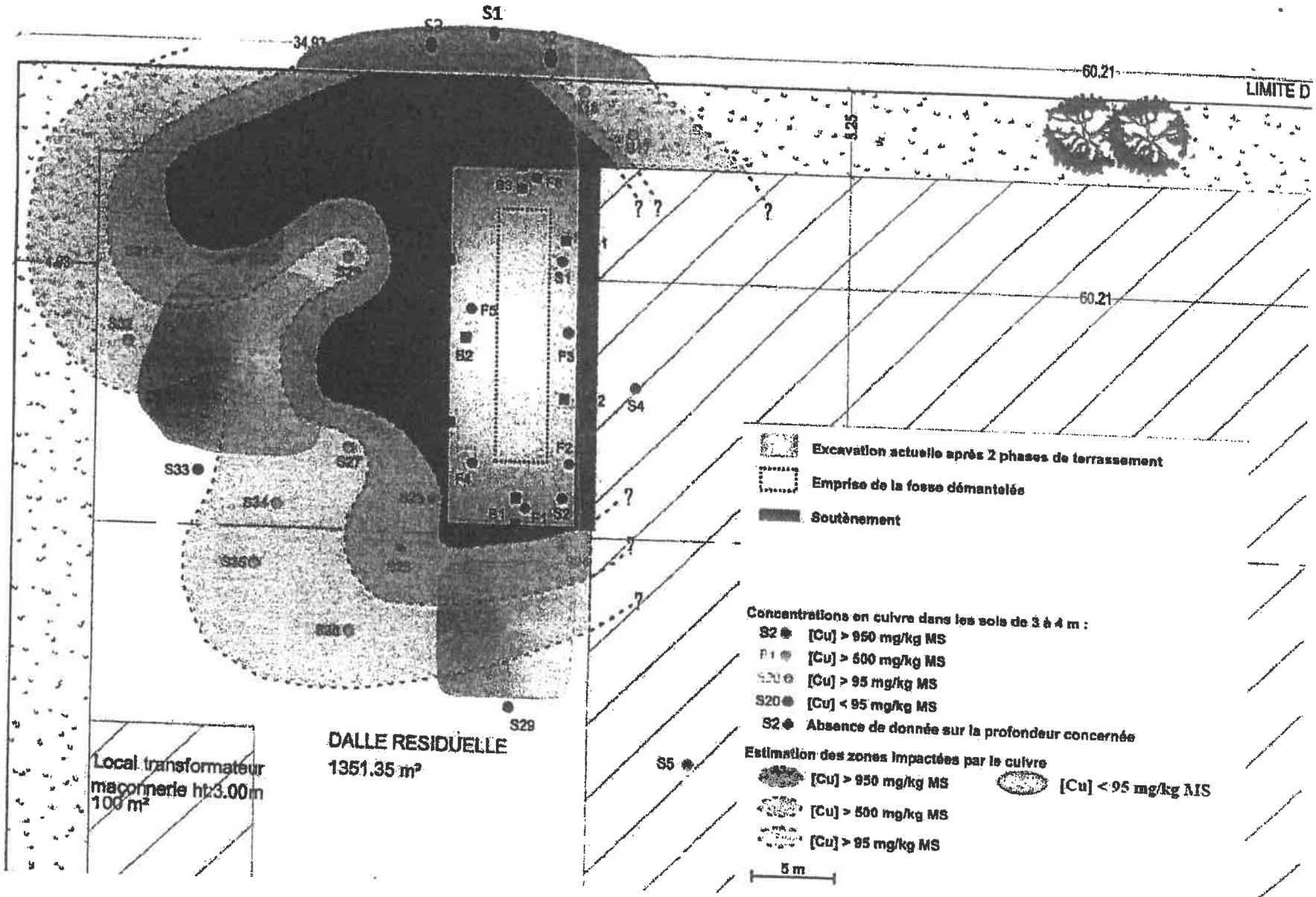




DEKRA	CIREP – site 5 rue Jean Grandjean Z.I. Thibaut – TOULOUSE (31)	Affaire n°:	50226733
	Figure 11 : Cartographie des zones impactées au cuivre – Profondeur 3 – 4 m	Source :	-
		Auteur :	J.BAUDRACCO

Pollutions localisées 3 - 4 mètres

ambiente



Etabli par Ch. PERROUD le 22/04/2015 - Rev 4

- Annexe 5C -
Pollutions résiduelles avec numéros hors site.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange

NOR : *ECOI2106326A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 57, R. 21, R. 25 et R. 31,

Arrête :

Art. 1er. – Sont abrogés les décrets instituant, au profit de France Télécom devenue Orange, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques ou des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles listés en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

ANNEXES

ANNEXE I

DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE DES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES INSTITUÉES AU PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM

1. Décret du 26 novembre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA BOISSE/POSTE ÉLECTRIQUE, N° ANFR 0010220056
2. Décret du 12 avril 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIVIERES/ALLÉE DU ROY, N° ANFR 0020220002
3. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CHATEAU-THIERRY/54 ROUTE D'ETR, N° ANFR 0020220003
4. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUVILLE-SAINT-AMAND/COUTURE D, N° ANFR 0020220007
5. Décret MIPP9500743D du 30 août 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIELS-MAISONS/MONT-CEL-ENGER, N° ANFR 0020220009
6. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LAON/ALL J. MARTINOT, N° ANFR 0020220011
7. Décret MIPP9600053D du 29 février 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUILLY-SAINT-FRONT/MAUBRY, N° ANFR 0020220013
8. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station d'URCEL/C R DERRIÈRE L'HOTESSE, N° ANFR 0020220021
9. Décret INDP9400611D du 16 juin 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de GOUSSANCOURT/LES PÂTIS, N° ANFR 0020220028
10. Décret MIPP9600190D du 16 juillet 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MONTCORNET/R ARISTIDE BRIAND, N° ANFR 0020220029

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF

NOR : *ECOI2108402A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 57, R. 21, R. 25 et R. 31,

Arrête :

Art. 1er. – Par le présent arrêté, sont abrogés les décrets instituant, au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles listés en annexe I et II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T COURBE

ANNEXES

ANNEXE I

DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES INSTITUÉES AU PROFIT DE TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE

1) Décret du 13 novembre 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MIJOUX/LE PETIT MONTROND, N° ANFR 0010130001
2) Décret du 9 avril 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NURIEUX-VOLOGNAT/LA COTE, N° ANFR 0010130002
3) Décret du 22 mai 1964 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de RAMASSE/LA MONTAGNE LES BERCAD, N° ANFR 0010130003
4) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY/A LA TO, N° ANFR 0010130005
5) Décret du 13 novembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de TENAY/LA COMBE, N° ANFR 0010130007
6) Décret du 5 juillet 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LES NEYROLLES/SOUS LA GRANDE C, N° ANFR 0010130008
7) Décret du 26 février 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de OYONNAX/LA GRANDE ROCHE, N° ANFR 0010130009
8) Décret du 26 février 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE/SORGI, N° ANFR 0010130010
9) Décret du 4 août 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIRIEU-LE-GRAND/LE VILLAGE, N° ANFR 0010130013
10) Décret du 25 juin 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de DORTAN/MAISSIAT, N° ANFR 0010130015
11) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AMBERIEU-EN-BUGEY/LES ARAINES, N° ANFR 0010130018

ANFR
AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
SCPPAT
19 AVR. 2021
COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DE LA GESTION DES FREQUENCES
DEPARTEMENT DES SITES ET SERVITUDES

PREFECTURE de HAUTE GARONNE
Direction des actions de l'état
Bureau de l'urbanisme et logement
1, rue Sainte Anne

31038 TOULOUSE cedex

DDT de Haute-Garonne

Affaire suivie par : Guillaume CASTEL
Téléphone : 02 98 34 12 12
Mél : guillaume.castel@anfr.fr
Réf. : ANFR/DGNF/SERV/ 20210412ABROFTTDF

	BRA	DREAL OCCITANIE	DT DRI
	GAS GOM	DIRECTION	Brest, le 12/04/2021 UID 17-48
	DAR	- 6 OCT. 2021	UID 30-48
	SG		UD 34
	DA	/ pour information	UID 65-32
	DEC		UID 81-12
			UID 12-46

Recommandé + AR 1A 185 114 1840 5

Objet : Notification d'arrêtés d'abrogation de servitudes radioélectriques.

Réf : Art R 20-44-11, 5° du code des postes et communications électroniques

J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes les servitudes encore existantes au profit de France Telecom (FT) devenue ORANGE et de Télédiffusion de France (TDF) ont été **abrogées** par arrêtés :

- N° ECOI2106326A en date du **1er mars 2021** publié au Journal Officiel N°60 du 11 mars 2021pour FT (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043235263)

- N° ECOI2108402A en date du **18 mars 2021** publié au Journal Officiel N°76 du 30 mars 2021 pour TDF (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043302650)

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires à l'annulation des dispositions prises précédemment pour l'application des dites servitudes.

Vous trouverez ci-joint, les arrêtés d'abrogation (les annexes complètes sont accessibles via les liens communiqués ci-dessus) ainsi que 2 tableaux récapitulatifs des décrets abrogés, par commune grevée.
Vous pouvez accéder à ces fichiers en format Excel via le lien suivant jusqu'au 31/05/2021
https://share.anfr.fr/?s=download&token=299bf95d-dd7d-4ef4-9e08-7b5f346df04b

Pour le Directeur Général de l'ANFR,
Le Chef du département Sites et Servitudes
Thierry SIMONNET